Soixante-dix-neuvième année. — N° 130. Le Numéro : 4 francs. Lundi 2 et Mardi 3 Juin 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-969 du 31 mai 1947 fixant la composition et les attributions du conseil supérieur de la défense nationale (p. 5086).

Décret n° 47-970 du 2 juin 1947 portant modification des décrets n°s 45-2288 et 45-2291 du 9 octobre 1945 portant respectivement règlement d'administration publique pour l'application du titre II et de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration (p. 5087).

Décret du 2 juin 1947 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'école nationale d'administration (p. 5090).

Arrêté du 2 juin 1947 relatif à la commercialisation et à la taxation des vins rationnés de la récolte 1946 et antérieures en stock le 1er septembre 1947 (p. 5090).

Arrêté du 2 juin 1947 relatif aux fruits et légumes (p. 5090).

Ministère de la justice.

Décret du 16 mai 1947 portant création d'un conseil de prud'hommes à Safi (p. 5090).

Décret n° 47-971 du 2 juin 1947 modifiant la répartition en classes des tribunaux de première instance (p. 5090).

Décret n° 47-972 du 2 juin 1947 relatif aux indemnités des éducateurs de l'administration pénitentiaire (p. 5091).

Décret n° 47-973 du 2 juin 1947 fixant la date à laquelle cessera de s'appliquer la loi validée du 14 octobre 1941 relative aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure (p. 5091).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 47-974 du 31 mai 1947 portant publication de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 (p. 5091).

Décret n° 47-975 du 2 juin 1947 relatif à l'effectif de la légion de gendarmerie du Maroc (p. 5098).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-976 du 2 juin 1947 relatif aux indemnités allouées à divers fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (p. 5098).

Décrets du 2 juin 1947 portant modification des statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 5099).

Décret du 2 juin 1947 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique (p. 5099).

Décret du 2 juin 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune des Noes près Troyes (Aube) des terrains nécessaires à son aménagement sportif (p. 5099).

Décrets du 2 juin 1947 portant nominations de maires et d'adjoints honoraires dans divers arrondissements de la ville de Paris (p. 5099).

Ministère de la guerre.

Décrets du 27 mai 1947 portant concession de la médaille militaire (p. 5101).

Décret portant attribution de la médaille des évadés (rectificatif) (p. 5112).

Liste des officiers admis à la neuvième promotion de l'école d'état-major en 1947 (p. 5112).

Ministère de l'air.

Citation à l'ordre de l'armée aérienne (p. 5112).

Ministère des finances.

Décret n° 47-977 du 2 juin 1947 portant autorisation des dépenses, à titre d'avances sur report en excédent des crédits ouverts (p. 5113).

Arrêté du 2 juin 1947 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de commis des contributions directes (p. 5114).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-978 du 2 juin 1947 modifiant les dispositions des décrets du 24 mai 1938 et du 20 juillet 1939 relatifs à l'amélioration de la recherche scientifique vétérinaire (p. 5114).

Décret n° 47-979 du 2 juin 1947 portant majoration du taux maximum des indemnités d'enseignement allouées au personnel enseignant de l'école nationale du génie rural (p. 5114).

Décret du 2 juin 1947 approuvant des élections à l'académie d'agriculture de France (p. 5114).

Arrêté du 29 mai 1947 portant promotion d'un administrateur civil à la classe exceptionnelle (administration centrale) (p. 5114).

Arrêté du 29 mai 1947 modifiant le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils (p. 5114).

Ministère de la production industrielle.

Décret du 29 mai 1947 portant dissolution du comité des papiers de presse (p. 5115).

Décret du 2 juin 1947 nommant un administrateur d'Electricité de France (p. 5115).

Arrêté du 2 juin 1947 fixant la date et les conditions d'un concours en vue du recrutement de quatre ouvriers professionnels à l'administration centrale (p. 5115).

Arrêté portant nomination d'un liquidateur du comité des papiers de presse (p. 5116).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-980 du 2 juin 1947 étendant aux mines les dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-614 du 21 mars 1947 instituant un supplément temporaire pour charges de famille (p. 5116).

Décret n° 47-981 du 2 juin 1947 modifiant le décret du 18 septembre 1927 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au régime financier des bibliothèques nationales de Paris (p. 5116).

Décret du 2 juin 1947 relatif à l'approbation de l'élection d'un membre libre de l'académie des inscriptions et belles-lettres (p. 5116).

Décret du 2 juin 1947 autorisant la mutation de propriété d'une concession de mines métalliques dans le département de la Haute-Garonne (p. 5116).

Arrêté du 30 mai 1947 relatif au versement mensuel d'attente aux personnels des bibliothèques (p. 5116).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-982 du 2 juin 1947 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions du titre Ier de la loi n° 145 du 4 mars 1945 relative aux sociétés par actions (p. 5117).

Décret du 2 juin 1947 plaçant en position de mission en France un administrateur des colonies (p. 5117).

Décret du 2 juin 1947 portant réintégration d'un administrateur des services civils de l'Indochine (p. 5117).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-983 du 2 juin 1947 autorisant un inspecteur à la direction régionale de la sécurité sociale de Clermont-Ferrand et un inspecteur à la direction régionale de la sécurité sociale de Lille à percevoir les indemnités kilométriques de la 1re catégorie prévues par l'article 30 du décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacements allouées aux fonctionnaires civils, agents, ouvriers et employés de l'Etat (p. 5118).

Arrêté du 28 mai 1947 désignant les membres de la commission chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale (p. 5118).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 27 mai 1947 nommant les membres du cabinet du ministre (p. 5112).

Décret n° 47-984 du 2 juin 1947 portant attribution d'une indemnité spéciale à un fonctionnaire chargé des fonctions de conseiller technique de l'institut national d'hygiène (p. 5113).

Arrêté du 24 mai 1947 portant délégation de signature (p. 5113).

Arrêté modifiant la date d'effet d'une nomination (directions départementales de la population) (p. 5113).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 29 mai 1947 relatif à l'augmentation du nombre des agents assermentés du service du logement de la ville de Marseille (p. 5118).

Circulaire n° CG 800, prise en application du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, remplaçant et abrogeant les dispositions du décret n° 45-2429 du 11 octobre 1945 (rectificatif) (p. 5119).

Circulaire n° CG 821 relative à la fixation des prestations et indemnités afférentes aux réquisitions de logement et prise en application de l'article 26 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (rectificatif) (p. 5119).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Arrêté du 31 mai 1947 portant dévolution des biens de la « Société des publications nationales » (p. 5119).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 31 mai 1947 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5113).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 2 juin 1947 portant affectation d'un immeuble domanial situé à Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe) à l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 5119).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Rectificatif au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 29 mai 1947 (p. 5119).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commissions (p. 5123).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis relatifs à des demandes de permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles (p. 5126).

MINISTÈRE DE LA MARINE

Avis relatif au concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1947 (p. 5126).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision H. 87, du 29 mai 1947, du directeur du bois et des industries diverses, répartiteur chef de la section du papier et du carton portant création d'une société professionnelle des papiers de presse (p. 5123).

Avis concernant le nombre maximum d'anciens polytechniciens à admettre en 1947 à l'école nationale supérieure des mines de Paris en qualité d'élèves titulaires (p. 5124).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 5124).

Annonces (p. 5127).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-969 du 31 mai 1947 fixant la composition et les attributions du conseil supérieur de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution de la République française, notamment les articles 30, 33 et 47;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale, et notamment son article 4;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil supérieur de la défense nationale comprend:

Le Président de la République, président.

Le président du conseil des ministres, vice-président.

Le ministre d'Etat, président du conseil du plan.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le ministre de la guerre.

Le ministre de la marine,

Le ministre de l'air.

Le ministre de la France d'outre-mer.

Le ministre des affaires étrangères.

Le ministre des finances.

Le ministre de l'économie nationale.

Le ministre de la production industrielle.

Le ministre des travaux publics et des transports.

Les ministres des autres départements pour les questions intéressant leurs départements.

Le chef d'état-major général de la défense nationale.

Les inspecteurs généraux et chefs d'état-major généraux des armées de terre, de mer et de l'air.

Le directeur des études et fabrications d'armement.

Le directeur de la direction centrale des constructions et armes navales.

Le directeur de la direction technique et industrielle de l'aéronautique.

Deux officiers généraux de chacune des trois armées de terre, de mer et de l'air nommés pour un an.

Une personnalité représentant le commissariat à l'énergie atomique, nommée pour un an.

Le président du conseil supérieur de la défense nationale peut, en outre, appeler à siéger au conseil toute personnalité en raison de sa compétence.

Art. 2. — Le conseil supérieur de la défense nationale est obligatoirement consulté sur:

L'organisation générale de la défense de l'Union française et les projets de lois concernant cette organisation générale;

Les plans d'ensemble d'équipement industriel, les programmes de recherche scientifique intéressant l'organisation générale de la défense nationale;

Les programmes d'armement.

Le conseil émet des avis sur les questions de défense nationale qui lui sont soumises soit par le Président de la République, soit par le président du conseil.

En outre, les ministres intéressés peuvent proposer au président du conseil des ministres les questions qu'ils désirent voir soumettre à l'avis du conseil supérieur.

Art. 3. — Le secrétariat du conseil supérieur de la défense nationale est assuré par le secrétariat du comité de la défense nationale.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat, président du conseil du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale, le ministre de la production industrielle, le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, président du conseil du plan,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL BÉCHARD.

Décret n° 47-970 du 2 juin 1947 portant modification des décrets n°s 45-2288 et 45-2291 du 9 octobre 1945 portant respectivement règlement d'administration publique pour l'application du titre II et de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, ensemble les décrets n°s 45-2288 et 45-2291 du 9 octobre 1945 portant respectivement règlement d'administration publique pour l'application du titre II et de l'article 12 de ladite ordonnance;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 14, 18, 19, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 39 du décret susvisé n° 45-2288 du 9 octobre 1945 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Chaque année, entre le 15 septembre et le 15 novembre, deux concours pour l'accès à l'école nationale d'administration sont ouverts respectivement aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 23 de la loi n° 46-2294 relative au statut général des fonctionnaires du 19 octobre 1946, et aux articles 3 et 7 ci-après.

« Un arrêté du président du conseil fixe la date d'ouverture des épreuves et le nombre des places. Cet arrêté est publié deux mois au moins avant la première épreuve ».

« *Art.* 3. — Le premier concours est ouvert aux jeunes gens âgés de vingt-six ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et pourvus d'un des diplômes suivants:

« Licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études coloniales, doctorat en médecine, diplôme de pharmacien, doctorat vétérinaire, diplôme de l'école pratique des hautes études;

« Ou d'un certificat attestant qu'ils sont anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles;

« Ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes:

« Ecole centrale des arts et manufactures, école d'application du génie maritime, école de l'air, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école militaire interarmes, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, école nationale de la France d'outre-mer, école nationale des chartes, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure aéronautique, école polytechnique, école nationale d'agriculture, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, école nationale des arts et métiers, école normale de l'enseignement technique du second degré, école normale de l'enseignement technique, école spéciale militaire, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, école supérieure d'électricité, institut national agronomique, institut polytechnique de l'université de Grenoble, école nationale supérieure des mines.

« Ou, à titre provisoire et jusqu'à la réalisation de la réforme de l'enseignement dans les facultés de droit, qu'ils justifient du diplôme d'un institut d'études politiques.

« A titre exceptionnel, certains jeunes gens ne satisfaisant pas aux conditions fixées au présent article peuvent être autorisés à se présenter au concours par décision du directeur de l'école nationale d'administration, après avis du conseil d'administration de l'école. Ils devront justifier d'études et de travaux personnels.

« *Art.* 4. — Les épreuves d'admissibilité comprennent.

« 1° Une composition rédigée en six heures sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux, depuis le milieu du dix-huitième siècle;

« 2° et 3° Deux compositions sur deux sujets portant, d'une part sur les institutions politiques et, d'autre part, sur la géographie économique et humaine des nations occidentales, de l'Afrique du Nord et des grands pays du monde. Les candidats ont, pour chacune de ces deux compositions, le choix entre deux sujets fixés par le jury; la durée totale de ces deux épreuves est de six heures;

« 4° La traduction en trois heures d'un texte en langue étrangère; la langue est choisie par le candidat sur une liste établie par arrêté;

« 5° Sous réserve des dispositions de l'article 11, une épreuve d'exercice physique dont les modalités seront fixées par arrêté.

« *Art.* 5. — Les épreuves d'admission comprennent:

« 1° Une interrogation sur la matière correspondant, d'après l'annexe 1 du présent décret, à la section pour laquelle le candidat a déclaré concourir;

« 2° Le commentaire oral en dix minutes, après préparation de trente minutes, d'un texte de caractère général suivi d'une conversation de vingt minutes avec le jury sur les questions posées par l'interprétation et le commentaire de ce texte;

« 3° et 4° Deux interrogations sur deux matières choisies par le candidat sur une liste établie par arrêté du président du conseil, après avis du ministre de l'éducation nationale. Ces deux matières, à l'exception de celle relative à l'Afrique du Nord, doivent être différentes de celles faisant l'objet des deuxième et troisième compositions d'admissibilité et de la première épreuve d'admission. Elles sont indiquées par le candidat lors de son inscription au concours.

« L'arrêté prévu à l'alinéa précédent précise en outre les programmes correspondant à ces matières ainsi qu'à celles mentionnées aux annexes du présent décret.

« Chacune de ces épreuves a une durée de quinze minutes au moins.

« *Art.* 6. — Ces épreuves sont affectées des coefficients suivants:

« Première épreuve d'admissibilité.	5
« Deuxième épreuve d'admissibilité.	2
« Troisième épreuve d'admissibilité.	2
« Quatrième épreuve d'admissibilité.	2
« Cinquième épreuve d'admissibilité.	1
Total	12
« Première épreuve d'admission ...	3
« Deuxième épreuve d'admission ...	3
« Troisième épreuve d'admission ...	2
« Quatrième épreuve d'admission...	2
« Total général	22 ».

Art. 11. — Les candidats atteints d'une infirmité, reconnue après examen par une commission médicale, peuvent être dispensés par le président du jury de subir les épreuves d'exercice physique prévues par les articles 4 et 6 ci-dessus.

« Il leur sera attribué d'office, s'ils sont bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, une note égale à la moyenne de celles obtenues par leurs concurrents à l'épreuve d'exercice physique, sinon, une note de deux points inférieure à cette moyenne ».

« *Art.* 12. — Les candidats à l'un ou l'autre concours peuvent obtenir, pour l'admission, des points supplémentaires, mais seulement dans la mesure où la note attribuée est supérieure à la moyenne:

« 1° Par une épreuve marquant des qualités d'audace, notamment le pilotage d'avion ou de planeur, ou la descente en parachute (coefficient: 1);

« 2° Par une ou deux épreuves dénotant une connaissance sérieuse d'une ou de deux langues étrangères autres, le cas échéant, que celles ayant fait l'objet de la quatrième épreuve d'admissibilité du premier concours (coefficient: 1 par épreuve) ».

« *Art.* 14. — Les épreuves terminées, le jury arrête la liste des candidats reçus dans la limite du nombre total de places mises au concours et les affecte à la section pour laquelle ils ont déclaré concourir, dans la mesure où le nombre de places offertes dans cette section et leur rang de classement le permettent.

« Ceux d'entre eux qui n'ont pu accéder à la section pour laquelle ils ont déclaré concourir peuvent être affectés, sur leur demande et d'après leur rang de classement, à l'une des sections ou à la section dans laquelle des places restent vacantes.

« Ils peuvent être admis par le directeur de l'école à permuter avec un élève issu de l'autre concours, s'il en résulte que l'un et l'autre se trouvent finalement affectés à la section pour laquelle chacun d'eux avait déclaré concourir. Ces permutations se feront en respectant l'ordre de classement, le premier candidat non classé dans la section qu'il avait demandée ayant la préférence.

« Si, d'après le résultat du concours, le jury estime qu'il n'y a pas lieu de pourvoir à toutes les places offertes, il en sera fait déclaration en séance publique ».

« *Art.* 18. — Le jury est nommé chaque année pour chacun des deux concours, sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration, par arrêté du président du conseil.

« Un président unique assume la direction des deux concours.

« Le jury de chacun des deux concours comprend, en plus du président, six ou huit fonctionnaires dont trois ou quatre professeurs ou anciens professeurs de l'enseignement supérieur ou secondaire, ou agrégés des facultés de droit ou de médecine.

« Des examinateurs spéciaux à certaines matières sont en outre nommés par arrêté du président du conseil ».

« *Art.* 19. — Les épreuves écrites sont anonymes. Les membres du jury les apprécient seuls. Chaque composition est notée par deux correcteurs au moins.

« Les interrogations orales portant sur une matière obligatoire sont notées par deux membres du jury et l'examinateur spécial; les commentaires de texte le sont par le président du jury et quatre autres membres du jury au moins; les autres épreuves orales, par un membre du jury et un examinateur spécial.

« Le même examinateur spécial est appelé à noter, pour une matière déterminée et sauf cas de force majeure, tous les candidats à un même concours ».

« *Art.* 21. — Les limites d'âge supérieures, prévues aux articles 3 et 7 ci-dessus pour l'inscription au concours, sont reculées du temps passé sous les drapeaux, soit au titre du service militaire légal, soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des pères de famille ».

« *Art.* 23. — Les élèves de l'école nationale d'administration sont répartis, pendant les deux premières années, entre quatre sections:

« Administration générale.

« Administration économique et financière

« Administration sociale.

« Affaires extérieures.

« Ils sont répartis, pendant la troisième année, en divisions d'études spécialisées, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessous.

« *Art.* 24. — Le directeur des stages à l'école nationale d'administration prépare leur organisation. Il guide les élèves au cours de leurs divers stages. Il contrôle la bonne exécution de ceux-ci.

« Le directeur de l'école, sur proposition du directeur des stages et après entente avec les administrations intéressées, désigne le ou les services dans lesquels le stage est accompli.

« Les élèves en stage dans une administration sont placés auprès d'un fonctionnaire chargé de leur formation. Ils ne doivent, en aucun cas, être uniquement affectés à l'expédition d'affaires courantes ni demeurer plus de huit mois consécutifs dans le même service.

« Les stagiaires sont notés, suivant les modalités prévues par le règlement intérieur de l'école, à la fois par les fonctionnaires auprès de qui ils sont placés et par le directeur des stages de l'école nationale d'administration

« Le directeur des études à l'école nationale d'administration prépare l'organisation de celles-ci. Il donne aux élèves les conseils et avertissements utiles au développement de leur culture générale et technique, ainsi qu'à l'accomplissement de leurs travaux.

« Les notes d'exercices des élèves sont arrêtées, suivant les modalités prévues par le règlement intérieur de l'école, par le directeur des études, sur proposition des maîtres de conférences et éventuellement des professeurs, et en accord avec eux. Faute d'un tel accord, les notes sont déterminées par un jury composé de cinq membres, savoir, le directeur de l'école président, et le maître de conférences le plus ancien de chaque section.

« *Art.* 25. — La première année de l'école nationale d'administration est une année de stage.

« Ce stage, destiné à enrichir l'expérience des élèves et à leur donner une connaissance pratique de la vie administrative, est effectué en province, dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

« A l'issue du stage, l'élève remet à la direction de l'école un mémoire sur un sujet que les travaux et les missions qui lui ont été confiés au cours de son stage lui ont permis d'étudier.

« Ce mémoire est soumis à un jury de trois membres qui peut, s'il le juge nécessaire, faire comparaître le stagiaire pour lui demander des éclaircissements ou des explications complémentaires.

« A titre exceptionnel, le directeur de l'école peut décider que certains élèves consacreront sept mois au plus de leur première année à des études universitaires à Paris ou en province. Le programme des études est fixé pour chaque élève par le directeur de l'école après avis du comité des études. Elles sont sanctionnées par un examen spécial dont les résultats entrent pour moitié dans le calcul de la note de stage de première année.

« Compte tenu de la note obtenue pour le mémoire, des appréciations des chefs de service auprès desquels le stagiaire a été placé et, éventuellement, des résultats de l'examen prévu à l'alinéa précédent, le directeur de l'école peut, après avis du conseil d'administration, obliger un élève à accomplir à nouveau une première année d'école, ou l'exclure de l'école.

« *Art.* 26. — La seconde année d'école est une année de scolarité et de stages.

« Les élèves suivent obligatoirement l'enseignement prévu à l'article suivant.

« Ils sont, en outre, affectés à des administrations publiques ou privées dans les conditions fixées à l'article 24 ci-dessus.

« *Art.* 27. — L'enseignement obligatoire de l'école nationale d'administration comprend, pendant la deuxième année:

« 1° Des cours sur les grands problèmes de la vie nationale et internationale contemporaine. Ces cours sont, en principe, communs à l'ensemble des élèves;

« 2° Des cours spécialement consacrés à l'Afrique du Nord et à ses problèmes;

« 3° Des cours sur les matières se rapportant au fonctionnement des corps, administrations ou services auxquels l'école prépare. Ces cours sont, en principe, spéciaux à chacune des sections; certains peuvent être communs à plusieurs d'entre elles;

« 4° Des exercices pratiques qui doivent former les élèves aux enquêtes, à l'exposé écrit ou oral de questions portant sur les matières propres à leurs sections; à la préparation de décisions, au travail en équipe ou en commission;

« 5° Des cours de langues étrangères de niveaux différents suivant la culture initiale des élèves;

« 6° Des exercices de culture physique et, pour les élèves qui n'ont pas accompli leur service militaire ou ne seraient pas titulaires du brevet de chef de section ou d'un brevet assimilé, des cours de préparation militaire.

« *Art.* 28. — A l'issue de la deuxième année d'école, un classement des élèves est opéré dans chaque section, compte tenu:

« 1° De la moyenne des notes obtenues au cours des stages et de la note obtenue pour le mémoire de stage, cette dernière comptant pour un quart;

« 2° De la moyenne des notes d'exercices et de la note d'assiduité obtenues au cours de la deuxième année d'école, cette dernière note comptant pour un cinquième;

« 3° Du résultat de l'examen institué à l'article 30 ci-dessous.

« Ces trois éléments sont affectés des coefficients suivants, la note maximum correspondant au coefficient 1 étant de 20 points:

« Moyenne des notes de stage et de la note de mémoire de stage..... 2
« Moyenne des notes d'exercice et de la note d'assiduité..... 2
« Moyenne de l'examen de classement 4

« Il est, en outre, établi un classement général des élèves de toutes les sections, dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessous.

« *Art.* 29. — Il est constitué, par arrêté du président du conseil, un jury chargé de l'examen prévu à l'article 30 ci-dessous et comprenant:

« 1° Pour l'ensemble des quatre sections, un président ayant voix prépondérante et quatre personnalités choisies, tant en raison de leur compétence générale que de leurs études ou travaux faisant l'objet propre de l'enseignement d'une section;

« 2° Pour chaque section, quatre fonctionnaires représentant les corps, administrations ou services auxquels la section prépare.

« Des examinateurs de langues sont en outre nommés par arrêté du président du conseil.

« Aucun professeur ou maître de conférences en service à l'école nationale d'administration ne peut être membre du jury ni examinateur de langues.

« *Art.* 30. — L'examen subi à la fin de la deuxième année est spécial à chaque section.

« Il comprend:

« 1° Deux épreuves écrites rédigées chacune en cinq heures (coefficient: 2 pour chaque épreuve);

« 2° Un exposé oral de quinze minutes, après quarante-cinq minutes de préparation, suivi d'une conversation de quinze minutes avec le jury (coefficient: 2);

« 3° *a*) Pour les élèves de la section « affaires extérieures », deux épreuves orales de langues étrangères, l'une portant obligatoirement sur l'anglais ou l'allemand, l'autre sur celle de ces deux langues non choisie en première épreuve ou sur le russe, l'italien, l'espagnol, le portugais, l'arabe littéral (coefficient: 1 pour chacune de ces deux épreuves). Chaque épreuve comprend un thème, une version et une conversation de dix minutes. Les élèves pourront subir des épreuves orales supplémentaires portant sur une ou plusieurs autres langues. Ces épreuves donneront droit à des majorations dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école, après avis du ministre des affaires étrangères;

« *b*) Pour les élèves des autres sections, une épreuve orale de langue vivante comportant une version et une conversation (coefficient 1).

« Les deux épreuves écrites et l'exposé portent sur les matières enseignées à l'école; l'une des épreuves écrites doit consister en la rédaction d'un rapport, d'un avis, d'un arrêté ou d'une décision administrative.

« *Art.* 31. — Le jury, composé pour chaque section comme il est dit à l'article 29, arrête les notes obtenues par les élèves aux épreuves visées à l'article 30 ci-dessus. Il prend ensuite connaissance des notes d'exercices et de la note d'assiduité ainsi que des notes de stage et de la note de mémoire de stage. Il détermine le total des points obtenus par chaque élève et arrête le classement des élèves de la section.

« Après avoir entendu, en présence de l'intéressé, le directeur de l'école, le directeur des stages, le directeur des études et, s'il le juge utile, des fonctionnaires auprès desquels les stages ont eu lieu ainsi que des maîtres de conférences de l'école, le jury peut déclarer un élève inapte, soit à toutes les fonctions auxquelles l'école prépare, soit à certaines d'entre elles.

« Le classement général des élèves est établi d'après le total des points obtenus par chacun d'eux, compte non tenu des épreuves orales supplémentaires de langues.

« Si deux ou plusieurs élèves ont obtenu le même total de points, ils sont convoqués séparément devant le jury, composé comme il est dit à l'article 29 (1°), et librement interrogés par le jury pendant quinze minutes. Le jury arrête ensuite le classement définitif.

« *Art.* 32. — Avant le commencement des épreuves, un arrêté conjoint du président du conseil et des ministres intéressés fixe le nombre d'élèves à admettre dans chacune des carrières auxquelles l'école prépare.

« *Art.* 33. — Les élèves exercent leur choix, dans l'ordre du classement général, parmi les carrières auxquelles leur section prépare. Toutefois, le choix des élèves de la section « affaires extérieures » s'exerce, pour les carrières ouvertes à eux seuls, d'après le classement spécial à leur section. D'autre part, les trois quarts des places offertes dans les régies financières sont réservées par priorité aux élèves qui, avant leur entrée à l'école, auront servi pendant trois ans au moins dans ces régies.

« Un arrêté du président du conseil affecte à la carrière choisie par eux les élèves ayant signé l'engagement de servir l'Etat pendant dix années au moins à dater de cet arrêté.

« Les élèves qui refuseraient de signer cet engagement seraient réputés démissionnaires et seraient soumis aux obligations et interdictions prévues à l'article 39 ci-après.

« *Art.* 34. — La troisième année est une année de scolarité et de stages.

« Les élèves sont groupés, selon la carrière à laquelle ils sont affectés, en divisions dont le nombre et la composition sont fixés par le règlement intérieur de l'école.

« Les enseignements y présentent le même caractère obligatoire qu'en deuxième année.

« A l'issue de la troisième année, les élèves destinés à une même carrière, sont, compte tenu des notes d'exercices et de stage obtenues au cours de celle-ci, classés par arrêté du président du conseil, sur proposition du conseil d'administration.

« Ce classement détermine l'ordre de nomination des élèves dans les cadres.

« Art. 39. — L'organisation de la scolarité et des stages, la discipline intérieure de l'école, et notamment les conditions d'élimination des élèves incapables ou indignes, sont fixées par le règlement intérieur de l'école qui est établi par le conseil d'administration et approuvé par arrêté du président du conseil.

« Les programmes des cours, des conférences et des examens sont réglés par le conseil d'administration, sur proposition du comité des études.

« Le directeur assure l'organisation matérielle et la discipline intérieure de l'école, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

« Tout élève démissionnaire doit rembourser le montant des traitements et indemnités qu'il a perçus au cours de sa scolarité. Il n'a pas la qualité d'ancien élève de l'école nationale d'administration ».

Art. 2. — Les modifications apportées par l'article 1er du présent décret aux dispositions des articles 1er, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 14, 18, 19 et 21 du décret n° 45-2288 ne s'appliqueront qu'aux candidats et aux élèves reçus aux concours ouverts après la publication du présent décret. Les modifications des articles 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 39 s'appliquent à tous les élèves reçus aux concours ouverts depuis le 1er janvier 1946.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 27 ci-dessus, un enseignement particulier concernant l'Afrique du Nord pourra être suivi à titre facultatif par les élèves issus du concours normal du 26 mars 1946 et du concours spécial du 14 octobre 1946 pendant les deuxième et troisième années, à quelque section ou division qu'ils appartiennent.

Art. 3. — Les paragraphes 1er et 2 de l'article 3 du décret n° 45-2291 du 9 octobre 1945 susvisé portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires appartenant aux corps et aux services auxquels destine l'école nationale d'administration sont modifiés comme suit:

« Ils doivent, au moment où ils sont affectés à la carrière choisie par eux, dans les conditions fixées à l'article 33 du décret n° 45-2283 du 9 octobre 1945, souscrire l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de dix années.

« Les élèves de l'école nationale d'administration qui refuseraient de souscrire cet engagement à l'issue de la deuxième année d'études dans cette école devront rembourser au Trésor le montant des traitements et indemnités qu'ils ont perçus au cours de leur scolarité ».

Art. 4. — Le président du conseil des ministres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre d'Etat
vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

ANNEXE I

Matières faisant l'objet de la première épreuve d'admission pour le premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration

Section d'administration générale.

Droit public et administratif.

Section d'administration économique et financière.

Economie politique.

Section d'administration sociale.

Economie sociale et droit du travail.

Section des affaires extérieures.

Histoire diplomatique depuis les traités de Westphalie.

ANNEXE II

Matières faisant l'objet de la deuxième épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission au deuxième concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Section d'administration générale.

Droit constitutionnel français et comparé.
Droit administratif.

Section d'administration économique et financière.

Economie politique.
Science et législation financières (budget, comptabilité publique, Trésor) ou, au choix du candidat, droit fiscal et domanial.

Section d'administration sociale.

Sociologie et économie sociales.
Législation sociale et droit du travail.

Section affaires extérieures.

Histoire diplomatique depuis les traités de Westphalie.
Géographie économique générale.

Décret du 2 juin 1947 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 2 de l'ordonnance susvisée, relatif à l'école nationale d'administration, notamment en son article 36;

Vu le décret du 3 novembre 1945 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'école nationale d'administration;

Sur proposition de la fédération générale des syndicats chrétiens de fonctionnaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean Lepage, administrateur de 1re classe à la caisse des dépôts et consignations, est nommé membre du conseil d'administration de l'école nationale d'administration, en remplacement de M. Alain Poher, démissionnaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Commercialisation et taxation des vins rationnés de la récolte 1946 et antérieures, en stock le 1er septembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance du 21 mai 1945 relative au ravitaillement en vin de la métropole;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1946 fixant le prix du vin de consommation courante pour la campagne 1946-1947;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1946 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 21 mai 1945 relative au ravitaillement en vin de la métropole, pour la campagne 1946-1947,

Arrête:

Art. 1er. — Les vins du secteur rationné de la récolte 1946 et des récoltes antérieures en stock à la date du 1er septembre 1947, 0 heure, dans les chais des producteurs, des négociants grossistes expéditeurs et des négociants grossistes distributeurs, resteront soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 septembre 1946 fixant le prix des vins de consommation courante pour la campagne 1946-1947 et de l'arrêté du 16 septembre 1946 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 21 mai 1945 relative au ravitaillement en vin de la métropole, pour la campagne 1946-1947.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions de l'article 1er seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance du 21 mai 1945 relative au ravitaillement en vin de la métropole et réglementant la distillation des vins, et de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et de la loi du 14 mai 1946 concernant la répression des infractions au ravitaillement.

Art. 3. — Les vins de la campagne 1946-1947 dont la libre commercialisation a été autorisée par l'arrêté du 7 novembre 1946, et qui n'auront pas été retirés des chais des producteurs le 1er septembre 1946, 0 heure, seront, à compter de ce jour, repris par le ravitaillement général, suivant un régime spécial qui sera défini ultérieurement.

Art. 4. — Le directeur du service des boissons au haut commissariat à la distribution est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Fruits et légumes.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu les décrets nos 47-1 du 3 janvier 1947 et 47-317 du 24 février 1947, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 47-900 du 24 mai 1947;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Cessent provisoirement d'être applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 7 février 1947 (publié au *Journal officiel* du 8 février 1947) relatif aux fruits et légumes, à l'exception des pommes de terre primeur.

Art. 2. — Toutes les dispositions de réglementation des prix, qui ne se rapportent pas à la fixation proprement dite du prix de vente, demeurent applicables aux fruits et légumes frais d'origine métropolitaine et nord-africaine, notamment les dispositions de l'arrêté du 1er juin 1946 (*Journal officiel* des 3 et 4 juin 1946) relatif à l'affichage des prix moyens de gros.

Art. 3. — Les dispositions des décrets nos 47-1 et 47-317 des 2 janvier et 24 février 1947 ne s'appliquent pas aux produits qui font l'objet du présent arrêté.

Art. 4. — La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1er juin 1947.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 16 mai 1947 portant création d'un conseil de prud'hommes à Safi.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République française à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès le 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien;

Vu ledit traité du 30 mars 1912 promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1er, 4 et 5;

Vu le dahir du 27 janvier 1947 portant création d'un conseil de prud'hommes à Safi;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à Safi un conseil de prud'hommes dont le ressort, la division en sections et le nombre des prud'hommes affectés à chacune des sections ont été déterminés par le dahir de Sa Majesté chérifienne du 27 janvier 1947.

Art. 2. — Ce conseil fonctionnera dans les conditions fixées:

1° Par le dahir du 16 décembre 1929 portant institution en zone française de l'empire chérifien de conseils de prud'hommes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

2° Par le dahir du 28 février 1936 rendant exécutoire en zone française de l'empire chérifien les dispositions des articles 1er, 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux élections aux conseils de prud'hommes.

Les réclamations contre la confection des listes électorales desdits conseils et contre les scrutins, seront jugées conformément aux règles établies par le dahir du 13 février 1930.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.
Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Décret n° 47-971 du 2 juin 1947 modifiant la répartition en classes des tribunaux de première instance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu la loi du 16 juillet 1930 complétant la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance et notamment l'article 3 de cette loi, modifiée par le décret-loi du 28 mars 1934;

Vu le décret du 15 mai 1934 sur la répartition en classes des tribunaux de première instance, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 décembre 1936 relatif au recensement de la population;

Vu le décret du 30 décembre 1946 relatif au recensement de la population,

Décrète:

Art. 1er. — La liste de répartition en trois classes des tribunaux de première instance, à l'exception du tribunal de la Seine et des tribunaux d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, est, à compter du 1er mars 1947, modifiée ainsi qu'il suit:

« Le tribunal du Mans est élevé de la 2e à la 1re classe ».

En conséquence, le nombre des tribunaux de 1re classe est porté de trente-quatre à trente-cinq, celui des tribunaux de 2e classe est réduit de quatre-vingt-quinze à quatre-vingt-quatorze.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-972 du 2 juin 1947 relatif aux indemnités des éducateurs de l'administration pénitentiaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 47-630 du 30 avril 1947 relatif aux traitements des éducateurs de l'administration pénitentiaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits budgétaires, il est alloué au personnel du cadre éducateur de l'administration pénitentiaire une indemnité forfaitaire dont le taux annuel est fixé à 12.600 F.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent peuvent bénéficier, indépendamment de l'indemnité forfaitaire, d'une prime de rendement dont le taux annuel est fixé au maximum à 4.000 F. Toutefois, la dépense moyenne résultant de l'attribution de cette prime ne devra pas dépasser 2.000 F par an et par agent.

La prime de rendement est attribuée trimestriellement, compte tenu de la valeur professionnelle, du dévouement, des qualités d'abnégation et de courage, de l'importance du poste, du rendement et de la responsabilité.

Le bénéfice de la prime de rendement est maintenu de plein droit aux fonctionnaires, sur décision du ministre, pendant la durée du congé de maladie contractée ou blessures survenues en service, à condition que le lien entre le service et l'indisponibilité soit nettement établi par le médecin de l'administration pénitentiaire.

Le taux de la prime allouée à l'intéressé sera celui qui était payé au moment de l'interruption du service.

Art. 3. — Les fonctionnaires susvisés perçoivent, lorsque la disposition des locaux ne permet pas de leur attribuer un logement, une indemnité annuelle de logement payable trimestriellement à terme échu.

Les indemnités annuelles, variables suivant le lieu de résidence administrative des agents, sont fixées ainsi qu'il suit:

Population du lieu de résidence administrative de l'agent.	Taux de l'indemnité.
Moins de 40.000 habitants.....	2.500 F.
De 40.000 à 100.000 habitants..	3.000
De 100.000 à 150.000 habitants..	3.500
Plus de 150.000 habitants.....	4.000
Paris et Seine	5.000

Les bénéficiaires de ces indemnités seront considérés, en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de résidence familiale, comme des agents logés.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er septembre 1946.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-973 du 2 juin 1947 fixant la date à laquelle cessera de s'appliquer la loi validée du 14 octobre 1941 relative aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu la loi validée du 14 octobre 1941 relative aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure, notamment son article 1er,

Décrète:

Art. 1er. — Cesseront d'être en vigueur à la date du 1er octobre 1947 les dispositions de la loi validée du 14 octobre 1941 relative aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure, et celles du décret du 14 octobre 1941 portant application de l'article 3 de ladite loi.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 47-974 du 31 mai 1947 de publication de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

Le Président de la République

Décrète:

Art. 1er. — La convention relative à l'aviation civile internationale dont le texte suit, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée par la France, conformément à la décision prise le 13 novembre 1946 par le Gouvernement provisoire de la République française, et entrée en vigueur le 25 mars 1947 en ce qui concerne la France, sera publiée au *Journal officiel* de la République française:

CONVENTION
relative à l'aviation civile internationale

PREAMBULE

Attendu que le développement de l'aviation civile internationale peut contribuer puissamment à créer et à maintenir amitié et compréhension entre nations et entre peuples, mais que tout abus qui en serait fait peut devenir un danger pour la sécurité générale;

Attendu qu'il est désirable d'éviter tout désaccord et de développer entre nations et entre peuples cette coopération dont dépend la paix universelle,

Les gouvernements soussignés, étant convenus de certains principes et arrangements afin que l'aviation civile internationale puisse se développer d'une manière sûre et ordonnée et que les services internationaux de transports aériens puissent être établis sur une base d'égales possibilités pour tous et exploités d'une manière économique et saine.

Ont donc conclu la présente convention à ces fins

PREMIÈRE PARTIE

NAVIGATION AERIENNE

CHAPITRE Ier

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET APPLICATION DE LA CONVENTION

Souveraineté.

Art. 1er. — Les Etats contractants reconnaissent que chaque Etat a souveraineté complète et exclusive sur l'espace atmosphérique au-dessus de son territoire.

Territoire.

Art. 2. — Pour l'application de la présente convention, le territoire d'un Etat sera entendu comme comprenant les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles ledit Etat exerce sa souveraineté, sa suzeraineté, sa protection ou un mandat.

Aéronefs civils et aéronefs d'Etat.

Art. 3. — *a*) La présente convention s'appliquera uniquement aux aéronefs civils et ne s'appliquera pas aux aéronefs d'Etat;

b) Les aéronefs militaires et ceux de douane ou de police seront considérés comme aéronefs d'Etat.

c) Aucun aéronef d'Etat d'un Etat contractant ne pourra survoler le territoire d'un autre Etat ou y atterrir que s'il en a reçu l'autorisation par un accord spécial ou d'une autre façon et conformément aux conditions alors stipulées;

d) Les Etats contractants s'engagent à tenir compte de la sécurité de la navigation des aéronefs civils lorsqu'ils établiront des règlements s'appliquant à leurs aéronefs d'Etat.

Emploi abusif de l'aviation civile.

Art. 4 — Chaque Etat contractant est d'accord pour ne pas employer l'aviation civile à des fins incompatibles avec les buts de la présente convention.

CHAPITRE II

SURVOL DU TERRITOIRE DES ÉTATS CONTRACTANTS

Droits de survol hors services réguliers.

Art. 5. — Chaque Etat contractant est d'accord pour que tous les aéronefs des autres Etats contractants qui ne sont pas employés à des services aériens internationaux réguliers aient le droit de survoler son territoire soit pour y entrer, soit pour le traverser sans atterrir, et d'y faire des escales non commerciales sans avoir à obtenir une autoristaion préalable, à condition que soient observées les règles de la présente convention et sous réserve du droit de l'Etat survolé d'exiger un atterrissage. Toutefois, chaque Etat contractant se réserve le droit d'exiger, pour des raisons de sécurité de vol,

que les aéronefs devant survoler des régions inaccessibles ou non pourvues de facilités adéquates pour la navigation aérienne suivent les itinéraires prescrits ou obtiennent une autorisation spéciale.

Lesdits aéronefs, s'ils sont employés au transport, contre rémunération, de passagers, de marchandises ou de courrier en dehors des services aériens internationaux réguliers, auront aussi le droit, en se conformant aux prescriptions de l'article 7, d'embarquer ou de débarquer des passagers, des marchandises ou du courrier, sous réserve du droit pour l'Etat où a lieu l'embarquement ou le débarquement d'imposer telles réglementations, conditions ou limitations qu'il pourra juger utiles.

Services aériens réguliers.

Art. 6. — Aucun service aérien international régulier ne pourra survoler ou desservir le territoire d'un Etat contractant s'il ne possède une permission expresse ou une autre autorisation dudit Etat et sous condition de se conformer aux termes de cette permission ou autorisation.

Cabotage.

Art. 7. — Chaque Etat contractant aura le droit de refuser aux aéronefs d'autres Etats contractants la permission d'embarquer sur son territoire des passagers, du courrier ou des marchandises pour les transporter, moyennant rémunération, à un autre point de son territoire. Chaque Etat contractant s'engage à ne conclure aucun engagement qui accorderait spécifiquement, sur la base de l'exclusivité, tout privilège de cette nature à un autre Etat ou à une entreprise de transports aériens d'un autre Etat et à ne pas se faire octroyer un tel privilège exclusif par un autre Etat.

Aéronefs sans pilote.

Art. 8. — Aucun aéronef susceptible d'être dirigé sans pilote ne pourra survoler sans pilote le territoire d'un Etat contractant, à moins d'une autorisation spéciale dudit Etat et conformément aux stipulations de cette autorisation. Chaque Etat contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le vol sans pilote d'un tel aéronef dans les régions ouvertes aux aéronefs civils soit contrôlé, de façon à éviter tout danger aux aéronefs civils.

Zones interdites.

Art. 9. — *a*) Chaque Etat contractant aura le droit, pour des raisons de nécessité militaire ou dans l'intérêt de la sécurité publique, de restreindre ou d'interdire uniformément pour les aéronefs des autres Etats le survol de certaines zones de son territoire; étant entendu qu'aucune distinction ne sera faite à cet égard entre ses propres aéronefs employés à des services internationaux de transports aériens réguliers et ceux des autres Etats contractants employés à des services similaires. Ces zones interdites seront d'étendue raisonnable et seront situées de façon à ne pas gêner inutilement la navigation aérienne. La définition des zones interdites situées sur le territoire d'un Etat contractant et tous changements qui pourraient y être apportés ultérieurement devront être communiqués dès que possible aux autres Etats contractants ainsi qu'à l'organisation internationale de l'aviation civile;

b) Chaque Etat contractant se réserve en outre le droit, dans des circonstances exceptionnelles ou pendant une période de crise ou encore dans l'intérêt de la sécurité publique, de restreindre ou d'interdire provisoirement et avec effet immédiat, le survol de son territoire ou d'une partie de son territoire, à condition que cette restriction ou interdiction soit applicable, sans distinction de nationalité, aux aéronefs de tous les autres Etats;

c) Chaque Etat contractant pourra, dans des conditions qu'il reste libre de déterminer, exiger que tout aéronef qui pénètre dans les zones visées aux alinéas *a*) ou *b*) ci-dessus atterrisse aussitôt que possible sur un aéroport désigné à l'intérieur de son territoire.

Atterrissage sur aéroport douanier.

Art. 10 — Sauf dans le cas où, aux termes de la présente convention ou par autorisation spéciale, un aéronef a permission de traverser le territoire d'un Etat contractant sans y atterrir, tout aéronef pénétrant sur le territoire d'un Etat contractant devra, si les règlements de cet Etat l'exigent, atterrir sur un aéroport désigné par cet Etat aux fins d'inspections douanière et autres. Tout aéronef quittant le territoire d'un Etat contractant devra partir d'un aéroport douanier ainsi désigné. Les caractéristiques de tous les aéroports désignés comme aéroports douaniers seront publiées par chaque Etat et transmises à l'organisation internationale de l'aviation civile instituée à la deuxième partie de la présente convention, qui en donnera communication à tous les autres Etats contractants.

Application des règlements aéronautiques.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions de la présente convention, les lois et règlements d'un Etat contractant, relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire pour les aéronefs employés à la navigation internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront sans distinction de nationalité aux aéronefs de tous les Etats contractants et lesdits aéronefs devront s'y conformer à l'arrivée, au départ et durant leur présence dans les limites du territoire de cet Etat.

Règlements aéronautiques.

Art. 12. — Chaque Etat contractant s'engage à adopter des mesures telles que tous les aéronefs survolant son territoire ou y manœuvrant, ainsi que tous les aéronefs portant la marque de sa nationalité, en quelque lieu qu'ils se trouvent, puissent et doivent se conformer aux règles et règlements applicables en ce lieu au vol et à la manœuvre des aéronefs. Il s'engage également à maintenir ses propres règlements conformes, en ce domaine et dans la plus grande mesure possible, à ceux qui seront établis de temps à autre en application de la présente convention. En haute mer, les règles à observer seront celles établies en application de la présente convention. Chaque Etat contractant s'engage à poursuivre toute personne en contravention avec les règlements applicables en l'espèce.

Règlements d'entrée et de congé.

Art. 13. — Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant sur le territoire de tout Etat contractant l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine

Protection contre la propagation des maladies.

Art. 14. — Les Etats contractants sont convenus de prendre des mesures efficaces pour prévenir la propagation, par l'intermédiaire de la navigation aérienne, du choléra, du typhus (épidémique), de la variole, de la fièvre jaune et de la peste, ainsi que de toute autre maladie contagieuse que les Etats contractants, quand il y aura lieu, jugeront utile de désigner. A cet effet, les Etats contractants se tiendront en étroites relations avec les organismes chargés des règlements internationaux relatifs aux mesures sanitaires applicables aux aéronefs. Ces consultations n'affecteront en rien l'application de toute convention sanitaire internationale en vigueur à laquelle les Etats contractants pourraient être parties.

Taxes d'aéroports et droits similaires.

Art. 15. — Tout aéroport d'un Etat contractant qui est ouvert à l'usage public des aéronefs nationaux sera, sous réserve des dispositions de l'article 68, également ouvert dans les mêmes conditions aux aéronefs de tous les autres Etats contractants. Des conditions également uniformes seront appliquées pour l'utilisation par les aéronefs de chacun des Etats contractants de toutes les facilités pour la navigation aérienne, y compris les services de radiocommunication et de météorologie, mises à la disposition du public pour la sécurité de la navigation aérienne et la rapidité de ses mouvements.

Les taxes perçues ou autorisées par un Etat contractant pour l'utilisation desdits aéroports et des facilités pour la navigation aérienne par les aéronefs de tout autre Etat contractant ne devront pas excéder:

a) Pour les aéronefs qui ne sont pas employés à des services aériens internationaux réguliers, les droits acquittés par ses aéronefs nationaux de même type employés à des services similaires;

b) Pour les aéronefs employés à des services aériens internationaux réguliers, les droits acquittés par ses aéronefs nationaux employés à des services internationaux similaires.

Toutes ces taxes seront publiées et communiquées à l'organisation internationale de l'aviation civile; étant entendu que, sur représentation d'un Etat contractant intéressé, les taxes imposées pour l'utilisation des aéroports et autres facilités feront l'objet d'un examen par le conseil, qui fera rapport et adressera des recommandations à ce sujet à l'Etat ou aux Etats intéressés.

Aucun droit, aucune taxe ou autre charge motivés uniquement par le transit, l'entrée ou la sortie, ne seront imposés par un Etat contractant, ni aux aéronefs d'un autre Etat contractant, ni aux personnes et biens se trouvant à bord desdits aéronefs.

Visite des aéronefs.

Art. 16. — Les autorités compétentes de chacun des Etats contractants auront le droit de visiter, à l'atterrissage et au départ, sans provoquer de retard déraisonnable, les aéronefs des autres Etats contractants et d'examiner les certificats et autres documents prescrits par la présente convention.

CHAPITRE III

NATIONALITÉ DES AÉRONEFS

Nationalité des aéronefs.

Art. 17. — Les aéronefs ont la nationalité de l'Etat sur les registres duquel ils sont immatriculés.

Immatriculation multiple.

Art. 18. — Un aéronef ne peut être valablement immatriculé dans plusieurs Etats, mais son immatriculation pourra être transférée d'un Etat à un autre.

Lois nationales régissant l'immatriculation.

Art. 19. — L'immatriculation ou le transfert d'immatriculation d'un aéronef dans tout Etat contractant seront effectués conformément aux lois et règlements de cet Etat.

Port de marques de nationalité.

Art. 20. — Tout aéronef employé à la navigation aérienne internationale portera les marques de la nationalité et de l'immatriculation qui lui sont propres.

Communication des immatriculations.

Art. 21. — Chaque Etat contractant s'engage à fournir, sur demande, à tout autre Etat contractant ou à l'organisation internationale de l'aviation civile des renseignements concernant l'immatriculation et la propriété de tout aéronef immatriculé dans cet Etat. En outre, chaque Etat contractant remettra à l'organisation internationale de l'aviation civile, conformément aux règlements que celle-ci pourrait instituer, des comptes rendus donnant tous les renseignements précis qu'il lui sera possible de fournir concernant la pro-

priété et le contrôle des aéronefs immatriculés dans cet Etat et normalement employés à la navigation aérienne internationale. L'organisation internationale de l'aviation civile mettra, sur demande, les renseignements ainsi obtenus à la disposition des autres Etats contractants.

CHAPITRE IV

MESURES DESTINÉES A FACILITER LA NAVIGATION AÉRIENNE

Simplification des formalités administratives.

Art. 22. — Chaque Etat contractant s'engage à adopter, par règlements spéciaux ou de toute autre manière, toutes mesures praticables ayant pour but de faciliter et d'accélérer la navigation des aéronefs entre les territoires des Etats contractants et d'éviter tout retard inutile aux aéronefs, à leurs équipages, à leurs passagers et à leurs chargements, spécialement en ce qui concerne l'application des lois relatives à l'immigration, à la quarantaine, aux douanes et aux formalités de congé.

Formalités de douane et d'immigration.

Art. 23. — Tout Etat contractant s'engage, dans la mesure du possible, à établir des règlements de douane et d'immigration s'appliquant à la navigation aérienne internationale conformément aux méthodes qui pourraient être établies ou recommandées de temps à autre en application de la présente convention. Rien dans la présente convention ne pourra être interprété comme s'opposant à l'établissement d'aéroports francs.

Exemption de droits de douane.

Art. 24. — *a*) Tout aéronef, au cours d'un voyage à destination ou en provenance d'un autre Etat contractant ou en transit, sera temporairement exempt de droits, sous condition d'observer les règlements douaniers de cet Etat. Le carburant, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord se trouvant dans l'aéronef appartenant à un Etat contractant à l'arrivée sur le territoire d'un autre Etat contractant et restant à bord à son départ de ce territoire seront exempts de droits de douane, de frais de visite ou des taxes et droits nationaux ou locaux similaires. Cette exemption ne s'appliquera à aucune matière ou objet déchargés, sauf dispositions contraires des règlements douaniers de cet Etat, lesquels pourront exiger que ces matières ou objets soient soumis à la surveillance de la douane.

b) Les pièces de rechange et l'équipement importés sur le territoire d'un Etat contractant pour être montés ou utilisés sur un aéronef d'un autre Etat contractant employé à la navigation aérienne internationale seront exempts de droits de douane sous réserve des règlements de l'Etat intéressé, lesquels pourront prescrire que ces objets seront soumis à la surveillance et au contrôle de la douane.

Assistance aux aéronefs en détresse.

Art. 25. — Chaque Etat contractant s'engage à porter assistance, dans la mesure du possible, aux aéronefs en détresse sur son territoire et à permettre, sous le contrôle de ses propres autorités, aux propriétaires ou aux autorités de l'Etat dans lequel ces aéronefs sont immatriculés de prendre toutes les mesures d'assistance nécessitées par les circonstances. Chaque Etat contractant, lorsqu'il effectuera des recherches pour des aéronefs disparus, participera aux mesures coordonnées qui pourraient être recommandées de temps à autre en vertu de la présente convention.

Enquêtes sur les accidents.

Art. 26. — En cas d'accident survenu à un aéronef d'un Etat contractant, sur le territoire d'un autre Etat contractant, entraînant décès ou blessures graves, ou indiquant l'existence d'importantes défectuosités techniques dans l'aéronef ou dans les facilités pour la navigation aérienne, l'Etat sur le territoire duquel l'accident s'est produit ouvrira une enquête sur les circonstances de l'accident, en se conformant, dans la mesure où ses lois le lui permettront, à la procédure qui pourra être recommandée par l'organisation internationale de l'aviation civile. L'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé sera autorisé à envoyer des observateurs qui assisteront à l'enquête et l'Etat procédant à cette enquête lui en communiquera le rapport et les conclusions.

Exemption de saisie pour contrefaçon de brevet.

Art. 27. — *a*) Aucun aéronef d'un Etat contractant employé à la navigation aérienne internationale entrant dans des conditions régulières sur le territoire d'un autre Etat contractant ou y transitant dans les mêmes conditions, avec ou sans atterrissage, ne pourra ni être saisi ou retenu, ni motiver des poursuites quelconques contre son propriétaire ou le transporteur qui l'emploie, ni motiver aucune autre action exercée de la part ou non de cet Etat ou d'une personne qui y réside, pour la raison que la construction, le mécanisme, les pièces de rechange, les accessoires, les commandes ou les ensembles composant l'aéronef constitueraient une contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle quelconque déposé dans l'Etat sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef, étant entendu que le dépôt d'un cautionnement, relativement à l'exemption de saisie ou de rétention susmentionnée, ne pourra en aucun cas être exigé dans l'Etat sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef;

b) Les dispositions du paragraphe *a* du présent article s'appliqueront également au magasinage des pièces et des accessoires de rechange de l'aéronef, ainsi qu'au droit d'utiliser ou de monter ces pièces et accessoires pour la réparation des aéronefs d'un Etat contractant sur le territoire de tout autre Etat contractant, étant entendu que toutes pièces de rechange ou accessoires brevetés ainsi emmagasinés ne pourront être vendus ou distribués à l'intérieur de l'Etat sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef ou réexportés commercialement hors de cet Etat;

c) Ne bénéficieront des dispositions du présent article que les Etats parties à la présente convention (1) qui sont également parties à la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle et à ses amendements, ou (2) qui ont promulgué sur les brevets des lois reconnaissant les inventions appartenant aux nationaux des autres Etats parties à la présente convention et leur accordant une protection adéquate.

Installations et systèmes standard de facilités pour la navigation aérienne.

Art. 28. — Chaque Etat contractant s'engage à, dans la mesure du possible:

a) Etablir sur son territoire, conformément aux standards et aux méthodes recommandés ou établis de temps à autre en vertu de la présente convention, des aéroports, des services de radiocommunication, des services météorologiques et toutes autres facilités susceptibles d'aider la navigation aérienne internationale;

b) Adopter et mettre en œuvre les systèmes standard appropriés de règlements de communication, de codes, balisages, signalisations, éclairage et autres procédés et règles d'exploitation qui pourront être recommandés ou établis de temps à autre en vertu de la présente convention;

c) Collaborer aux mesures internationales destinées à assurer la publication de cartes aéronautiques, en conformité avec les standards qui pourront être recommandés ou établis de temps à autre en vertu de la présente convention.

CHAPITRE V

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES AÉRONEFS

Documents de bord des aéronefs.

Art. 29. — Tout aéronef d'un Etat contractant employé à la navigation internationale devra, conformément aux dispositions de la présente convention, être muni des documents suivants:

a) Son certificat d'immatriculation;

b) Son certificat de navigabilité;

c) Les licences appropriées pour chaque membre de l'équipage;

d) Son carnet de route;

e) Si l'aéronef est équipé d'appareils de radiocommunication, la licence de la station de radiocommunication de bord;

f) S'il transporte des passagers, la liste nominative de ceux-ci indiquant leurs points d'embarquement et de destination;

g) S'il transporte des marchandises, un manifeste et des déclarations détaillées du chargement.

Equipement de radiocommunication des aéronefs.

Art. 30. — *a*) Aucun aéronef d'un Etat contractant, lorsqu'il se trouve sur le territoire d'autres Etats contractants ou au-dessus de ce territoire, ne pourra avoir à son bord des appareils de radiotransmission que si une licence en permettant l'installation et l'utilisation a été délivrée par les autorités compétentes de l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé. L'utilisation d'appareils de radiotransmission dans le territoire de l'Etat contractant survolé devra être conforme aux règlements prescrits par cet Etat;

b) Les appareils de radiotransmission ne pourront être employés que par le personnel navigant de l'équipage muni à cet effet d'une licence spéciale délivrée par les autorités compétentes de l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé.

Certificats de navigabilité.

Art. 31. — Tout aéronef employé à la navigation internationale devra être muni d'un certificat de navigabilité délivré ou validé par l'Etat dans lequel il est immatriculé.

Licences du personnel.

Art. 32. — *a*) Le pilote de tout aéronef et les autres membres du personnel de conduite de tout aéronef employé à la navigation internationale devront être pourvus de brevets d'aptitude et de licences délivrés ou validés par l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé;

b) Chaque Etat contractant se réserve le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences conférés à l'un de ses ressortissants par un autre Etat contractant.

Reconnaissance des certificats et licences.

Art. 33. — Les certificats de navigabilité ainsi que les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'Etat contractant dans lequel l'aéronef est immatriculé seront reconnus valables par les autres Etats contractants, pourvu toutefois que les conditions sous lesquelles ces licences ou brevets ont été délivrés ou validés soient équivalentes ou supérieures aux conditions minimum qui pourraient, de temps à autre, être établies en vertu de la présente convention.

Carnets de route.

Art. 34. — Pour chaque aéronef employé à la navigation internationale, il sera tenu un carnet de route sur lequel figureront les caractéristiques de l'aéronef, le rôle d'équipage et la mention de chaque voyage, de la manière qui pourra, de temps à autre, être prescrite en vertu de la présente convention.

Restrictions sur la nature du chargement.

Art. 35. — *a*) Les munitions de guerre ou le matériel de guerre ne pourront pas être transportés à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'un Etat par un aéronef employé à la navigation internationale, à moins d'une autorisation de cet Etat. Pour l'application du présent article, chaque Etat définira par règlements ce qui constitue des munitions de guerre ou du matériel de guerre, en tenant compte, dans un but d'unification, des recommandations que l'organisation internationale de l'aviation civile pourrait faire de temps à autre;

b) Chaque Etat contractant se réserve le droit, pour des raisons d'ordre public et de sécurité, de réglementer ou d'interdire le transport à l'intérieur ou au-dessus de son

territoire d'articles autres que ceux énumérés au paragraphe *a*; étant entendu qu'aucune distinction ne sera faite à ce sujet entre ses aéronefs nationaux employés à la navigation internationale et les aéronefs des autres Etats ainsi employés; étant entendu en outre qu'il ne sera imposé aucune restriction susceptible de gêner le transport et l'usage à bord des aéronefs des appareils nécessaires à la manœuvre ou à la navigation de ces aéronefs, ainsi qu'à la sécurité du personnel ou des passagers

Réglementation de l'emploi des appareils photographiques.

Art 36. — Chaque Etat contractant aura la faculté d'interdire ou de réglementer l'usage des appareils photographiques à bord des aéronefs se trouvant au-dessus de son territoire.

CHAPITRE VI

STANDARDS INTERNATIONAUX ET MÉTHODES RECOMMANDÉES

Adoption de procédure et standards internationaux.

Art. 37. — Chaque Etat contractant s'engage à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré pratique d'uniformité dans les règlements, standards, procédures et méthodes d'organisation relatifs aux aéronefs, au personnel, aux routes aériennes et aux services auxiliaires, dans tous les cas où une telle uniformité facilitera et améliorera la navigation aérienne.

A cet effet, l'organisation internationale de l'aviation civile adoptera et selon les nécessités, pourra amender de temps à autre les standards, les méthodes et procédures recommandées relatifs aux:

a) Systèmes de communications et aides à la navigation aérienne, y compris le balisage au sol;
b) Caractéristiques des aéroports et des aires d'atterrissage;
c) Règlements aéronautiques et méthodes de contrôle de la circulation aérienne;
d) Délivrance de licences au personnel de conduite et aux mécaniciens;
e) Navigabilité des aéronefs;
f) Immatriculation et identification des aéronefs;
g) Centralisation et échange d'informations météorologiques;
h) Livres de bord;
i) Cartes aéronautiques;
j) Formalités de douanes et d'immigration;
k) Aéronefs en détresse et enquêtes sur les accidents,

ainsi qu'à toutes autres matières ayant trait à la sécurité, à la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne qui pourrait, de temps à autre, paraître le nécessiter.

Dérogations aux procédures et standards internationaux.

Art. 38. — Tout Etat à qui il sera impossible de se conformer à tous égards à de tels standards et procédures internationaux ou qui ne pourra pas rendre ses propres règlements ou méthodes d'exploitation exactement conformes aux standards et aux procédures internationaux lorsque ceux-ci auront été amendés, ou qui jugera nécessaire d'adopter des règlements ou des méthodes différant sur quelque point particulier de ceux qui sont établis conformément à un standard international, devra aviser immédiatement l'organisation internationale de l'aviation civile des différences existant entre ses pratiques nationales et les standards internationaux. S'il s'agit d'amendements à des standards internationaux, tout Etat qui n'apportera pas à ses propres règlements ou méthodes les amendements correspondants devra en aviser le conseil dans les soixante jours qui suivront l'adoption de l'amendement aux standards internationaux ou indiquer ses intentions En pareil cas, le conseil avisera immédiatement tous les autres Etats des différences existant entre une ou plusieurs des spécifications du standard international et la pratique correspondante en usage dans l'Etat en question.

Adjonctions aux certificats et licences.

Art. 39. — *a*) Tout aéronef, ou élément d'aéronef, au sujet duquel il existe un standard international de navigabilité ou de performance, mais qui manque en quelque point à satisfaire à ce standard lors de la délivrance du certificat de navigabilité, devra porter sur ce certificat ou en annexe à celui-ci, une énumération complète des points où le standard n'est pas observé;

b) Toute personne munie d'une licence qui ne satisfait pas en tout point aux conditions exigées par le standard international pour la classe de licence ou de brevet dont elle est titulaire devra avoir inscrite sur sa licence, ou en annexe à celle-ci, une énumération complète des points sur lesquels cette personne ne satisfait pas à de telles conditions.

Validité des licences et des certificats ayant fait l'objet d'adjonctions.

Art. 40. — Aucun aéronef ou aucun membre du personnel possédant un certificat ou une licence ainsi modifiés ne devra participer à la navigation internationale si ce n'est avec l'autorisation de l'Etat ou des Etats sur le territoire desquels il aura pénétré. L'immatriculation ou l'emploi d'un tel aéronef ou d'une pièce quelconque d'aéronef ainsi homologués dans le territoire d'un Etat autre que celui de l'immatriculation d'origine seront laissés à la discrétion de l'Etat dans lequel l'aéronef ou la pièce en question sont importés.

Délai de mise en vigueur des standards de navigabilité.

Art. 41. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliqueront ni aux aéronefs, ni aux équipements d'aéronefs appartenant à des types dont le prototype aura été soumis aux autorités nationales compétentes pour homologation dans les trois ans qui suivront la date d'adoption d'un standard international de navigabilité pour cet équipement.

Délai de mise en vigueur des standards de licences pour le personnel.

Art. 42. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliqueront pas au personnel dont les licences auront été à l'origine délivrées au cours de l'année qui suivra la date de l'adoption initiale d'un standard international visant les aptitudes d'un tel personnel; toutefois, elles s'appliqueront dans tous les cas au personnel dont les licences demeureraient encore valables cinq ans après la date de l'adoption de ce standard.

DEUXIEME PARTIE

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

CHAPITRE VII

L'ORGANISATION

Nom et composition.

Art. 43. — Il est institué par cette convention une organisation qui portera le nom d'organisation internationale de l'aviation civile. Cette organisation est composée d'une assemblée, d'un conseil et de tous autres organismes qui pourraient devenir nécessaires.

Objet.

Art. 44. — L'objet de l'organisation sera de développer les principes et la technique de la navigation aérienne internationale, de favoriser l'établissement et de stimuler le développement des transports aériens internationaux de façon à:

a) Assurer le développement ordonné et sain de l'aviation civile internationale dans le monde entier;
b) Encourager à des fins pacifiques les techniques de construction et d'exploitation des aéronefs;
c) Encourager le développement de routes aériennes, d'aéroports et de facilités pour la navigation aérienne destinés à l'aviation civile internationale;
d) Procurer aux peuples du monde les transports aériens sûrs, réguliers, efficaces et économiques dont ils ont besoin;
e) Éviter le gaspillage économique qu'engendre une concurrence déraisonnable;
f) Assurer que les droits des Etats contractants soient intégralement respectés et que chaque Etat contractant ait une possibilité équitable d'exploiter des lignes aériennes internationales;
g) Eviter toute discrimination entre Etats contractants;
h) Améliorer la sécurité du vol en navigation aérienne internationale;
i) Favorisee d'une manière générale le développement de l'aéronautique civile internationale sous tous ses aspects.

Siège permanent.

Art. 45. — Le lieu du siège permanent de l'organisation sera fixé, au cours de la réunion de clôture de l'assemblée interimaire de l'organisation internationale provisoire de l'aviation civile, établie par l'accord intérimaire sur l'aviation civile internationale signé à Chicago, le 7 décembre 1944. Ce siège pourra être transféré provisoirement en tout autre lieu par décision du conseil.

Première réunion de l'assemblée.

Art. 46. — Pour sa première réunion, l'assemblée sera convoquée par le conseil intérimaire de l'organisation provisoire susmentionnée, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, à la date et au lieu que fixera le conseil intérimaire.

Capacité juridique.

Art. 47. — L'organisation jouira, dans le territoire de chaque Etat contractant, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Elle aura pleine personnalité juridique partout où la constitution et les lois de l'Etat intéressé le permettront.

CHAPITRE VIII

L'ASSEMBLÉE

Réunions de l'assemblée et votation.

Art. 48. — *a*) L'assemblée se réunira une fois l'an et sera convoquée par le conseil en temps et lieu utiles. Des réunions extraordinaires de l'assemblée pourront avoir lieu à toute époque sur convocation du conseil ou à la requête de dix Etats contractants adressée au secrétaire général;

b) Tous les Etats contractants auront un droit égal d'être représentés aux réunions de l'assemblée et chaque Etat contractant aura droit à une voix. Les délégués représentant les Etats contractants pourront être assistés de conseillers techniques qui pourront participer aux réunions mais n'auront pas droit de vote;

c) La majorité des Etats contractants est requise pour constituer le quorum lors des réunion de l'assemblée. Sauf stipulations contraires de la présente convention, les décisions de l'assemblée seront prises à la majorité des voix exprimées.

Pouvoirs et attributions de l'assemblée.

Art. 49. — Les pouvoirs et attributions de l'assemblée seront les suivants:

a) Elire à chaque session son président et autres chargés de fonctions;
b) Elire les Etats contractants qui seront représentés au conseil, conformément aux dispositions du chapitre IX;
c) Examiner les rapports du conseil et prendre en la matière toutes mesures appropriées; décider sur tout sujet dont elle est saisie par le conseil;
d) Déterminer ses propres règles de procédure et instituer toutes commissions subsidiaires qu'elle jugera nécessaires ou utiles;
e) Voter un budget annuel et prendre toutes dispositions financières concernant l'organisation, conformément aux dispositions du chapitre XII;
f) Vérifier les dépenses et approuver le comptes de l'organisation;

g) Saisir le conseil, les commissions subsidiaires ou tout autre organisme de toute question de sa compétence qu'elle juge à propos de leur déférer;

h) Déléguer au conseil tous pouvoirs et toute autorité jugés nécessaires ou utiles à l'exercice des fonctions de l'organisation et révoquer ou modifier à tout moment de telles délégations;

i) Donner effet aux dispositions du chapitre XIII;

j) Examiner toutes propositions tendant à modifier ou amender les dispositions de la présente convention et, si elle approuve ces propositions, les recommander aux Etats contractants conformément aux dispositions du chapitre XXI;

k) Traiter de toute question, de la compétence de l'organisation, dont le conseil n'est pas expressément chargé.

CHAPITRE IX

LE CONSEIL

Composition et élection du conseil.

Art. 50. — *a*) Le conseil sera un organisme permanent relevant de l'assemblée et sera composé de vingt et un Etats contractants élus par l'assemblée. Il sera procédé à une élection à la première cession de l'assemblée et ensuite tous les trois ans: les membres du conseil ainsi élus resteront en fonctions jusqu'à l'élection suivante;

b) En élisant les membres du conseil, l'assemblée donnera une représentation appropriée: (1) aux Etats d'importance majeure en matière de transport aérien; (2) aux Etats non représentés par ailleurs qui contribuent le plus aux facilités pour la navigation aérienne civile internationale; (3) aux Etats non représentés par ailleurs dont la nomination assurera la représentation au conseil de toutes les principales régions géographiques du monde. Toute vacance au sein du conseil sera comblée dès que possible par l'assemblée : tout Etat membre ainsi élu au conseil restera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur;

c) Aucun représentant au conseil d'un Etat contractant ne pourra avoir une part active ou des intérêts financiers dans l'exploitation d'un service aérien international.

Président du conseil.

Art. 51. — Le conseil élira son président pour une période de trois ans; celui-ci sera rééligible; il n'aura pas droit de vote. Le conseil élira en son sein un ou plusieurs vice-présidents qui conserveront leur droit de vote lorsqu'ils feront fonction de président. Le président ne sera pas nécessairement choisi parmi les membres du conseil; mais, si l'un des membres du conseil est élu président, sa place sera considérée comme vacante et il y sera pourvu par l'Etat qu'il représentait.

Les fonctions du président seront les suivantes:

a) Convoquer le conseil, le comité du transport aérien et la commission de la navigation aérienne;

b) Agir comme représentant du conseil;

c) Exercer au nom du conseil toutes fonctions qui pourraient lui être dévolues par celui-ci.

Votation du conseil.

Art. 52. — Les décisions du conseil devront être approuvées par la majorité de ses membres. Le conseil pourra déléguer autorité, relativement à un sujet déterminé, à un comité choisi parmi ses membres. Tout Etat contractant intéressé pourra en appeler auprès du conseil des décisions de tout comité du conseil.

Participation sans droit de vote.

Art. 53. — Tout état contractant pourra participer, sans avoir droit de vote, à l'examen par le conseil, ses comités ou ses commissions, de toute question affectant directement ses intérêts. Aucun membre du conseil ne votera lors de l'examen par le conseil d'un litige auquel il est partie.

Fonctions obligatoires du conseil.

Art. 54. — Le conseil devra:

a) Soumettre des rapports annuels à l'assemblée;

b) Mettre à exécution les directions de l'assemblée et s'acquitter de tous les devoirs et obligations qui lui incombent de par la présente convention;

c) Etablir son organisation et ses règles de procédure;

d) Nommer un comité du transport aérien, qui sera composé de représentants des membres du conseil et sera responsable envers celui-ci, et en définir les attributions;

e) Instituer une commission de navigation aérienne, conformément aux dispositions du chapitre X;

f) Administrer les finances de l'organisation, conformément aux dispositions des chapitres XII et XV;

g) Fixer les émoluments du président du conseil;

h) Nommer un agent exécutif principal qui portera le titre de secrétaire général et prendre toutes dispositions pour la nomination de tout autre personnel nécessaire, conformément aux dispositions du chapitre XI;

i) Demander, réunir, étudier et publier tous renseignements relatifs aux progrès de la navigation aérienne et à l'exploitation des services aériens internationaux, y compris tous renseignements sur les frais d'exploitation et le détail des subventions provenant des fonds publics accordées aux entreprises de transports aériens;

j) Aviser les Etats contractants de toute infraction à la présente convention, ainsi que de tout manquement aux recommandations ou aux décisions du conseil;

k) Aviser l'assemblée de toute infraction à la présente convention au cas où un Etat contractant ne prendrait pas les mesures nécessaires dans un délai raisonnable après que cette infraction lui aura été signalée;

l) Adopter, conformément aux dispositions du chapitre VI de la présente convention, les standards internationaux et les méthodes recommandées qui, pour plus de commodité, constitueront des annexes à la présente convention; notifier à tous les Etats contractants les dispositions prises à cet effet;

m) Examiner les propositions d'amendement aux annexes présentées par la commission de la navigation aérienne, et prendre toutes mesures utiles conformément aux dispositions du chapitre XX;

n) Examiner toute question relative à la convention dont il pourrait être saisi par un Etat contractant.

Fonctions facultatives du conseil.

Art. 55. — Le conseil pourra:

a) S'il y a lieu et si l'expérience en démontre l'utilité, créer des commissions du transport aérien subordonnées, sur une base régionale ou autre, et désigner des groupes d'Etats ou d'entreprises de transports aériens auxquels il pourra s'adresser pour atteindre plus facilement les buts de la présente convention;

b) Déléguer à la commission de la navigation aérienne toutes attributions en sus de celles déjà fixées par la présente convention et révoquer ou modifier à tout moment de telles délégations d'autorité;

c) Diriger des recherches dans tous les domaines du transport aérien et de la navigation aérienne présentant un intérêt international; communiquer les résultats de ses recherches aux Etats contractants et faciliter l'échange, entre Etats contractants, d'informations en matière de transport aérien et de navigation aérienne;

d) Etudier toute question ayant trait à l'organisation et à l'exploitation des transports aériens internationaux, y compris la propriété et l'exploitation internationales de services aériens internationaux sur les routes principales et soumettre à l'Assemblée des projets s'y rapportant ;

e) Enquêter, à la demande de tout Etat contractant, sur toute situation susceptible d'opposer au développement de la navigation aérienne internationale des obstacles évitables et, ces enquêtes terminées, faire tous rapports qui lui sembleraient indiqués.

CHAPITRE X

LA COMMISSION DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Candidatures et nomination à la commission.

Art. 56. — La commission de la navigation aérienne sera composée de douze membres nommés par le conseil parmi les personnes désignées par les Etats contractants. Ces personnes posséderont les compétences et l'expérience convenables en ce qui concerne la science et la pratique des questions aéronautiques. Le conseil priera tous les Etats contractants de lui soumettre des candidatures. Le président de la commission de la navigation aérienne sera nommé par le conseil.

Attributions de la commission.

Art. 57. — Les attributions de la commission aérienne seront les suivantes :

a) Examiner les modifications à apporter aux annexes de la présente convention et en recommander l'adoption au conseil;

b) Instituer des sous-commissions techniques, auxquelles tout Etat contractant pourra être représenté s'il le désire;

c) Donner des avis au conseil relativement à la centralisation et à la communication aux Etats contractants de tous renseignements qu'elle considère nécessaires ou utiles au progrès de la navigation aérienne.

CHAPITRE XI

PERSONNEL

Nomination du personnel.

Art. 58. — Sous réserve des règlements établis par l'assemblée et des dispositions de la présente convention, le conseil déterminera le mode de nomination et de licenciement, les compétences, le traitement, les indemnités et le statut du secrétaire général et des autres membres du personnel de l'organisation et pourra employer des ressortissants de n'importe quel Etat contractant ou avoir recours à leurs services.

Caractère international du personnel.

Art. 59. — Le président du conseil, le secrétaire général et les autres membres du personnel ne devront, en ce qui concerne l'exercice de leurs responsabilités, ni demander ni recevoir d'instruction d'aucune autorité en dehors de l'organisation. Chaque Etat contractant s'engage à respecter en tout point le caractère international des responsabilités de ce personnel et à ne chercher à influencer aucun de ses ressortissants dans l'exercice de ses responsabilités.

Immunités et privilèges du personnel.

Art. 60. — Chaque Etat contractant s'engage, dans toute la mesure permise par sa procédure constitutionnelle, à accorder au président du conseil, au secrétaire général et à tout autre membre du personnel de l'organisation tous privilèges et immunités accordés aux membres correspondants du personnel d'autres organisations internationales publiques. Si un accord international général intervient relativement aux immunités et privilèges de fonctionnaires internationaux, les immunités et privilèges accordés au président du conseil, au secrétaire général et autres membres du personnel de l'organisation seront les immunités et privilèges accordés aux termes de cet accord international général.

CHAPITRE XII

FINANCES

Budget et répartition des dépenses.

Art. 61. — Le conseil soumettra annuellement à l'Assemblée un budget, des états de comptes et des estimations de toutes recettes et dépenses. L'Assemblée votera le budget en y apportant toutes modifications qu'elle jugera à propos et, exception faite des participations consenties par les Etats et visées au chapitre XV, répartira les dépenses de l'organisation entre les Etats contractants dans les proportions qu'elle déterminera de temps à autre.

Suspension du droit de vote.

Art. 62. — L'Assemblée pourra suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au conseil de tout Etat contractant qui ne s'acquitterait pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'organisation.

Dépenses des délégations et des autres représentants.

Art. 63. — Chaque Etat contractant prendra à sa charge les dépenses de sa propre délégation à l'assemblée ainsi que la rémunération, les frais de déplacement et les autres dépenses de toute personne nommée par lui au conseil, de ses représentants ou de toutes personnes nommées par lui aux comités ou commissions subsidiaires de l'organisation.

CHAPITRE XIII

AUTRES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX

Arrangements visant la sécurité.

Art. 64. — En ce qui concerne les questions aériennes de son ressort intéressant directement la sécurité du monde, l'organisation pourra, par un vote de l'assemblée, conclure des arrangements spéciaux avec toute organisation générale établie par les nations du monde pour le maintien de la paix.

Arrangements avec d'autres organismes internationaux.

Art. 65. — Le conseil pourra, au nom de l'organisation, conclure des accords avec d'autres organismes internationaux en vue du maintien de services communs et en vue d'arrangements communs au sujet du personnel et, avec l'assentiment de l'assemblée, conclure tous autres arrangements susceptibles de faciliter la tâche de l'organisation.

Fonctions relatives à d'autres accords.

Art. 66. — *a*) L'organisation exercera également les fonctions qui lui sont dévolues par l'accord sur le transit des services aériens internationaux et par l'accord sur le transport aérien international, faits à Chicago le 7 décembre 1944, et ce conformément aux termes et conditions desdits accords;

b) Les membres de l'assemblée et du conseil qui n'auront pas accepté l'accord sur le transit des services aériens internationaux ou l'accord sur le transport aérien international, faits à Chicago le 7 décembre 1944, n'auront pas droit de vote sur les questions dont l'assemblée ou le conseil seront saisis en vertu des dispositions de l'un ou l'autre desdits accords.

TROISIEME PARTIE

TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL

CHAPITRE XIV

RENSEIGNEMENTS ET RAPPORTS

Dépôt de rapports au conseil.

Art. 67. — Chaque Etat contractant s'engage à obliger ses entreprises de transports aériens internationaux à adresser au conseil, conformément aux prescriptions établies par celui-ci, des rapports sur leur trafic et sur leurs prix de revient ainsi que des états comptables indiquant, entre autres, le montant et l'origine de toutes leurs recettes.

CHAPITRE XV

AÉROPORTS ET AUTRES FACILITÉS POUR LA NAVIGATION AÉRIENNE

Désignation des routes et des aéroports.

Art. 68. — Chaque Etat contractant pourra, sous réserve des dispositions de la présente convention, désigner la route à suivre sur son territoire par tout service aérien international et les aéroports pouvant être utilisés par ce service.

Amélioration des facilités pour la navigation aérienne.

Art. 69. — Si le conseil estime que, dans un Etat contractant, les aéroports ou autres facilités pour la navigation aérienne y compris les services de radiocommunication et de météorologie ne sont pas raisonnablement suffisants pour assurer la sécurité, la régularité, l'efficacité et l'exploitation économique des services aériens internationaux existants ou projetés, il procédera à des consultations avec l'Etat directement en cause et les autres Etats intéressés en vue de trouver les moyens de remédier à la situation et il pourra faire des recommandations à cet effet. Aucun Etat contractant ne sera considéré comme coupable d'infraction à la présente convention s'il manque à mettre ces recommandations à exécution.

Financement des facilités pour la navigation aérienne.

Art. 70. — Un Etat contractant pourra, dans les circonstances prévues à l'article 69, conclure un arrangement avec le conseil en vue de donner suite à de telles recommandations. L'Etat pourra décider de prendre à sa charge tous les frais entraînés par ledit arrangement. Dans le cas contraire, le conseil pourra accepter, à la demande de l'Etat, de fournir la totalité ou une partie des fonds nécessaires.

Fourniture et entretien des facilités par le conseil.

Art. 71. — Si un Etat contractant en fait la demande, le conseil pourra accepter de fournir, pourvoir en personnel, entretenir et administrer la totalité ou une partie des aéroports et autres facilités pour la navigation aérienne, y compris les services de radiocommunication et de météorologie qui, sur le territoire dudit Etat, sont nécessaires à la sécurité, la régularité, l'efficacité et l'exploitation économique des services aériens internationaux des autres Etats contractants; il pourra aussi établir les taxes justes et raisonnables pour l'utilisation des facilités fournies.

Acquisition ou utilisation de terrains.

Art. 72. — Là où des terrains seraient nécessaires pour des facilités financées en totalité ou en partie par le conseil sur la demande d'un Etat contractant, celui-ci devra soit procurer lui-même ces terrains, en conservant s'il le désire les titres s'y rapportant, soit en faciliter l'utilisation par le conseil en conformité avec ses lois propres et à des conditions justes et raisonnables.

Dépenses et répartition des charges.

Art. 73. — Dans la limite des fonds que l'assemblée pourrait rendre disponibles pour cet usage en vertu du chapitre XII, le conseil pourra assurer sur les ressources générales de l'organisation les dépenses courantes correspondant aux fins envisagées dans le présent article. Le conseil répartira les charges en capital nécessaires à l'objet du présent article, dans des proportions préalablement convenues et sur une période de temps raisonnable, entre les Etats contractants consentants dont les entreprises de transports aériens utilisent ces installations. Le conseil pourra également répartir entre ceux de ces Etats qui y consentent la charge des fonds de roulement nécessaires.

Assistance technique et destination des recettes.

Art. 74. — Lorsque le conseil, à la demande d'un Etat contractant, avance des fonds ou fournit la totalité ou une partie des aéroports ou facilités, l'arrangement peut pourvoir avec le consentement de cet Etat d'une part à une assistance technique pour le contrôle général et l'exploitation des aéroports et autres facilités, et d'autre part au payement sur les recettes d'exploitation de ces aéroports et autres facilités, des frais d'exploitation desdits aéroports et autres facilités, des intérêts et des amortissements.

Prise de possession des facilités.

Art. 75. — Un Etat contractant pourra à tout moment se dégager de toute obligation contractée en vertu de l'article 70 et prendre possession des aéroports et autres facilités que le conseil a établis sur son territoire en vertu des dispositions des articles 71 et 72, en versant au conseil une somme que celui-ci considère raisonnable en la circonstance. Si l'Etat intéressé estime que la somme fixée par le conseil est déraisonnable, il pourra en appeler de la décision du conseil à l'assemblée, qui confirmera ou modifiera cette décision.

Remboursement de fonds.

Art. 76. — Les fonds remboursés au conseil en vertu de l'article 75 ou provenant d'intérêts et d'amortissements versés en vertu de l'article 74 seront restitués aux Etats visés à l'article 73 qui les ont avancés, proportionnellement à la quote-part initiale fixée par le conseil pour chacun d'eux.

CHAPITRE XVI

ORGANISATIONS D'EXPLOITATION EN COMMUN ET SERVICES EN POOL

Faculté d'établir des organisations d'exploitation en commun.

Art. 77. — Rien dans la présente convention n'empêchera deux ou plusieurs Etats contractants de constituer, pour le transport aérien, des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation, ni de mettre en pool leurs services aériens sur toute route ou dans toute région. Toutefois, ces organisations ou organismes et ces services en pool seront soumis à toutes les dispositions de la présente convention, y compris celles qui ont trait à l'enregistrement des accords au conseil. Le conseil déterminera de quelle manière les dispositions de la présente convention visant la nationalité des aéronefs seront appliquées aux aéronefs exploités par des organismes internationaux d'exploitation.

Rôle du conseil.

Art. 78. — Le conseil pourra recommander aux Etats contractants intéressés de former des organisations communes pour exploiter des services aériens sur toute route ou dans toute région.

Participation aux organisations d'exploitation.

Art. 79. — Un Etat pourra faire partie d'organisations d'exploitation en commun ou participer à des accords de pool par l'intermédiaire, soit de son gouvernement, soit d'une ou de plusieurs entreprises de transports aériens désignées par son gouvernement. Ces entreprises pourront, au seul gré de l'Etat intéressé, lui appartenir en tout ou en partie ou appartenir à des personnes privées.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE XVII

AUTRES ACCORDS ET ARRANGEMENTS AÉRONAUTIQUES

Conventions de Paris et de la Havane.

Art. 80. — Chaque Etat contractant s'engage à dénoncer, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la convention portant réglementation de la navigation aérienne signée à Paris le 13 octobre 1919 ou la convention sur l'aviation commerciale signée à la Havane le 20 février 1928, s'il est partie à l'une ou l'autre de ces conventions. La présente convention remplace, entre les Etats contractants, les conventions susmentionnées de Paris et de la Havane.

Enregistrement des accords en vigueur.

Art. 81. — Tous accords aéronautiques existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention entre un Etat contractant et tout autre Etat, tout accord entre une entreprise de transports aériens d'un Etat

contractant, soit avec tout autre Etat, soit avec une entreprise de transports aériens d'un autre Etat, devront être immédiatement enregistrés au conseil.

Abrogation d'arrangements incompatibles avec la convention.

Art. 82. — Les Etats contractants conviennent que la présente convention abroge toutes obligations et tous engagements existants entre eux qui sont incompatibles avec les dispositions de ladite convention et s'engagent à ne pas contracter de telles obligations ou de tels engagements. Tout Etat contractant qui, avant de devenir membre de l'organisation, a assumé envers un Etat non contractant ou un ressortissant d'un Etat contractant ou d'un Etat non contractant des obligations incompatibles avec les termes de la présente convention prendra sans délai les mesures nécessaires pour s'en libérer. Si une entreprise de transports aériens ressortissant à un Etat contractant a assumé de telles obligations incompatibles, l'Etat auquel elle ressortit s'efforcera d'obtenir l'abrogation immédiate de ces obligations et, en tout cas, les fera abroger aussitôt que cela sera légalement possible après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Enregistrement de tout nouvel arrangement.

Art. 83. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout Etat contractant pourra conclure tous arrangements compatibles avec les dispositions de la présente convention. Tout arrangement de cette nature sera immédiatement enregistré au conseil, qui le publiera aussitôt que possible.

CHAPITRE XVIII

DIFFÉRENDS ET MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS

Règlement des différends.

Art. 84. — Dans le cas où un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants, relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention ou de ses annexes, ne pourrait être réglé par voie de négociation, le conseil statuera sur la demande de tout Etat qui y sera impliqué. Aucun membre du conseil ne pourra voter lors de l'examen par le conseil d'un différend auquel il est partie. Sous réserve de l'article 85, tout Etat contractant pourra faire appel de la décision du Conseil à un tribunal arbitral *ad hoc*, accepté par les autres parties en désaccord, ou à la cour permanente de justice internationale. Tout appel de ce genre devra être notifié au conseil dans les soixante jours qui suivront la date à laquelle notification de la décision du conseil aura été reçue.

Procédure d'arbitrage.

Art. 85. — Si un Etat contractant, partie à un différend dont il a été fait appel, n'a pas accepté les statuts de la cour permanente de justice internationale et si les Etats contractants, parties au différend, ne s'entendent pas sur le choix d'un tribunal arbitral, chacun des Etats contractants, partie au différend, désignera un arbitre et ces arbitres nommeront un surarbitre. Au cas où l'un ou l'autre des Etats contractants, parties au différend, ne désignerait pas d'arbitre dans les trois mois qui suivront la date de l'appel, un arbitre sera désigné au nom de cet Etat par le président du conseil, qui le choisira sur une liste de personnes pleinement qualifiées établie d'avance par le conseil. Si, dans un délai de trente jours, les arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un surarbitre, le président du conseil désignera comme surarbitre une des personnes figurant sur la liste susmentionnée. Les arbitres et le surarbitre ensemble constitueront alors un tribunal arbitral. Tout tribunal arbitral constitué aux termes du présent article ou de l'article précédent déterminera ses propres règles de procédure et se prononcera à la majorité des voix, étant entendu toutefois que le conseil aura la faculté de décider de la procédure en cas de retards qu'il estimerait excessifs.

Appels.

Art. 86. — A moins que le conseil n'en dispose autrement, toute décision du conseil relative à la non-conformité entre l'exploitation d'une entreprise de transports aériens internationaux et les dispositions de la présente convention, restera en vigueur tant qu'elle ne sera pas infirmée en appel. Sur toute autre question, les décisions du conseil seront suspendues, s'il en est fait appel, jusqu'à ce que le tribunal d'appel ait statué. Les décisions de la cour permanente de justice internationale ou d'un tribunal arbitral seront définitives et lieront les parties.

Sanction à l'égard d'une entreprise.

Art. 87. — Chaque Etat contractant s'engage à ne pas autoriser le survol de son territoire par une entreprise de transports aériens ressortissant à un Etat contractant, si le conseil a jugé que l'entreprise en question ne se conforme pas à la décision définitive prise selon les dispositions de l'article précédent.

Sanction à l'égard d'un Etat.

Art. 88. — L'assemblée suspendra le droit de vote à l'assemblée et au conseil de tout Etat contractant trouvé en défaut par rapport aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE XIX

GUERRE

Guerre et état de crise.

Art. 89. — En cas de guerre, les dispositions de la présente convention ne porteront pas atteinte à la liberté d'action des Etats contractants, qu'ils soient belligérants ou neutres. Le même principe s'appliquera à tout Etat contractant qui proclamera un état de crise nationale et le notifiera au conseil.

CHAPITRE XX

ANNEXES

Adoption et amendement des annexes.

Art. 90. — *a*) Les annexes prévues à l'article 54, alinéa (l) devront, pour être adoptées réunir une majorité des deux tiers des voix du conseil convoqué à cet effet et seront ensuite soumises par le conseil à chaque Etat contractant. Chacune de ces annexes ou tout amendement aux dispositions d'une annexe aura plein effet dans les trois mois qui suivront sa notification aux Etats contractants ou à une date ultérieure fixée par le conseil, à moins qu'entre temps, la majorité des Etats contractants aient notifié leur désapprobation au conseil;

b) Le conseil avisera immédiatement tous les Etats contractants de l'entrée en vigueur de toute annexe ou de tout amendement à une annexe.

CHAPITRE XXI

RATIFICATIONS, ADHÉSIONS, AMENDEMENTS ET DÉNONCIATIONS

Ratification de la convention.

Art. 91. — *a*) La présente convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera la date de ce dépôt à chacun des Etats signataires et adhérents;

b) Dès que la présente convention aura réuni les ratifications ou adhésions de vingt-six Etats, elle entrera en vigueur entre ces Etats le trentième jour qui suivra la date de dépôt du vingt-sixième instrument de ratification ou d'adhésion. Elle entrera en vigueur, à l'égard de chaque Etat qui la ratifiera par la suite, le trentième jour qui suivra la date du dépôt de l'instrument de ratification dudit Etat;

c) Il incombera au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de notifier au gouvernement de chacun des Etats signataires et adhérents, la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Adhésion à la convention.

Art. 92. — *a*) Après la date de la clôture des signatures, la présente convention sera ouverte à l'adhésion des Etats membres des Nations-Unies, des Etats associés à celles-ci et des Etats restés neutres pendant le conflit mondial actuel;

b) Cette adhésion s'effectuera par une notification adressée au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et prendra effet le trentième jour qui suivra la date de la réception de cette notification par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui informera tous les Etats contractants.

Admission d'autres Etats.

Art. 93. — Sous réserve de l'approbation de toute organisation internationale générale créée par les nations du monde pour le maintien de la paix, des Etats autres que ceux visés aux articles 91 et 92 *a*) pourront être admis à participer à la présente convention par un vote des quatre cinquièmes de l'Assemblée et dans les conditions qu'elle pourrait stipuler, pourvu qu'en chaque cas soit obtenu l'assentiment de tout Etat envahi ou attaqué au cours de la guerre actuelle par l'Etat demandant à être admis.

Amendement à la convention.

Art. 94. — *a*) Tout amendement à la présente convention devra être approuvé par les deux tiers des voix de l'Assemblée et entrera en vigueur, pour les Etats qui l'auront ratifié, après ratification par un nombre d'Etats contractants stipulé par l'Assemblée. Ce nombre ne sera pas inférieur aux deux tiers du nombre total des Etats contractants;

b) Si l'Assemblée estime qu'un amendement est de nature à justifier cette mesure elle pourra, dans la résolution qui en recommande l'adoption, stipuler que tout Etat qui n'aura pas ratifié ledit amendement dans un délai fixé à partir du jour où l'amendement est entré en vigueur cessera *ipso facto* d'être membre de l'organisation et partie à la convention.

Dénonciation de la convention.

Art. 95. — *a*) Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente convention trois ans après son entrée en vigueur, moyennant notification adressée au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en avisera immédiatement chacun des Etats contractants.

b) Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification et n'aura effet qu'à l'égard de l'Etat qui y aura procédé.

CHAPITRE XXII

DÉFINITIONS

Art. 96. — Pour l'application de la présente convention, l'expression:

a) « Service aérien » signifie tout service régulier, assuré par aéronef, pour le transport public de passagers, de courrier ou de marchandises;

b) « Service aérien international » signifie un service aérien qui survole le territoire de deux ou plusieurs Etats;

c) « Entreprise de transports aériens » signifie toute entreprise de transports aériens qui propose d'exploiter ou qui exploite un service aérien international;

d) « Escale non commerciale » signifie une escale à toutes fins autres que celles d'embarquer ou de débarquer des passagers, des marchandises ou du courrier.

SIGNATURE DE LA CONVENTION

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent la présente convention au nom de leurs gouvernements respectifs aux dates figurant en regard de leurs signatures.

Fait à Chicago le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre en langue anglaise. Un texte rédigé dans les langues anglaise, française et espagnole, chacune faisant également

loi, sera ouvert aux signatures à Washington, D. C. Les deux textes seront déposés dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements de tous les Etats qui signeront la présente convention ou qui y adhéreront.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des travaux publics, et des transports,
JULES MOCH.

Décret n° 47-975 du 2 juin 1947 relatif à l'effectif de la légion de gendarmerie du Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 25 novembre 1927 portant création d'une légion de gendarmerie au Maroc;

Vu les décrets des 7 février 1929, 31 mai 1929, 18 avril 1930, 8 juin 1930, 11 janvier 1932, 30 septembre 1933, 27 décembre 1937, 30 décembre 1938 et l'arrêté interministériel du 23 novembre 1940 modifiant le décret du 25 novembre 1927;

Vu l'ordonnance du 28 mars 1943;

Vu le décret du 4 mars 1946;

Vu l'arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de France au Maroc, en date du 7 janvier 1947,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 de l'ordonnance du 28 mars 1943 est remplacé par le suivant:

« *Art.* 4. — L'effectif de la légion comprend:

« Un colonel, commandant la légion.

« Un lieutenant-colonel, commandant en second.

« Trois chefs d'escadron, commandants de compagnie.

« Un chef d'escadron major.

« Cinq capitaines, commandants de section.

« Un capitaine trésorier.

« Un capitaine adjoint au commandant de légion.

« Six lieutenants ou sous-lieutenants, commandants de section.

« Un lieutenant ou sous-lieutenant chargé du matériel.

« Deux lieutenants ou sous-lieutenants, commandants de peloton motorisé.

« Trois lieutenants ou sous-lieutenants adjoints au commandant de compagnie.

« Deux lieutenants ou sous-lieutenants adjoints techniques.

« Six cent vingts gradés et gendarmes.

« Cent vingt-neuf auxiliaires de gendarmerie.

« Huit gradés agents techniques.

« Trois maîtres tailleurs détachés du service de l'intendance ».

Art. 2. — Le ministre de la guerre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-976 du 2 juin 1947 relatif aux indemnités allouées à divers fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-0166 du 27 décembre 1945 relatif aux indemnités forfaitaires allouées au personnel de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 46-1924 du 30 août 1946 relatif à l'attribution d'indemnités au personnel de l'administration centrale affecté aux bureaux télégraphique et téléphonique;

Vu le décret n° 46-1922 du 30 août 1946 relatif à l'attribution d'une indemnité de responsabilité au caissier payeur régisseur d'avances de l'administration centrale;

Vu le décret n° 46-1923 du 30 août 1946 relatif aux indemnités de responsabilité et de veille du personnel du chiffre;

Vu le décret n° 45-0161 du 27 décembre 1945 relatif aux indemnités forfaitaires allouées aux agents du service intérieur;

Vu le décret n° 45-0162 du 27 décembre 1945 relatif aux indemnités de garde de nuit allouées aux agents du service intérieur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, il peut être alloué aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ci-après désignés, en raison des obligations de services supplémentaires ou des responsabilités spéciales que leur imposent leurs fonctions, des indemnités forfaitaires annuelles maxima fixées comme suit:

A. — PERSONNEL DE BUREAU

Service permanent du cabinet du ministre.

Quatre rédacteurs ou secrétaires d'administration, chacun	12.000 F.
Deux commis, chacun	9.000
Quatre dames sténodactylographes, chacune	5.400

Service de presse.

Un rédacteur ou secrétaire d'administration	7.000 F.
Un commis	5.400

Service du courrier.

Quatre commis chacun	5.400 F.

Bureaux télégraphique et téléphonique.

Un chef de groupe	5.400 F.
Cinq commis, chacun	2.400

Service de la caisse.

Un caissier payeur	9.000 F.

Service du chiffre.

1° Indemnité de responsabilité: huit chiffreurs, chacun	7.000 F.
2° Indemnité de veille: huit chiffreurs, chacun	7.000

B. — PERSONNEL DE SERVICE

Service général.

Un surveillant adjoint et un brigadier chargé de suppléer le chef surveillant, chacun	7.000 F.
Un huissier chef	9.000
Un contremaître	7.000

Hôtel du ministre.

Un agent faisant fonction de maître d'hôtel et argentier	4.000 F.

Cabinet du ministre.

Deux huissiers du ministre, chacun	9.000 F.
Un huissier, deux ordonnances et deux gardiens de bureau, chacun	7.000

Atelier de lithographie.

Un contremaître chargé du fonctionnement de l'atelier	7.000 F.
Deux ouvriers lithographes, chacun	4.000

Service du courrier.

Quatre agents chargés du service de la poste, chacun	5.400 F.
Deux agents chargés du service de l'arrivée et du départ, chacun	5.400

Bureaux télégraphique et téléphonique.

Trois agents, chacun	1.200 F.

Ces indemnités sont payables trimestriellement et à terme échu. Elles sont exclusives de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires et notamment, pour les huissiers du ministre, de l'indemnité spéciale de fonction prévue par le décret du 26 octobre 1936.

Art. 2. — L'indemnité allouée aux deux agents du service intérieur pour les veilles et rondes effectuées entre dix-neuf heures et sept heures est fixé à 135 F par nuit.

Art. 3. — Les agents logés n'ont pas droit à ces indemnités.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er août 1946.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 2 juin 1947 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 2 juin 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société mathématique de France, dont le siège est à Paris.

Décret du 2 juin 1947 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 2 juin 1947, ont été approuvées les modificatiopns apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société amicale des élèves et anciens élèves du Val-de-Grâce et de l'école du service de santé militaire de Lyon, dont le siège est à Paris.

Décret du 2 juin 1947 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 2 juin 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Pour nos aveugles, la lumière par le livre, dont le siège est à Paris.

Décret du 2 juin 1947 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 2 juin 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Union nationale des mutilés, réformés et anciens combattants, dont le siège est à Paris.

Décret du 2 juin 1947 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 2 juin 1947, est approuvée la délibération de l'assemblée générale de l'association reconnue d'utilité publique dite Comité d'hygiène sociale et de défense contre la tuberculose du département du Jura, dont le siège est à Lons-le-Saunier, prononçant sa dissolution.

Décret du 2 juin 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune des Noes-près-Troyes (Aube) des terrains nécessaires à son aménagement sportif.

Par décret en date du 2 juin 1947, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune des Noes-près-Troyes (Aube), des terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par ce texte, le maire des Noes-près-Troyes, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, lieudit « Fourches Regnault », figurant au cadastre sous les n°s 185, 186, 187 et 188 de la section A, tels qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense totale d'acquisition et d'aménagement du terrain, évaluée à 534.900 F dont 270.900 F pour l'acquisition, tant au moyen d'une subvention de l'Etat et d'un prêt de l'Etat de 76.800 F, qu'à l'aide d'un prélèvement sur les ressources générales du budget communal.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 2 juin 1947 portant nomination d'adjoints honoraires du 2e arrondissement de la ville de Paris.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés adjoints honoraires du 2e arrondissement de la ville de Paris :

MM. Barrière (Joachim).
Gerkowiez (Mayer).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 2 juin 1947 portant nomination d'un adjoint honoraire du 7e arrondissement de la ville de Paris.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé adjoint honoraire du 7e arrondissement de Paris,

M. Wurmser (Léon).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 2 juin 1947 portant nomination à titre posthume d'un adjoint honoraire du 9e arrondissement de la ville de Paris.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé, à titre posthume, adjoint honoraire du 9e arrondissement de la ville de Paris :

M. Sauvage (Gabriel).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 2 juin 1947 portant nomination d'un maire honoraire du 10e arrondissement de la ville de Paris.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé maire honoraire du 10e arrondissement de Paris.

M. Grimouille (Henri).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Décret du 2 juin 1947 portant nomination, à titre posthume, d'un adjoint honoraire du 10e arrondissement de la ville de Paris.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre posthume, adjoint honoraire du 10e arrondissement de la ville de Paris:

M. Weyl Isidore.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Décret du 2 juin 1947 portant nomination d'un adjoint honoraire du 11 arrondissement de la ville de Paris.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé adjoint honoraire du 11e arrondissement de la ville de Paris:

M. Angstmann (Lucien).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 2 juin 1947 portant nomination d'adjoints honoraires du 13e arrondissement de la ville de Paris.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés adjoints honoraires du 13e arrondissement de la ville de Paris:

MM. Cart (Adrien).
Jaffres (Gabriel).
Stapfer (Charles).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 2 juin 1947 portant nomination d'adjoints honoraires du 14e arrondissement de la ville de Paris.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés adjoints honoraires du 14e arrondissement de la ville de Paris:

MM. Cahen (Georges).
Prangey (Hubert).
Pressouyre (Maurice).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 2 juin 1947 portant nomination d'un adjoint honoraire du 15e arrondissement de la ville de Paris.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé adjoint honoraire du 15e arrondissement de la ville de Paris:

M. Dulac (Jean).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 2 juin 1947 portant nomination d'un adjoint honoraire du 16e arrondissement de la ville de Paris.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé adjoint honoraire du 16e arrondissement de la ville de Paris:

M. Juglas (Jean).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 2 juin 1947 portant nomination d'adjoints honoraires du 17e arrondissement de la ville de Paris.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés adjoints honoraires du 17e arrondissement de la ville de Paris:

MM. Leclaire (Jules).
Leclerc, dit Pol-Leclerc (Paul).
Monmarche (Georges).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 2 juin 1947 portant nomination d'un adjoint honoraire du 18e arrondissement de la ville de Paris.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé adjoint honoraire du 18e arrondissement de la ville de Paris:

M. Gevaudan (Gaston).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUD RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 2 juin 1947 portant nomination d'adjoints honoraires du 19e arrondissement de la ville de Paris.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés adjoints honoraires du 19e arrondissement de la ville de Paris:

MM. Thirion (André).
Verneyras (Paul).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 2 juin 1947 portant nomination d'un adjoint honoraire du 20e arrondissement de la ville de Paris.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé adjoint honoraire du 20e arrondissement de la ville de Paris:

M. Lévy (Adolphe).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 2 juin 1947 portant nomination d'un maire honoraire du 20e arrondissement de la ville de Paris.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé maire honoraire du 20e arrondissement de la ville de Paris:

M. Bossus (Raymond).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 27 mai 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 27 mai 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre, le conseil de l'ordre entendu, la médaille militaire est attribuée à titre posthume aux militaires dont les noms suivent:

7e régiment d'infanterie.

LOGEROT (Louis-Marcel-Charles), sergent, classe 1933, mle 1045 au recrutement de Chaumont: sous-officier d'un courage et d'un dévouement à toute épreuve. Volontaire pour le groupe franc du bataillon, a été mortellement blessé au cours d'un engagement avec l'ennemi dans le village de Zingling, le 15 novembre 1939. A refusé de se laisser soigner pendant le combat, donnant ainsi à ses camarades le plus bel exemple d'abnégation. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

11e régiment d'infanterie.

JOURDA (François), soldat, classe 1930, mle 1533, au recrutement de Toulouse: excellent soldat très courageux, d'une conduite exemplaire, son unité étant engagée au Bois-de-Sy le 25 mai 1940 dans les circonstances les plus difficiles et sous un bombardement des plus violents. A été tué glorieusement à son poste de combat. A été cité.

18e régiment d'infanterie.

LAUNE (Jean), sergent, classe 1934, mle 2537 au recrutement de Pau: excellent gradé d'une haute valeur morale et d'un courage exemplaire. Le 13 juin 1940 ayant reçu l'ordre d'effectuer une patrouille à Braux-Sainte-Cohière, a été mortellement blessé dans l'accomplissement de sa mission à la tête de ses hommes qu'il avait enthousiasmé par son entrain et son ardeur au combat. A été cité.

19e régiment d'infanterie.

KERLOGOT (Mathieu), soldat, classe 1939, mle 3796 au recrutement de Brest: soldat courageux et plein d'allant. A trouvé une mort glorieuse à son poste le 18 mai 1940 à Liart (Ardennes). A été cité.

LAPORTE (Yves-Louis-Marie), soldat, classe 1930, mle 3931, au recrutement de Brest: soldat brave et plein d'allant. A été tué glorieusement à son poste de combat le 13 mai 1940 à Gochenec (Belgique), au cours d'un engagement violent. A été cité.

LE BOULCH (Jean-Marie), soldat, classe 1931, mle 2613 au recrutement de Brest: soldat courageux et plein d'allant. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat le 20 mai 1940 à Sons-et-Rochères (Aisne), A été cité.

24e régiment d'infanterie.

LE RAY (Armand-François-Marie), soldat, classe 1936, mle 873, au recrutement de Saint-Brieuc: soldat brave et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat le 9 juin 1940 à Blanzy, après avoir montré un réel courage en présence d'un ennemi particulièrement mordant. A été cité .

36e régiment d'infanterie.

LANGRENAY (Roger-Charles-Louis), caporal, classe 1934, mle 110 au recrutement d'Evreux: gradé courageux. A été tué glorieusement le 21 mai 1940 au cours d'une contre-attaque lancée dans des conditions particulièrement difficiles dans les bois d'Inor. A été cité.

LEFRANÇOIS (Armand), caporal, classe 1933, mle 2219 au recrutement du Havre: soldat brave et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat le 9 juin 1940, à Saint-Pierremont (Ardennes), alors qu'il luttait avec courage pour repousser une attaque. A été cité.

LECORRE (Jean René), soldat, classe 1933, mle 890 au recrutement du Havre: soldat calme et courageux. A été tué glorieusement le 31 mai 1940 à Oches (Ardennes), au cours d'un violent tir de harcèlement effectué sur la position que tenait sa section. A été cité.

LE ROUX (Raymond-Guillaume), soldat, classe 1934, mle 2262 au recrutement du Havre: très bon mitrailleur courageux et plein d'allant. A été tué glorieusement par éclats d'obus lors d'une attaque à Sy, le 25 mai 1940, alors que sa section progressait vers l'ennemi. A été cité.

47e régiment d'infanterie.

LUNVEN (Jean-Marie), sergent, classe 1928, mle 1041 au recrutement de Brest: excellent sous-officier d'une haute valeur morale. A constamment fait preuve au cours de la campagne d'un courage et d'un sang-froid remarquables. Très grièvement blessé le 10 juin 1940 au cours d'un bombardement par avions à Vitry-le-François, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

48e régiment d'infanterie.

LEGRAND (Yves), soldat, classe 1932, mle 2271 au recrutement de Guingamp: soldat brave et dévoué. Au cours du violent engagement du 23 mai 1940 à Blessy, contre des forces très supérieures en nombre et en matériel, s'est battu farouchement jusqu'à la mort. Est tombé héroïquement après avoir magnifiquement rempli son devoir. A été cité.

LE NAY (René-Pierre-Marie), soldat, classe 1934, mle 675 au recrutement de Quimper: agent de liaison d'élite ayant toujours montré de belles qualités de courage et de sacrifice, le 23 mai 1940 à Blessy, a trouvé une mort héroïque, alors qu'avec une superbe ardeur, il essayait, pour établir la liaison entre sa compagnie et le P. C. du bataillon, de forcer un barrage intense de feu ennemi encerclant son unité. A été cité.

LE PROVOST (François - Marie), soldat, classe 1934, mle 1584 au recrutement de Guingamp: soldat brave et courageux, a participé à tous les combats devant Dunkerque. A été tué glorieusement au cours de la contre-attaque effectuée par le bataillon devant Teteghem le 2 juin 1940. A été cité.

51e régiment d'infanterie.

LASALLE (Paul - Alfred - Louis), sergent, classe 1935, mle 1306 au recrutement d'Amiens: sous-officier, chef de pièce de canon de 25, courageux et plein d'allant. N'a pas hésité, malgré le harcèlement ininterrompu de l'artillerie adverse, à se porter à sa pièce avec un complet mépris du danger, pour observer à la lunette un mouvement de l'ennemi qui lui avait été signalé dans le bois de Mont-Dieu. A pu ainsi renseigner ses chefs de l'importance de mouvement. A été presque aussitôt grièvement blessé à son poste, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

LEVIN (Marcel), soldat, classe 1936, mle 1077 au recrutement d'Evreux: soldat brave et dévoué. Très grièvement blessé à son poste de combat, le 23 mai 1940, dans le bois de Mont-Dieu, a fait preuve des plus belles qualités d'énergie et de courage. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

57e régiment d'infanterie.

LERY (Jacques), sergent, classe 1936, mle 925 au recrutement de Bordeaux: chef de groupe brave et courageux. Le 9 juin 1940, devant Neuville et Day, attaqué par des forces supérieures en nombre, a résisté victorieusement à l'ennemi, menant la lutte jusqu'au corps à corps. A été mortellement blessé au cours de l'action. A été cité.

62e régiment d'infanterie.

LE GOC (Guillaume-Corentin), caporal-chef, classe 1932, mle 241 au recrutement de Quimper: gradé de transmissions animé d'une haute conception de son devoir. Provisoirement libéré de ses fonctions de téléphoniste, a pris volontairement le commandement d'une pièce de mitrailleuse. A eu une très belle attitude au feu sur la Meuse et a trouvé une mort glorieuse, à la tête de ses hommes, le 15 mai 1940. A été cité.

80e régiment d'infanterie.

LAVRILLEUX (Maurice), soldat, classe 1934, mle 1054 au recrutement de Chartres: soldat courageux et dévoué. A été tué glorieusement à son poste, le 10 juin 1940, à Aumenancourt-le-Grand (Marne), en faisant bravement son devoir. A été cité.

82e régiment d'infanterie.

LEFEVRE (Pierre-Octave - Adonaï), soldat, classe 1928, mle 619 au recrutement de Laon: soldat brave et dévoué. A été blessé mortellement à son poste de combat, le 2 juin 1940, à Morhange (Moselle), au cours de l'attaque des avant-postes par un ennemi supérieur en nombre et en armement. A été cité.

85e régiment d'infanterie.

LEFEVRE (Camille-Eugène), sergent-chef, classe 1928, mle 5890 au recrutement de la Seine, 4e bureau: sous-officier d'une bravoure et d'un dévouement remarquables. Le 11 juin 1940, faisant partie d'un détachement de tête de pont, à Châtillon-sur-Marne, est tombé mortellement blessé à son poste de combat, en arrêtant l'ennemi, pour permettre au reste du régiment de s'écouler. A été cité.

91e régiment d'infanterie.

LEMONNIER (Robert-Marcel-Georges), soldat, classe 1938, mle 1413 au recrutement de Rouen-Nord: soldat brave et courageux. A été blessé mortellement, à son poste de combat, pendant les combats du 15 juin 1940, à Arcis-sur-Aube. A été cité.

92e régiment d'infanterie.

LAFARGE (Emile-Joseph), soldat, classe 1934, mle 3296 au recrutement de Clermont-Ferrand: soldat brave et dévoué. A été blessé mortellement à son poste de combat le 24 mai 1940, à Marquette-en-Ostrevant (Nord). A été cité.

93e régiment d'infanterie.

LEMERCIER (Henri), sergent, classe 1927, mle 861 au recrutement du Mans: sergent calme et résolu, a entraîné sa section avec courage et sang-froid au cours des combats sur l'Ourcq et à Neuilly-Saint-Front. S'est particulièrement distingué le 13 juin 1940, à Viels-Maisons, en repoussant par un feu intense les attaques de l'ennemi, permettant le repli de la compagnie qui était menacée d'encerclement. Très grièvement blessé au cours de l'action, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

94e régiment d'infanterie.

LOZE (André-Fernand), soldat de 1re classe, classe 1934, mle 4189 au recrutement de la Seine, 4e bureau: bon soldat, d'une belle conduite pendant toute la campagne. A été mortellement blessé le 10 juin 1940 au cours de l'attaque ennemie sur la Vesle. A été cité.

104e régiment d'infanterie.

LEVY (Léon), caporal, classe 1929, mle 605 au recrutement de la Seine, 4e bureau: soldat brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, à la ferme des Mares, près de Bussiares, le 11 juin 1940, pendant un violent engagement au cours duquel il manifesta un courage et un sang-froid remarquables. A été cité.

113e régiment d'infanterie.

LEMORT (Victorien), soldat, classe 1932, mle 921 au recrutement de Blois: soldat brave et dévoué. Le 3 juin 1940, à Germicourt (Aisne), s'est fait remarquer par son courage et son abnégation en défendant l'îlot de résistance où son chef de section venait d'être blessé. A été tué glorieusement au cours du combat. A été cité.

118e régiment d'infanterie.

LEGRAND (Gaston-Georges), sergent-chef, classe 1926, mle 3449 au recrutement de la Seine, 4e bureau: excellent sous-officier, courageux et dévoué. Le 10 juin 1940, à Verneuil, le train du bataillon ayant été détruit par l'aviation, a été le premier à rallier la compagnie et à organiser le sauvetage; a sauvé quatre enfants dans un wagon en feu d'un train voisin. A trouvé une mort glo-

rieuse le 14 juin 1940, à Amfreville-la-Campagne (Eure) en maintenant en place un groupe de combat sous un feu violent. A été cité.

123e régiment d'infanterie.

LABEYRIE (Robert), soldat, classe 1932, mle 3676 au recrutement de Bordeaux: soldat brave et dévoué. Le 9 juin 1940, à Verrières, n'a pas hésité à sortir de son abri sous un bombardement violent et meurtrier pour entraîner ses camarades et repousser une violente attaque ennemie qui menaçait de prendre pied dans la position. Très grièvement blessé au cours de l'action, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

LAFFARGUE-LONNE (Jean-Pierre), soldat, classe 1933, mle 779 au recrutement de Pau: soldat possédant au plus haut degré le sentiment du devoir. Très grièvement blessé à son poste de combat le 29 mai 1940, à Verdun, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

125e régiment d'infanterie.

LAMBERT (Maxime-Joseph-Aimé), soldat de 1re classe, classe 1933, mle 490 CH. au recrutement d'Angers: très bon soldat qui a fait tout son devoir. A été mortellement blessé, le 14 mai 1940, à Gerin, au cours d'une attaque d'engins blindés qui a décimé sa compagnie. A été cité.

LETHOUEIL (Clément), soldat, classe 1930, mle 460 au recrutement d'Angers: soldat courageux et discipliné qui a fait tout son devoir. A été mortellement blessé, le 16 mai 1940, à Walcourt, au cours de la défense opiniâtre et désespérée de ce village. A été cité.

128e régiment d'infanterie de forteresse.

LECLERCQ (Victor-Maurice), soldat, classe 1933, mle 1205, au recrutement de Lille: soldat brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 20 juin 1940, au cours de la défense du village de Barisey-la-Cote. A été cité.

130e régiment d'infanterie.

LEROUGE (Raymond-Charles), soldat, 1re classe, classe 1932, mle 3172 au recrutement de Lille: soldat courageux et dévoué, volontaire pour les missions dangereuses. A été tué glorieusement, le 13 mai 1940, à Volmerange (Moselle), au cours d'une contre-attaque montée pour reprendre à l'ennemi une position très importante. A été cité.

LELEGER (Gabriel-Marcel), soldat, classe 1933, mle 5724 au recrutement de la Seine, 3e bureau: excellent soldat, brave et dévoué. Le 13 mai 1940, à Volmerange (Moselle), au cours d'une difficile contre-attaque, a trouvé une mort glorieuse en se portant résolument à l'assaut de l'ennemi. A été cité.

132e régiment d'infanterie de forteresse.

LEENENS (Maurice), soldat, classe 1927, mle LM 1175 au recrutement de Versailles: soldat brave et courageux. Le 14 juin 1940, au cours d'une violente attaque allemande près de Bezonvaux, a fait preuve d'un calme et d'un sang-froid remarquables, sous un tir d'artillerie très meurtrier. A été mortellement blessé à son poste de combat. A été cité.

137e régiment d'infanterie.

JOYAU (Robert-Jean-Constant), soldat, classe 1934, mle 2412 au recrutement de la Roche-sur-Yon: soldat dévoué et courageux. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 3 juin 1940, devant Dunkerque. A été cité.

LE MAUFF (Alphonse-François-Julien-Marie), soldat, classe 1932, mle 1947 au recrutement de Vannes: soldat courageux et dévoué, s'est distingué particulièrement, le 2 juin 1940, lors de la contre-attaque au Sud de Teteghem. A été mortellement blessé à son poste de combat, au cours de l'action. A été cité.

151e régiment d'infanterie.

LEVEQUE (Georges-Victor-François), classe 1935, mle 1273, au recrutement d'Alençon: soldat brave et courageux. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 9 juin 1940, à Neufchâtel-sur-Aisne, en résistant jusqu'au bout à la violente attaque de l'ennemi, faisant usage de son arme en luttant jusqu'au corps à corps. A été cité.

139e régiment d'infanterie de forteresse.

JOLIVET (Léon-Henri), soldat, classe 1937, mle 2611 au recrutement de Versailles: soldat calme, ardent et animé d'un excellent esprit. Conducteur de la chenillette d'un canon de 25 antichars, été tué glorieusement le 17 juin 1940, à Gondrecourt-le-Château (Meuse), alors qu'il exécutait une manœuvre délicate pour permettre le repli du canon sous la pression de l'infanterie adverse. A été cité.

149e régiment d'infanterie de forteresse.

LEGAY (Francis), sergent, classe 1934, mle 3541 au recrutement d'Arras-Béthune: sergent énergique et courageux. A été grièvement blessé le 21 mai 1940, au Bois-Grignet, alors qu'il dirigeait des travaux sur la position. A donné par son calme un bel exemple de courage à ses hommes. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

158e régiment d'infanterie.

LE CAM (Jean-Emile), soldat, classe 1931, mle 5469 au recrutement de Versailles: sapeur-pionnier qui, le 19 mai 1940, à Maubeuge, a fait preuve de calme et de bravoure en prenant part à la défense de son poste encerclé par l'ennemi. A été tué glorieusement dans un combat corps à corps. A été cité.

167e régiment d'infanterie de forteresse.

LE GUENNEC (Alexandre-Julien), caporal-chef, classe 1936, mle 562 au recrutement de Vannes: excellent tireur au canon de 25, courageux et travailleur. A participé activement à l'organisation et à la défense du point d'appui des « Ponts », le 18 juin 1940, à Frouard. A été tué à sa pièce alors qu'il venait de détruire un camion ennemi. A été cité.

171e régiment d'infanterie de forteresse.

KURZ (Philippe-François), sergent, classe 1926, mle 2589 au recrutement de Belfort: sous-officier remarquable de courage et de sang-froid. Au cours du combat de Sentheim, le 19 juin 1940, a dirigé son groupe de mitrailleuses sous un très violent bombardement, donnant à ses hommes un bel exemple de mépris absolu du danger. A été mortellement blessé à son poste de combat. A été cité.

208e régiment d'infanterie.

LECESNE (René-Paul), sergent, classe 1926, mle 190 au recrutement de Chartres: excellent sous-officier d'un courage et d'un dévouement absolus; a trouvé une mort glorieuse au cours du combat livré le 15 mai 1940 dans la région de l'est de Mazerny. A été cité.

LIEGARD (Charles-Pierre-Désiré), sergent, classe 1928, mle 2808 au recrutement de Rouen-Nord: excellent sous-officier, d'un courage et d'un dévouement absolus. A trouvé une mort glorieuse au cours du combat livré le 15 mai 1940 à Poix-Terron (Ardennes). A été cité.

218e régiment d'infanterie.

LEGENDRE (Pierre), soldat, classe 1929, mle 846 au recrutement de Saint-Malo: soldat brave et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 15 mai 1940, devant Monthermé (Ardennes). A été cité.

265e régiment d'infanterie.

LECOINTRE (Alphonse-Julien-Marie), soldat, classe 1926, mle 1617 au recrutement de Vannes: brancardier d'un dévouement au-dessus de tout éloge. S'est dépensé sans compter pendant les journées des 24 et 25 mai 1940 pour effectuer avec un dévouement inlassable le transport de nombreux blessés ou tués sous le bombardement incessant de l'artillerie et de l'aviation. A été tué au cours de sa mission, le 25 mai, à la citadelle de Calais. A été cité.

306e régiment d'infanterie.

JOUAN (Jules-Marcel-Pierre), sergent, classe 1926, mle 395 au recrutement de la Seine, 2e bureau: sous-officier de grande valeur ayant fait preuve de belles qualités militaires dans toutes les missions qui lui furent confiées. A été mortellement blessé au cours des combats de Void, le 17 juin 1940, en coopérant en première ligne et avec un courage admirable, à la défense de sa position. A été cité.

LEMAITRE (Georges-Edouard-Marius), soldat, classe 1931, mle 2500 au recrutement de Saint-Omer: soldat brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 16 juin 1940, à Griselles (Côte-d'Or). A été cité.

604e régiment de pionniers.

LEMONNIER (Joseph-Pierre-Marie), soldat, classe 1925, mle LM 49 au recrutement de Laval: soldat brave et courageux. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 31 mai 1940, dans les faubourgs de Lille, en faisant vaillamment son devoir. A été cité.

Dépôt d'infanterie n° 53.

LACOUR (André), soldat, classe 1930, mle 687 au recrutement de Nevers: soldat courageux et dévoué. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat le 17 juin 1940 en participant à la défense des ponts de la Loire à Nevers. A été cité.

8e bataillon de chasseurs à pied.

LUCCA (André-Jean), chasseur, classe 1932, mle 3254 au recrutement de la Seine (6e bureau): chasseur mitrailleur très brave au feu. Est resté à sa pièce pour tirer sur un avion piquant sur lui. Très grièvement blessé à son poste par éclat de bombe le 12 juin 1940 à Coubert, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

16e bataillon de chasseurs à pied.

LE BERT (Pierre-Marie-Aimé), chasseur, classe 1938, mle 2633 au recrutement de Versailles: excellent chasseur qui a toujours fait preuve du plus grand esprit de courage et de discipline. A trouvé une mort glorieuse en repoussant l'ennemi le 22 septembre 1939 à Buchingen (Allemagne). A été cité.

42e bataillon de chasseurs à pied.

LAVIGNE (Claude), chasseur, classe 1932, mle 2590 au recrutement de Mâcon: chasseur brave et dévoué. A été tué glorieusement le 6 juin 1940 à Marquevillers (Somme), en posant des mines anti-chars sous le feu de l'ennemi. A été cité.

8e bataillon de chasseurs pyrénéens.

LANUSSE-MONGUILOT (Manuel), soldat, classe 1931, mle 624 au recrutement de Pau: chasseur brave et plein d'allant, qui a toujours fait preuve d'endurance et de courage. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat le 15 juin 1940 à Lorris (Loiret). A été cité.

14e régiment de zouaves.

LAROSE (Henri-Marie-Marc), sergent-chef, classe 1937, mle 1785 au recrutement d'Epinal: jeune sous-officier qui n'a cessé au cours de la campagne de faire preuve d'allant et de courage. Le 27 mai 1940, a brillamment entraîné sa section à l'assaut du village d'Allennes-les-Marais. A été tué glorieusement le 29 mai 1940 au cours d'une reconnaissance du village d'Emmerin. A été cité.

LOVERA (Albin), zouave, classe 1933, mle 612 au recrutement de Grenoble: zouave très courageux qui s'est fait remarquer, en de nombreuses circonstances, par son cran et son initiative. A trouvé une mort glorieuse le 27 mai 1940, à l'attaque du village d'Allennes-les-Marais (Nord). A été cité.

25e régiment de tirailleurs algériens.

LORENTZ (Léon-Eloïse), adjudant-chef, classe 1926, mle 735 au recrutement de Châlons-sur-Marne: sous-officier d'un courage et d'un allant magnifiques. A trouvé une mort glorieuse au combat d'Anor, le 17 mai 1940, en défendant avec un superbe esprit de sacrifice un ouvrage encerclé par un ennemi mordant et bien supérieur en nombre et en moyens. A été cité.

4e bataillon de mitrailleurs.

LAURENT (Roger-Albert), soldat, classe 1931, mle 3744 au recrutement de Rouen-Nord: soldat, brave et dévoué, a fait preuve de beaucoup d'allant et de courage, en assurant le

service du fusil mitrailleur dans des conditions particulièrement difficiles. A été mortellement blessé à son poste le 17 juin 1940 à Apremont-la-Forêt (Meuse). A été cité.

9e bataillon de chars.

LUGEZ (Maurice-Louis-Marius), sergent, classe 1936, mle 797 au recrutement d'Arras-Béthune: sous-officier d'une bravoure exemplaire. Au cours d'un combat contre des éléments ennemis, ayant son char incendié et entouré par l'adversaire, en est sorti, revolver au poing, pour continuer le combat à pied. Est tombé mortellement atteint par le feu adverse. A été cité.

17e escadron de cavalerie.

LELIEVRE (Fernand), cavalier, classe 1933, mle 1006 au recrutement de Blois: conducteur d'une A.M.D. courageux et dévoué. Le 14 juin 1940, près de Mesgrignan (Aube), au cours de l'engagement de son peloton, étant parti à la rencontre d'un ennemi bien supérieur en nombre, a été tué glorieusement dans l'accomplissement de sa mission. A été cité.

8e régiment de chasseurs à cheval.

LE GOFF (François), cavalier, classe 1938, mle 889 au recrutement d'Orléans: cavalier énergique, dévoué et courageux. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 17 mai 1940, à Suippes, dans l'accomplissement de son devoir. A été cité.

LECLERC (Raymond), cavalier, classe 1934, mle 1118 au recrutement de la Seine (3e bureau): cavalier énergique, courageux, dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat le 23 mai 1940, près de Grandes-Armoises, en faisant vaillamment son devoir. A été cité.

12e régiment de chasseurs à cheval.

LECERF (Marcel-Alphonse), cavalier, classe 1934, mle 1875 au recrutement d'Amiens: cavalier très brave. Très grièvement blessé à son poste de combat à Veules, le 11 juin 1940, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

18e régiment de chasseurs à cheval.

KERGOUSTIN (René-Louis-Joseph), cavalier, classe 1938, mle 616 au recrutement de la Seine (6e bureau): cavalier brave et dévoué; le 11 juin 1940, à Veules-les-Roses, s'est brillamment comporté au cours d'une forte attaque ennemie. A été tué glorieusement au cours de l'action. A été cité.

6e régiment de dragons.

LAUNAY (Maurice-Lucien), cavalier, classe 1934, mle 609 au recrutement du Mans: cavalier courageux et énergique. A combattu le 5 juin 1940 à Hangest avec le plus pur esprit de sacrifice. A été mortellement blessé à son poste de combat, à Riaucourt. A été cité.

13e régiment de dragons.

LENTREMY (Francis-René), cavalier, classe 1937, mle 2095 au recrutement de la Seine (3e bureau): infirmier dévoué et courageux. A trouvé une mort glorieuse le 14 mai 1940 à Grand-Leez (Belgique) en accomplissant sa mission. A été cité.

29e régiment de dragons.

LAURENT (Jean-Noël), cavalier, classe 1939, mle 2755 au recrutement de Nice: cavalier brave et plein d'allant qui a, en toutes circonstances, accompli vaillamment son devoir. A été blessé mortellement à son poste de combat le 13 mai 1940 à Meffre (Belgique) au cours d'un violent bombardement aérien. A été cité.

4e régiment d'automitrailleuses.

LE DENMAT (Louis), cavalier, classe 1934, mle 1766 au recrutement de Lorient: excellent agent de transmissions dont la bravoure n'a eu d'égale que la modestie. A été blessé par balle de mitrailleuse le 11 mai 1940 à Holton au cours d'une mission où il a fait preuve d'un réel mépris du danger. A été tué le 16 mai à Malines à son poste de combat. A été cité.

5e régiment d'automitrailleuses.

JOLY (Jean-Emile), brigadier, classe 1931, mle 5129 au recrutement de Lille: conducteur de char d'un courage et d'un dévouement à toute épreuve. Violemment pris à partie par de nombreux chars allemands, à Vendresse, le 12 mai 1940, au cours de la bataille des Ardennes, n'a pas hésité à se sacrifier pour remplir sa mission jusqu'au bout. A été mortellement blessé à son poste de combat. A été cité.

1er groupe de reconnaissance de corps d'armées.

LEFEVRE (Georges-Emile), cavalier, classe 1929, mle 115 LM au recrutement de Laon: tireur au F. M. d'une grande bravoure qui s'était déjà fait remarquer par sa belle conduite pendant les opérations de Belgique. A causé le 22 mai 1940, à Aire-sur-la-Lys, de lourdes pertes à un ennemi très supérieur en nombre. Est mort glorieusement à son poste de combat, donnant à tous un magnifique exemple d'abnégation et de calme courage. A été cité.

6e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

JOLY (Victor-Albert-Joseph), cavalier, classe 1937, mle 1076 au recrutement du Havre: mitrailleur motocycliste énergique et courageux. Le 15 mai 1940, à Stonne, au cours d'une violente attaque ennemie, a fait preuve d'une bravoure peu commune en servant avec sang-froid sa pièce sous le feu des armes automatiques ennemies, restant sur place trois quarts d'heures malgré le retrait d'éléments armés. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat. A été cité.

25e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

LAMBERT (Roland-Robert-Henri), maréchal des logis, classe 1925, mle 5663 au recrutement de la Seine, 2e bureau: sous-officier d'élite, courageux et plein d'allant. A été mortellement blessé le 20 mai 1940 à Avançon (Ardennes) au cours d'un violent bombardement aérien. A été cité.

29e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

LLESUY (Marcel), cavalier, classe 1934, mle 1461 au recrutement de Bordeaux: cavalier d'une activité et d'un dévouement admirables, a rendu de très grands services comme dépanneur de peloton, au cours des combats du 13 au 15 juin 1940. A été tué glorieusement à son poste le 16 juin 1940, à Lignières. A été cité.

39e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

LACOME (Joseph-Mathieu), cavalier, classe 1934, mle 268, au recrutement de Pau: cavalier courageux, très apprécié dans son unité. A été tué glorieusement à son poste par une bombe d'avion le 19 juin 1940, à Orloncourt (Vosges). A été cité.

40e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

LEFRANCOIS (Roger), cavalier de 1re classe, classe 1929, mle 1186 au recrutement de Nancy: agent de liaison plein d'allant et de courage. Très grièvement blessé le 19 juin 1940, alors qu'il transmettait un ordre sous un feu violent, a été mortellement atteint pendant son transfert au poste de secours. A été cité.

60e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

LEGRAND (Marcel), brigadier, classe 1927, mle 5187 au recrutement de la Seine, 3e bureau: magnifique combattant, exemple d'ardeur et de courage. A trouvé une mort héroïque le 12 juin 1940 au combat de Saint-Etienne-au-Temple (Marne). A été cité.

13e escadron du train.

LESAGE (Georges), maréchal des logis, classe 1926, mle 1998 au recrutement de Moulins, sous-officier courageux et plein d'allant. Au cours d'un combat sans espoir, le 22 juin 1940, à Gérardmer, a trouvé une mort glorieuse dans la défense du point d'appui confié à l'élément du train de quartier général dont il faisait partie, menant courageusement la lutte jusqu'au moment où il a été blessé mortellement. A été cité.

Dépôt du train hippo n° 24.

LEPINOIS (Louis-Ernest), conducteur, classe 1925, mle 5948 au recrutement de Versailles: conducteur courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste le 16 mai 1940 à Jonchery-sur-Vesle au cours d'un violent bombardement aérien. A été cité.

22e régiment d'artillerie.

LEBLOND (Aristide-Désiré), canonnier, classe 1932, mle 596 au recrutement de Caen: canonnier brave et dévoué; au cours d'un engagement le 15 juin 1940, lors du passage de la Seine, a été grièvement blessé à son poste de mitrailleur par le feu des engins blindés ennemis. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

32e régiment d'artillerie.

KNECHT (Maurice-René), brigadier, classe 1940, mle 2950 au recrutement de Lyon: gradé doué d'un calme et d'un courage dignes d'éloges. A été tué glorieusement par bombe d'avion, le 14 juin 1940, près de Fère-Champenoise, alors qu'il remplissait une mission que lui avait confié le commandant de la colonne. A été cité.

38e régiment d'artillerie.

LE GRAND (Pierre-René-Michel), canonnier de 1re classe, classe 1925, mle 3313 au recrutement de la Seine, 2e bureau: canonnier courageux et plein d'allant. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat le 15 mai 1940 à Martincourt-sur-Meuse. A été cité.

42e régiment d'artillerie.

LEULIET (Félix-Hector-Louis), canonnier de 1re classe, classe 1931, mle 4006 au recrutement d'Arras-Béthune: excellent conducteur, courageux et énergique. A été mortellement blessé au volant de sa voiture le 23 mai 1940 à Verrières (Ardennes), au cours d'un violent bombardement. A été cité.

LESUR (Jean-Albert-Ange), canonnier, classe 1931, mle 2873 au recrutement de Laon: canonnier courageux et brave sous les plus violents bombardements. Le 24 mai 1940, au Bois de la Fontaine-Mahon, au cours d'un changement de position, est retourné volontairement sur la position pour rechercher un véhicule dont le chauffeur venait d'être grièvement blessé. A été mortellement blessé en accomplissant cette mission. A été cité.

47e régiment d'artillerie.

KUHN (Jacques), soldat de 1re classe, classe 1928, mle 1090 au recrutement de Sélestat: canonnier brave et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat le 9 juin 1940 à Nanteuil-le-Haudoin, au cours d'un violent bombardement aérien. A été cité.

61e régiment d'artillerie.

LETAILLEUR (René), canonnier, classe 1938, mle 491, au recrutement de Bar-le-Duc: canonnier brave et dévoué, modèle de conscience et d'entrain. A trouvé une mort glorieuse à Verberie, le 10 juin 1940, en se portant au secours de ses chevaux, sous un feu d'armes automatiques. A été cité.

76e régiment d'artillerie.

LEFORTIER (Jacques-Auguste), maréchal des logis, classe 1933, mle 678 au recrutement de Caen: vaguemestre d'une conscience et d'un dévouement exemplaires. Très grièvement blessé lors de l'embarquement de Dunkerque, le 1er juin 1940, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

84e régiment d'artillerie.

LINKE (Paul-Guillaume), maréchal des logis, classe 1926, mle 4558 au recrutement de la Seine: sous-officier observateur brave et plein d'allant. Toujours prêt pour les missions périlleuses. A trouvé une mort glorieuse le 14 juin 1940, au cours de la défense rapprochée de Lailly, alors qu'il s'était avancé au contact de l'ennemi, pour observer le tir de sa section. A été cité.

159e régiment d'artillerie.

JOURDAIN (Louis-Charles-Adolphe), brigadier-chef, classe 1923, mle 2211 au recrutement de Belfort: gradé énergique et courageux, qui a toujours donné toute satisfaction. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat le 23 juin 1940 à Bussang (Vosges), en défendant le poste qui lui avait été confié. A été cité.

204e régiment d'artillerie.

LAURENT (Lucien), canonnier, classe 1938, mle 886 au recrutement de Chaumont: très bon canonnier courageux et plein d'allant. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat le 10 juin 1940 à Mesnil-Anelles (Ardennes). A été cité.

211e régiment d'artillerie.

LEFRANC (Joseph-Albert-Edouard), canonnier de 1re classe, classe 1935, mle 1115 au recrutement de Saint-Lo: canonnier très brave et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat le 15 mai 1940 à Lesves, au cours d'un très violent bombardement aérien de sa batterie. A été cité.

LEGRIP (Henri-Jean-Paul), canonnier, classe 1936, mle 1338 au recrutement de Caen: canonnier très courageux. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 23 mai 1940, à Lesves, au cours d'un très violent bombardement aérien de sa batterie. A été cité.

304e régiment d'artillerie.

LAIR (Roland-Gaston-Fernand), canonnier, classe 1929, mle 1584 au recrutement du Havre: canonnier brave et courageux. S'est dévoué avec le plus complet mépris du danger pour seconder son brigadier qui, après avoir reçu l'ordre de se replier, a traversé avec un groupe d'hommes de son unité deux barrages de chars ennemis et a rejoint un centre de résistance à la défense duquel il a participé; a été mortellement blessé par un char au cours du combat de Hattencourt, le 5 juin 1940. A été cité.

406e régiment d'artillerie.

LIDEC (Georges-Mathurin-Marie), canonnier, classe 1937, mle 1989 au recrutement de Lorient: jeune canonnier plein de courage, d'entrain et de dévouement. S'est distingué pendant la période du 10 au 27 mai 1940, particulièrement lors d'un bombardement, le 27 mai. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 27 mai 1940, à Houtkerque. A été cité.

1er régiment du génie.

LAXENAIRE (André), sergent, classe 1933, mle 718 au recrutement d'Epinal: sous-officier brave et dévoué, chargé de l'ordinaire de la compagnie, a, malgré le bombardement, continué à distribuer des vivres à un détachement devant se rendre immédiatement à son poste de combat. A été blessé mortellement, le 28 mai 1940, à Fournes (Nord), au cours d'un violent bombardement. A été cité.

15e régiment du génie.

LEGGHE (Jean-Edouard-Gabriel), sapeur, classe 1924, mle 3210 au recrutement de Saint-Omer: sapeur dévoué et brave. A pris part à l'attaque, par son unité, d'une colonne blindée adverse. A été tué glorieusement à son poste de combat le 18 juin 1940, à Champagney. A été cité.

38e régiment du génie.

LENIAUD (Jacques-Pierre-Léonce), sapeur de 1re classe, classe 1932, mle 121 au recrutement de Limoges: soldat radiotélégraphiste brave et dévoué, alliant à de sérieuses connaissances techniques un moral élevé, volontaire pour toutes les missions dangereuses. A été tué glorieusement à son fusil-mitrailleur d'une balle en pleine poitrine, à Catillon-sur-Sambre, le 18 mai 1940. A été cité.

23e section d'infirmiers militaires.

KREBS (Alphonse), soldat, classe 1921, mle 164 au recrutement de Strasbourg: infirmier très dévoué. A été mortellement blessé au cours de son service par une bombe d'avion ennemie, le 13 juin 1940, en gare de Brienne-le-Château. A été cité.

8e section de commis et ouvriers militaires d'administration.

LAJARGE (Paul), soldat, classe 1929, mle 1838 au recrutement de Moulins: soldat brave et dévoué. A été blessé mortellement le 15 juin 1940, à Auxerre, en ravitaillant son unité sous un bombardement intense. A été cité.

4e légion de gendarmerie.

LOISELIER (Gaston-Henri-Jean-Félix), garde, classe 1927, mle 747 au recrutement de Nantes: garde mobile courageux et plein d'allant. Affecté au 27e G. R. D. I., a pris part à toutes les opérations de son unité en septembre 1939, en Hollande, et sur la Bresles en mai 1940; parvenu à Vannes avec son unité, a, selon les instructions reçues, réussi à franchir la Loire au Pont-de-Thouaré (Est de Nantes), après avoir traversé une région occupée par l'ennemi. A été tué glorieusement par un éclat de minen, à Champtoceaux, alors qu'il venait de rejoindre avec quelques hommes un élément ami faisant front sur le fleuve. A été cité.

486e régiment de pionniers coloniaux.

LEBASTARD (Clément-Pierre-Marie), soldat, classe 1926, mle 558 au recrutement de Nantes: soldat aussi modeste que brave et dévoué. A été mortellement blessé le 13 mai 1940, à Sy, en accomplissant tout son devoir. A été cité.

Décret du 27 mai 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 27 mai 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre, le conseil de l'ordre entendu, la médaille militaire est attribuée à titre posthume aux militaires dont les noms suivent:

8e régiment d'infanterie.

DESMEULLES (Jules-Désiré), soldat, classe 1938, mle 979 au recrutement de Saint-Lo: soldat brave et dévoué. Le 20 mai 1940, à Boussois, a été blessé mortellement en se portant au secours d'un camarade également blessé. A été cité.

11e régiment d'infanterie.

FAVEREAU (Maurice), soldat, classe 1932, mle 1243 au recrutement d'Agen: excellent soldat, très courageux. A eu une conduite exemplaire au Bois de Sy, le 25 mai 1940, sa section étant engagée dans des circonstances très difficiles et subissant un bombardement violent. A été tué glorieusement à son poste de combat. A été cité.

24e régiment d'infanterie.

FIERDEHAICHE (René-Emile-Ange), soldat, classe 1937, mle 1527 au recrutement de Saint-Brieuc: très bon mitrailleur, d'un beau courage et plein d'allant. Très grièvement blessé pendant les combats du 9 juin 1940 à Blanzy, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

FLAGEUL (Jean-Baptiste-Marie-Joseph), soldat, classe 1936, mle 865 au recrutement de Saint-Brieuc: bon et brave soldat. A été blessé en combattant courageusement, le 9 juin 1940, pour la défense du village de Blanzy. A été cité.

36e régiment d'infanterie.

DUNOGEANT (Alexandre-Louis-Alphonse), sergent, classe 1931, mle 3574 au recrutement de Rouen-Nord: excellent chef de groupe, énergique et brave. A été glorieusement tué le 20 mai 1940, alors qu'à la tête de son groupe il participait dans le bois de Naudan à un assaut contre des positions ennemies fortement défendues. A été cité.

DUFAY (Alphonse-Hilaire-Auguste), caporal, classe 1932, mle 1672 au recrutement du Havre: gradé très brave et dévoué. S'est distingué au cours des combats difficiles qui ont eu lieu les 20 et 21 mai 1940 dans le bois de Naudan. Dans la période du 26 mai 1940 au 8 juin, affecté au poste de commandement de la compagnie, a effectué de nombreuses liaisons et participé à des patrouilles en avant des lignes. Le 9 juin, l'ennemi étant entré dans la position du bataillon, a participé avec une section de réserve à une contre-attaque destinée à fixer l'adversaire et a servi un fusil-mitrailleur jusqu'à épuisement des munitions. A été glorieusement tué en plein combat au cours de l'opération. A été cité.

DECLERCQ (René-Henri), soldat, classe 1934, mle 890 au recrutement d'Evreux: mitrailleur courageux et dévoué, plein de cran. A été tué glorieusement à son poste au cours des durs combats livrés par son unité le 16 mai 1940 à Inor-en-Argonne. A été cité.

ELOY (Maurice-Fernand-Emile), soldat, classe 1934, mle 1976 au recrutement de Rouen-Nord: soldat brave et dévoué. A été glorieusement tué à son poste de combat, le 26 mai 1940, à Oches, au cours d'un violent bombardement. A été cité.

41e régiment d'infanterie.

DELEPINE (Emile-Jean-Mathurin), classe 1935, mle 215 au recrutement de Saint-Brieuc: soldat brave et dévoué. Le 18 mai 1940, en mission aux abords de Cambrai, n'ayant pu rejoindre son unité du fait de la pression ennemie, s'est spontanément mis à combattre avec ses camarades. Le 19 mai, aux lisières de Flesquières, lors d'une attaque de chars ennemis tirant à bout portant, s'est maintenu à son poste de combat, continuant à tirer sur les fantassins ennemis. A été tué glorieusement au cours de cette attaque. A été cité.

47e régiment d'infanterie.

DUCROS (Georges-Pierre-Armand), adjudant, classe 1926, mle 3853 au recrutement de la Seine, 1er bureau: sous-officier courageux et enthousiaste, animé d'un bel esprit de sacrifice. A été mortellement blessé le 10 juin 1940, à Matouges (Marne), au cours du bombardement, par l'aviation ennemie, du train qui transportait son unité sur la ligne de feu. A été cité.

49e régiment d'infanterie.

DODIN (Emile-Louis), soldat, classe 1931, mle 721 au recrutement de la Rochelle: excellent soldat discipliné et courageux. Assurant le service d'un fusil-mitrailleur, est, malgré un violent bombardement, resté à son poste au créneau, où il a trouvé une mort glorieuse dans l'accomplissement de son devoir le 13 novembre 1939 à Ormeswiller (Moselle). A été cité.

67e régiment d'infanterie.

DELAGOURTE (Serge-Léon), soldat, classe 1934, mle 516 au recrutement de Laon: excellent brancardier dévoué et très courageux. Blessé très grièvement à son poste le 25 mai 1940, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

FICHET (Maurice-Georges-Augustin), classe 1934, sodat, mle 1741 au recrutement du Havre: soldat très brave et plein d'allant. A été tué glorieusement à son poste de combat le 14 juin 1940 à Frement, au cours d'une violente attaque ennemie repoussée par son bataillon. A été cité.

71e régiment d'infanterie.

FOIX (Henri-Georges-Bertrand), soldat, classe 1939, mle 3044 au recrutement de la Seine, 1er bureau: soldat brave et plein d'allant. A été blessé mortellement à son poste de combat le 12 juin 1940 à Troissy (Marne). A été cité.

73e régiment d'infanterie.

DURIEUX (Marcel), soldat, classe 1929, mle 1187 au recrutement de Saint-Omer: excellent soldat, discipliné et dévoué, ayant toujours donné toute satisfaction. Au cours de la retraite de sa compagnie en juin 1940, le convoi hippo. dont il faisait partie avec son attelage, a été soumis à une violente attaque par avions ennemis (au passage de la Seine à Clerey le 14 juin 1940). A été tué au cours de cette attaque alors qu'il faisait tous ses efforts pour maîtriser ses chevaux épouvantés. A été cité.

80e régiment d'infanterie.

DEZITTER (Gaston-Emile), soldat, classe 1935, mle 1684 au recrutement d'Arras-Béthune: soldat courageux et dévoué. A été tué glorieusement à son poste, le 10 juin 1940 à Amenancourt-le-Grand (Marne) dans l'accomplissement de son devoir. A été cité.

CUBIZOLLE (Anatole), soldat, classe 1939, mle 320 au recrutement du Puy: soldat courageux et dévoué. A été tué glorieusement le 10 juin 1940 au bois des Grands-Usages, alors qu'il s'efforçait à son poste de combat, d'arrêter la progression d'un ennemi supérieur en nombre. A été cité.

82e régiment d'infanterie

DIRR (André-Gustave), caporal, classe 1935, mle 973 au recrutement de la Seine 4e subdivision: gradé radio d'un courage et d'une bravoure au-dessus de tout éloge. Le 19 juin 1940, sur les bords du canal de la Marne au Rhin, faisant le coup de feu à côté de son commandant de compagnie, a été tué glorieusement alors qu'il essayait de passer à travers les lignes allemandes pour rejoindre son bataillon. A été cité.

84e régiment d'infanterie.

DECHAUD (Laurent-François), caporal-chef, classe 1937, mle 517 au recrutement de Saint-Etienne: gradé courageux et plein d'allant, chef de la tourelle dépendant du bloc de « Perche à l'oiseau » du 16 au soir au 17 mai 1940, a fait preuve du plus bel esprit de sacrifice. Est mort glorieusement pour la France à son poste de combat. A été cité.

DELCOURT (Henri-Joseph), classe 1938, soldat, mle 2589 au recrutement de Lille: soldat courageux et brave. Le 19 mai 1940 a Catillon-sur-Sambre, n'a pas hésité à se porter en avant de la ligne pour ramener un fusil-mitrailleur dont le tireur avait été tué. A trouvé à son tour une mort glorieuse en accomplissant vaillamment cette mission dangereuse. A été cité.

91e régiment d'infanterie.

DUBUC (Paul-Maurice), soldat, classe 1936, mle 1182 au recrutement de Rouen-Nord: soldat modèle de courage et d'abnégation. Le 12 juin 1940, près de Suippes, est resté au service de sa pièce de 25, malgré une vive réaction d'engins ennemis et sous un violent tir d'armes antichars. Très grièvement blessé au deux jambes, n'a pas voulu que ses camarades se sacrifient pour essayer de le transporter vers l'arrière. Est mort de ses blessures. A été cité.

110e régiment d'infanterie.

DEMEESTER (Louis-Charles-Jules-Joseph), soldat, classe 1933, au recrutement de Lille: infirmier très brave et d'un dévouement absolu. Faisant preuve du plus grand courage, a soigné et transporté ses camarades blessés de jour et de nuit, pendant des combats du 15 au 26 mai 1940. A été tué glorieusement par une patrouille ennemie le 27 mai à Lacelles au cours du décrochage de la position de l'Escaut. A été cité.

117e régiment d'infanterie.

DAURES (Pierre), sergent-chef, classe 1934, mle 1434 au recrutement de Chartres: gradé très courageux. A été blessé mortellement le 5 juin 1940 à Pressois (Somme) alors qu'il dirigeait le feu de son groupe lors de l'attaque par l'ennemi du P. C. du régiment. A été cité.

124e régiment d'infanterie.

CREISMAS (Yves-Marie), sergent, classe 1934, mle 1279 au recrutement de Brest: sous-officier énergique, courageux et animé du meilleur esprit militaire. S'est fait remarquer par sa bravoure, son sang-froid et son mépris du danger, lors de la défense de l'Escaut sur la position de Prouvy les 20, 21 et 22 mai 1940. A été glorieusement tué le 22 mai 1940 en donnant à ses hommes un bel exemple de sacrifice et d'abnégation. A été cité.

125e régiment d'infanterie.

COULOMBEAU (René-Albert-Marie), sergent-chef, mle 399, classe 1936, au recrutement de Niort: très brave sous-officier qui a toujours accompli son devoir avec une conscience absolue. Le 17 mai 1940, au cours de la retraite de Belgique, a soutenu avec sa section un violent combat dans la forêt de Saint-Michel, où il a été mortellement blessé. A été cité.

COLISSEAU (Raymond), sergent, classe 1933, mle 30 ch. au recrutement d'Angers: sous-officier d'un beau courage. Au cours du repli de son unité de Belgique en France, le 17 mai 1940 à Entreau-Pont, a été mortellement blessé en protégeant la marche de sa compagnie talonnée par l'avant-garde ennemie. A été cité.

DUBOIS (René-Edouard-Eugène), classe 1939, mle 2922 au recrutement de Rennes: soldat brave et dévoué; très grièvement blessé à son poste de combat le 16 mai 1940 à Morgny-en-Thiérache, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

131e régiment d'infanterie.

DESCHAMPS (Fernand-Jean), classe 1934, mle 1813 au recrutement de Limoges: soldat brave et dévoué, bel exemple du devoir accompli jusqu'au bout. Le 24 mai 1940, au bord du canal de l'Aire à la Bassée, à Gorre, a été tué glorieusement à son poste de combat, en assurant dans des conditions particulièrement périlleuses l'accès d'un pont partiellement détruit. A été cité.

135e régiment d'infanterie.

DUTHEIL (Julien), sergent-chef, classe 1934, mle LM 453 au recrutement d'Orléans: chef de section énergique et courageux. Chargé, le 13 juin 1940, à Maclannay (Marne), de résister sur place, a dirigé le feu de ses hommes sur les blindés qui attaquaient sa section. A été mortellement blessé au cours de l'action. A été cité.

151e régiment d'infanterie.

DELARUELLE (Gilbert-Joseph-Gaston), caporal, classe 1934, mle 2930 au recrutement d'Amiens: excellent chef de groupe qui, par son attitude résolue, a conservé intacte, malgré le feu violent de l'ennemi, la position de terrain qui lui avait été confiée. A été tué glorieusement le 9 juin 1940 à Neufchâtel-sur-Aisne, alors que, servant lui-même son fusil mitrailleur, il exécutait un tir dans des conditions particulièrement difficiles. A été cité.

155e régiment d'infanterie de forteresse.

DEBOUT (Anatole-Hervé), classe 1925, sergent-chef, mle 1525 au recrutement de Bar-le-Duc: brillant sous-officier, énergique et brave jusqu'au sacrifice. Faisait partie de l'équipage de l'ouvrage de la Ferté-sur-Chiers, qui, le 19 mai 1940, après une héroïque résistance, a préféré mourir plutôt que de se rendre. A été cité.

ESTENOUZE (Louis-Joseph-Jean), sergent, classe 1938, mle 2957 au recrutement de Marseille: brillant sous-officier énergique et brave jusqu'au sacrifice. A fait partie de l'équipage de l'ouvrage de la Ferté-sur-Chiers, qui, le 19 mai 1940, après une héroïque résistance, a préféré mourir plutôt que de se rendre. A été cité.

158e régiment d'infanterie.

DAUZONNE (René-Pierre), soldat, classe 1934, mle 361 au recrutement de la Seine, 6e subdivision: sapeur pionnier qui, le 19 mai 1940, à Maubeuge, a fait preuve de calme et de bravoure en prenant part à la défense de son poste encerclé par l'ennemi. A été tué glorieusement dans un combat corps à corps. A été cité.

168e régiment d'infanterie.

DAUCHEZ (Moïse-Joseph), soldat, classe 1936, mle 1568 au recrutement d'Arras-Béthune: excellent servant du canon de 25, discipliné et courageux. A Frouard, le 19 juin 1940, a grandement participé à la défense du P. A. des ponts; Grièvement blessé au cours du combat, est mort des suites de sa blessure. A été cité.

168e régiment d'infanterie de forteresse.

DESCAMPS (Georges), soldat, classe 1921, mle 1784 au recrutement de Lille soldat brave et dévoué. Le 20 juin 1940, au cours du combat de Rupt-sur-Moselle, l'ennemi ayant pénétré à l'intérieur du village et ayant encerclé le groupe auquel il appartenait, n'en a pas moins continué à se battre magnifiquement. Est tombé glorieusement à son poste de combat. A été cité.

DUMOULIN (Waldemar), soldat, classe 1923, mle 3018 au recrutement de Lille: excellent fusilier mitrailleur, brave et plein d'allant. Placé avec son groupe en un point important de la position tenue par sa compagnie au col des Fourches, a arrêté, les 19 et 20 juin 1940, toute progression ennemie malgré les assauts répétés de l'adversaire. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat. A été cité.

DUPIRE (Henri-Anatole), soldat, classe 1928, mle 3490 au recrutement de Lille: soldat d'un courage et d'un dévouement exemplaires. Le 22 juin 1940, au combat de Pont-Saint-Vincent, un officier étant tombé entre les lignes ennemies et notre position, s'est offert spontanément pour aller, avec un camarade, chercher le corps. S'est avancé courageusement sous un feu violent d'armes automatiques. Est tombé glorieusement au moment où il allait réussir sa mission. A été cité.

160e régiment d'infanterie de forteresse.

DELTOMBE (Robert), soldat, classe 1935, mle 1022 au recrutement de Valenciennes: soldat courageux et travailleur, exemple de discipline et de calme courage au combat. Le 18 juin 1940, sous un bombardement violent, a tenu le poste dangereux qui lui était assigné. A été tué sur place. A été cité.

169e régiment d'infanterie.

DILLMANN (Frédéric), soldat, classe 1933, mle 1125 au recrutement de Saverne: soldat courageux et dévoué qui s'est bravement battu au cours du combat du 19 juin 1940 à Rosiers-aux-Salines. A été tué glorieusement à son poste au cours de l'action. A été cité.

170e régiment d'infanterie.

DURET (Armand - Joseph - Roger), soldat, classe 1938, mle 338 au recrutement de Valence: soldat courageux et dévoué. A été blessé mortellement à son poste de combat, le 9 juin 1940 près d'Attichy, en résistant à une violente attaque ennemie. A été cité.

208e régiment d'infanterie.

DORTHEE (Albert), soldat, classe 1930, mle 825 au recrutement de Saint-Lô: soldat courageux, plein d'ardeur et d'un dévouement absolu. A trouvé une mort glorieuse au cours du combat livré le 15 mai 1940, dans la région à l'Est de Mazerny. A été cité.

FAUNY (Edmond-Raymond), soldat, classe 1929, mle 1839 au recrutement de Saint-Lô: soldat courageux, plein d'allant et d'un dévouement absolu. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat le 15 juin 1940 à Mazerny (Ardennes). A été cité.

294e régiment d'infanterie.

DEFREMONT (Raymond-Georges), classe 1932, mle 4734, caporal au recrutement de Versailles: caporal brave et courageux. A été mortellement blessé le 12 mai 1940 à Hetschenbeg (Moselle), au cours d'une mission dangereuse par laquelle il avait été volontaire. A été cité.

31e régiment régional.

DESORMEAUX (André-Désiré-Eugène), soldat, classe 1921, mle 409 au recrutement d'Evreux: excellent soldat, brave et courageux. Le 8 juin 1940, a assuré vaillamment la défense d'un petit poste à Villers-sur-le-Roule. A été mortellement blessé en combattant. A été cité.

511e régiment régional.

DORMION (Gaston), caporal, classe 1923, mle 2469 au recrutement de Lille: gradé brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat à Hazebrouck le 28 mai 1940. A été cité.

Centre d'Instruction divisionnaire n° 18.

DEFER (Raymond-Emile), soldat, classe 1939, mle 1980 au recrutement de la Seine, 6e subdivision: soldat brave et courageux. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 16 mai 1940 à Morgny-en-Thierache (Aisne). A été cité

Centre d'instruction divisionnaire n° 20.

COUPPEY (Louis-Auguste-Joseph), soldat, classe 1933, mle 465 au recrutement de Cherbourg: jeune soldat brave et plein d'allant. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 16 juin 1940 à Treveray (Meuse), au cours d'un engagement d'infanterie. A été cité.

11e bataillon de chasseurs alpins.

DESOLNEUX (Léon-Dieudonné-André), sergent chef, classe 1935, mle 3103 au recrutement de Versailles: sous-officier d'un courage à toute épreuve. S'est particulièrement signalé le 8 juin 1940 au combat d'Ambrief, où sa section de mitrailleuses poussée au 1er échelon, a brisé net de nombreuses attaques allemandes malgré un violent bombardement qui a décimé sa section. A été tué glorieusement à son poste de combat en réglant le tir de ses pièces. A été cité.

28e B. C. A.

FAURE (Jules-Jean-Baptiste), soldat, classe 1931, mle 109 au recrutement de Grenoble: chasseur très brave et dévoué, toujours prêt à marcher en toutes circonstances. A été mortellement blessé à son poste le 8 juin 1940 à Château-Thierry (Aisne), au cours d'un déplacement exécuté sous un violent bombardement. A été cité.

44e bataillon de chasseurs à pied.

DURIAUX (Juste-Louis-Francis), sergent, classe 1929, mle 67 au recrutement de Besançon: très bon sous-officier ayant toujours fait preuve de beaucoup d'autorité, de compétence et de bravoure. Chargé avec son groupe de la défense d'une partie des lisières du village de Guerbigny (Somme), au cours des combats des 7 et 8 juin 1940, a trouvé une mort glorieuse dans l'accomplissement de sa mission. A été cité.

60e bataillon de chasseurs alpins.

FERRIER (René-Paul), caporal, classe 1934, mle 1031 au recrutement de Nîmes: gradé d'une bravoure exemplaire. A été mortellement blessé au service de sa pièce au cours de l'attaque du 20 juin 1940, menée par un ennemi très supérieur en nombre. A été cité.

9e bataillon de chasseurs pyrénéens.

ERDOITZ ETCHEVERRY (Michel), classe 1926, soldat, mle 269 B au recrutement de Pau: le 15 juin 1940 à Biesheim (Haut-Rhin), au cours d'une contre-attaque exécutée par le corps franc étant éclaireur de tête, s'est porté en avant avec une belle ardeur parvenant jusqu'à l'ouvrage de berge à dégager. A été blessé mortellement au cours de l'action. A été cité.

14e régiment de zouaves.

DUFOUR (Ernest), zouave de 1re classe, classe 1935, mle 238 au recrutement d'Amiens: zouave plein d'allant et de bravoure, s'est fait remarquer par sa crânerie dans tous les moments critiques du 10 au 28 mai 1940. A été mortellement blessé de deux balles le 28 mai 1940 sur le canal de la Deule, alors qu'il combattait bravement depuis plusieurs heures pour dégager sa compagnie encerclée par l'ennemi. A été cité.

52e bataillon de mitrailleurs motorisés.

DESRUELLES (Hubert-Jean-Marie), caporal, classe 1935, mle 2513 au recrutement de Lille: gradé brave et plein d'allant pour toutes les missions dangereuses. A été mortellement blessé à Sigloy le 21 juin 1940 en rentrant avec le commandant de compagnie d'une tournée de ravitaillement en munitions des sections sous un bombardement très intense et trouvant au retour le village et le P. C. du bataillon occupés par l'ennemi. A été cité.

33e bataillon de chars.

DESCHAMPS (Désiré - Auguste), chasseur, classe 1929, mle 1052 au recrutement de Caen: excellent mécanicien entièrement dévoué à son chef de char. A, sous le feu ennemi, fait preuve d'un magnifique courage, allant toujours de l'avant, n'a quitté son char qu'une fois celui-ci incendié par les obus ennemis. A été mortellement blessé le 15 mai 1940 à Jandun (Ardennes). A été cité.

8e régiment de chasseurs à cheval.

DAUBIGNE (Claude-Albert-Victor), cavalier, classe 1938, mle 50 au recrutement de la Rochelle: cavalier brave, courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat le 15 mai 1940 à Chagny-les-Omont, en faisant vaillamment son devoir. A été cité.

12e régiment de chasseurs à cheval,

DUROSAY (Bernard-Henri-Albert), cavalier, classe 1935, mle 1749 au recrutement du Havre: agent de liaison modèle, brave et plein d'allant. A rempli toutes les missions dont il était chargé malgré de violents tirs d'armes automatiques et d'artillerie ennemie. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 11 mai 1940, à Recogne (Luxembourg). A été cité.

DUMANGE (Paul-Jean), cavalier, classe 1936, mle 248 au recrutement de Laon: tireur d'élite au F. M. ayant un extraordinaire courage. Employant un procédé de combat personnel pour en imposer à l'ennemi, est sorti à plusieurs reprises de ses emplacements, le 11 juin 1940, à Ermonville, se dirigeant vers les groupes assaillants et tirant en marchant. A conservé ses positions de tir malgré la supériorité numérique ennemie et a été tué glorieusement le 12 au cours d'une opération de décrochage, qu'il exécutait avec son audace coutumière. A été cité.

1er régiment de dragons.

DAUFOUY (Julien-Joseph-Edouard-Auguste), cavalier, classe 1939, mle 1412 au recrutement de Nantes, soldat brave et courageux. A trouvé une mort glorieuse, le 14 juin 1940, à Aisches-en-Refail, après avoir vaillemment combattu dans un point d'appui encerclé par l'ennemi. A été cité.

4e régiment de dragons portés.

DELOT (André-Armand-Joseph), maréchal des logis, classe 1932, mle 471 au recrutement d'Arras Béthune : sous-officier de réserve ayant toujours fait preuve du plus parfait esprit de discipline et exécuté intelligemment les ordres de ses chefs. Au cours des combats en Belgique, et dans le Nord de la France, a fait preuve de belles qualités de courage et de sang-froid. A été glorieusement tué à la tête de son groupe, le 27 mai 1940, au cours du combat du pont de Berclau. A été cité.

18e régiment de dragons motorisés.

CREUZET (Jacques-Roger), cavalier de 1re classe, classe 1936, mle 21 au recrutement de Versailles: cavalier brave et dévoué. A été blessé mortellement, le 11 mai 1940, à Herenthals (Belgique), au cours d'une reconnaissance périlleuse. A été cité.

18e régiment de dragons.

DELCENSERIE (Paul-Arthur-Eugène), cavalier, classe 1937, mle 743 au recrutement d'Amiens: conducteur calme et courageux. A été tué glorieusement, le 28 mai 1940, à Strazeele (Nord), au cours d'une mission dangereuse. A été cité.

5e régiment de cuirassiers.

FARCINET (Marcel-Adolphe), cavalier, classe 1930, mle 4053 au recrutement de Versailles: cavalier très courageux, qui a fait preuve de belles qualités guerrières pendant toute la campagne. A été mortellement blessé, le 10 juin 1940, à Cropus (Seine-Inférieure), au cours d'une violente attaque de chars ennemis. A été cité.

4e régiment automitrailleuses.

DENIS (Charles-Fugène-Alfred), maréchal des logis, classe 1934, mle 1238 au recrutement de Caen: chef d'automitrailleuse brave et plein d'allant. A, par son sang-froid, l'initiative de sa manœuvre et la sûreté de ses tirs, contribué, les 11 et 12 juin 1940, à assurer le repli des éléments de la 14e D. I. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 13 juin 1940, à Saint-Martin-d'Ablois. A été cité.

FABRE (Roger-Georges), cavalier, classe 1929, mle 149 au recrutement de Lyon: cavalerir courageux et plein d'allant. A été tué glorieusement, le 17 mai 1940, à Thuin (Belgique), en assurant une liaison difficile sous un violent bombardement. A été cité.

12e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

CROES (Robert-Edouard), maréchal des logis chef, classe 1927, mle 38 au recrutement de Lille: sous-officier brave et plein d'allant. Les 24, 25 et 26 mai 1940, pendant les combats de Mastaing, a été, par son calme et son sang-froid, un très bel exemple pour les hommes qu'il commandait. A trouvé une mort glorieuse à son poste, le 6 juin 1040, à Zuidcoote, au cours d'un violent bombardement aérien. A été cité.

14e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

DEQUEN (Jacques-Marcel-Marie), brigadier-chef, classe 1934, mle 381 au recrutement de la Seine, 6e subdivision: jeune gradé, commandant une escouade de fusils-mitrailleurs, plein de fougue et d'ardeur. Après s'être distingué le 20 mai 1940 en aidant à repousser une attaque allemande sur le canal des Ardennes, est tombé mortellement blessé quatre jours plus tard, contribuant à arrêter une violente attaque ennemie au Sud-Est de Tannay. A été cité.

5e groupe de reconnaissance divisionnaire.

DAUPHANT (Etienne), cavalier de 1re classe, classe 1932, mle 1636 au recrutement de Clermont-Ferrand: cavalier d'un peloton de mitrailleuses qui a toujours fait preuve de calme et de courage. A été blessé mortellement au volant de son véhicule le 22 mai 1940 à Masny (Nord) au cours d'une attaque de l'aviation ennemie. A été cité.

6e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

DHAINAUT (Pierre-Robert-Philippe), brigadier-chef, classe 1938, mle 742 au recrutement de Rouen: chef de pièce d'un peloton de mitrailleuses moto, calme et brave au feu. Le 15 mai 1940, à Stonne, au cours d'une violente attaque ennemie menée avec chars et infanterie, a fait preuve de courage et de sang-froid en restant sur place pendant trois quarts d'heure sous le feu des armes automatiques adverses malgré le retrait des éléments amis, contribuant ainsi à arrêter l'ennemi et permettant l'exécution d'une contre-attaque. Est tombé glorieusement à son poste de combat. A été cité.

DE FAY (François-Charles), brigadier-chef, classe 1932, mle 3194 au recrutement de Laon: chef de groupe de mitrailleuses particulièrement brave et courageux. Le 15 mai 1940, à Stonne, au cours d'une violente attaque ennemie menée avec chars et infanterie, a fait l'admiration de tous par son calme et son sang-froid en maintenant son monde en place malgré la violence de l'attaque et le retrait d'éléments amis voisins. Grièvement blessé au cours de l'action, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

19e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

COUTADEUR (Georges), cavalier de 1re classe, classe 1930, mle 444 au recrutement d'Orléans: tireur au fusil-mitrailleur qui a toujours fait preuve des plus grandes qualités de courage. Blessé grièvement à son poste de combat, le 6 juin 1940, à Oresmaux, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

71e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

DOMECQ-LARRIEU (Jean-Charles), soldat, classe 1935, mle 1388 au recrutement de Pau, cavalier ayant fait preuve au cours de la campagne de courage et de dévouement. A été mortellement blessé à son poste de combat le 24 mai 1940 à Cachy (Somme). A été cité

77e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

DURAND - DAUBIN (Jean-Jacques-Paul-Martin), brigadier, classe 1932, mle 2571 au recrutement de Bordeaux: brigadier éclaireur d'une ardeur et d'un courage exemplaires. A été

blessé mortellement le 9 juin 1940, à Gournay (Oise), après avoir intégralement rempli sa mission. A été cité.

1e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

DUCHON (Pierre-Louis), cavalier, classe 1934, mle 667 au recrutement de la Seine, 3e subdivision: cavalier intelligent et courageux. Affecté à un peloton de canons antichars, a été grièvement blessé au cours des attaques allemandes du 14 mai 1940 dans le secteur d'Onhaye. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

1er escadron du train.

DELAPORTE (Kléber-Jean-Baptiste), classe 1927, mle 425 au recrutement de Cambrai: conducteur courageux et dévoué, toujours volontaire pour les missions difficiles et périlleuses. A été glorieusement tué à Rosendael, au cours de l'un des bombardements de l'aviation ennemie, le 2 juin 1940. A été cité.

3e escadron du train.

DREUX (Daniel-Emile-René), maréchal des logis, classe 1938, mle 2180 au recrutement de la Seine, 4e subdivision: gradé plein d'allant et de sang-froid, a trouvé une mort glorieuse à son poste, le 21 mai 1940, lors d'un violent bombardement par l'aviation ennemie de son unité dans la forêt d'Halatte. A été cité.

DOUYER (Marcel-Amédée-Jules, soldat de 1re classe, classe 1919, mle 410 au recrutement de Rouen-Sud: conducteur plein d'allant et de sang-froid. A trouvé une mort glorieuse à son poste, le 21 mai 1940, lors d'un violent bombardement par l'aviation ennemie de son unité, dans la forêt d'Halatte. A été cité.

DUPONT (André-Maurice), soldat, classe 1927, mle 1041 au recrutement de Rouen-Sud: conducteur plein d'allant et de sang-froid. A trouvé une mort glorieuse à son poste, le 21 mai 1940, dans la forêt d'Halatte, au cours d'un violent bombardement de son unité par l'aviation ennemie. A été cité.

FEUILLOY (Antoine-Louis-Marie), conducteur, classe 1930, mle 255 au recrutement de Rouen-Nord: conducteur plein d'allant et de sang-froid. A trouvé une mort glorieuse à son poste, le 21 mai 1940, lors d'un violent bombardement par l'aviation ennemie de son unité, dans la forêt d'Halatte. A été cité.

8e escadron du train.

FARGEAS (Joseph), conducteur de 1re classe, classe 1928, mle 1618 au recrutement de Tulle: conducteur courageux et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 21 mai 1940, en essayant de franchir les lignes ennemies pour rejoindre son unité à Beaurain-Ville (Pas-de-Calais). A été cité.

22e escadron du train.

DELSIRIE (Joseph-Marcel), conducteur, classe 1925, mle 4687 au recrutement de la Seine, 3e subdivision: conducteur d'un courage et d'un dévouement sans bornes. Bien qu'épuisé de fatigue, a été volontaire pour conduire son chef dans une mission périlleuse, le 19 mai 1940, à Chavignon (Aisne); attaqué par dix-huit Allemands pourvus d'armes automatiques, n'a pas hésité à mettre revolver au poing et à combattre à côté de son chef. A été mortellement blessé au cours de l'action. A été cité.

21e escadron du train.

DELMET (Gédéon-François-Léon), soldat, classe 1932, mle 2329 au recrutement de Saint-Omer: conducteur d'une voiture sanitaire détachée dans un régiment d'infanterie. A effectué de nombreuses évacuations de blessés sous les bombardements violents. A été mortellement blessé à son poste, le 6 juin 1940, à Courville (Marne). A été cité.

DESSAPT (Edouard), conducteur, classe 1932, mle 93 au recrutement de Clermont-Ferrand: conducteur brave et courageux. Le 7 juin 1940, à Forges-les-Eaux, au cours d'un débarquement d'un groupe d'artillerie, a été pris sous un bombardement violent de l'aviation ennemie, accompagné de rafales de mitrailleuses. A été mortellement blessé au point de regroupement de sa section, alors qu'il portait aide aux dépanneurs dans la visite du matériel, avant le départ. A été cité.

22e régiment d'artillerie.

FIANCETTE (Max), canonnier de 1re classe, classe 1933, mle 1110 au recrutement de Bordeaux: canonnier courageux et dévoué, agent de liaison remarquable. Dans la nuit du 11 juin 1940, au cours d'une mission dans la région de Charleville-Mézières, s'est trouvé en contact avec deux chars ennemis qui ouvrirent le feu à bout portant. A trouvé une mort glorieuse dans l'accomplissement de cette mission. A été cité.

31e régiment d'artillerie.

DAVID (Pierre-Albert), maréchal des logis, classe 1931, mle 1673 au recrutement de la Seine, 3e subdivision: chef de section d'un beau courage et de la plus haute valeur morale. Commandant une pièce isolée, a contribué à défendre le point d'appui avec le plus grand courage. A été blessé mortellement en se repliant tout en combattant avec l'infanterie, le 5 juin 1940, à la ferme de Montecouve (Aisne). A été cité.

42e régiment d'artillerie.

FAGOO (Roger-Charles-Emile), maréchal des logis, classe 1935, mle 1220 au recrutement de Dunkerque: remarquable chef de pièce antichars, d'une bravoure et d'une ardeur au combat dignes d'exemples. Le 16 mai 1940, à Stonne, a été mortellement blessé à son poste, où il avait tenu à rester malgré un bombardement d'une extrême violence. A été cité.

FANCHON (Alfred-Joseph), canonnier, classe 1938, mle 680 au recrutement de Laon: canonnier courageux et plein d'allant. Au cours des combats de mai 1940, s'est toujours signalé par sa bravoure et son dévouement pour maintenir en état de fonctionnement les liaisons téléphoniques de la batterie. Pendant l'attaque du 23 mai, s'est volontairement offert pour réparer la ligne téléphonique entre le P. C. du groupe et sa batterie, sous un violent bombardement. A été mortellement blessé en accomplissant sa mission. A été cité.

DERAMBURES (Robert-Marcel-René), canonnier de 1re classe, classe 1936, mle 972 au recrutement d'Amiens: calculateur du P. C. T. du groupe d'une activité et d'un courage remarquables. Sous les bombardements les plus violents, a assuré la préparation des tirs avec calme et précision. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 23 mai 1940, à Sy (Ardennes). A été cité.

FOSSE (Marceau-Alexandre), canonnier, classe 1938, mle 3464 au recrutement de Rouen-Nord: servant remarquable par son courage et son allant. A été mortellement blessé le 23 mai 1940, au bois de Fontaine-Uchon, à son poste de combat. A été cité.

44e régiment d'artillerie.

CROSNIER (Ferdinand), canonnier, classe 1924, mle 155 au recrutement de Laval: excellent canonnier ayant toujours fait preuve de courage et de dévouement. A été mortellement blessé à son poste de combat le 21 juin 1940, près de Corcieux, au cours d'un violent bombardement aérien. A été cité.

44e régiment d'artillerie mixte.

DARGAUD (Claude-Charles), canonnier, classe 1930, mle 4142 au recrutement de Lyon: canonnier téléphoniste plein d'entrain et de courage, volontaire comme servant en dehors de son service spécial. Le 21 juin 1940, à l'entrée de Corcieux, l'axe de tir de la pièce étant dévié par suite d'un incident et quoique cette pièce fut prise sous le feu antichars ennemi, n'a pas hésité à se jeter en avant pour parer à l'incident, le peloton de pièce continuant à tirer. Très grièvement blessé au cours de cette opération, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

46e régiment d'artillerie.

DELOFFRE (Jean-Pierre-François), canonnier, classe 1928, mle 1288 au recrutement d'Arras-Béthune: très bon canonnier. A été tué glorieusement à son poste de combat le 20 juin 1940, à Abeville, au cours d'un engagement à courte distance, en assurant le service de sa pièce sous un feu intense de balles et d'obus. A été cité.

DENEUVILLE (Kléber), canonnier, classe 1932, mle 411 au recrutement de Versailles: excellent servant d'une pièce de 75 utilisée en antichars, s'est précipité de sa propre initiative sur une voiture militaire à marques françaises réglementaires qui venait d'un village occupé par l'ennemi. Reconnu par les occupants qui appartenaient à une troupe d'assaut allemande, a trouvé une mort glorieuse, le 20 juin 1940, à Abeville, dans cet acte de complète abnégation. A été cité.

258e régiment d'artillerie.

DUMONT (Pierre), canonnier, classe 1924, mle 3189 au recrutement de Lyon: canonnier brave et dévoué. A été blessé mortellement à son poste de combat le 13 juin 1940, aux Prés-des-Bordes (Yonne), au cours d'un violent bombardement aérien. A été cité.

261e régiment d'artillerie.

DUBREIL (Albert-Louis), canonnier, classe 1936, mle 3229 au recrutement de Versailles: canonnier calme et courageux. A été mortellement blessé à son poste de combat, à Aumenancourt-le-Grand, le 9 juin 1940, au cours d'un violent bombardement ennemi. A été cité.

281e régiment d'artillerie.

DUVERGER (Eugène-Marius), maître pointeur, classe 1928, mle 81 au recrutement de Saint-Etienne: maître pointeur sérieux et dévoué, a rendu les plus grands services par ses connaissances techniques et a fait preuve à maintes reprises de courage et d'initiative. A été tué glorieusement à son poste de combat le 7 juin 1940, à Harbonnières, au cours d'un bombardement, au moment où la batterie se repliait pour occuper de nouvelles positions. A été cité.

112e régiment d'artillerie.

DESRAME (Louis-Ferdinand), canonnier, classe 1920, mle 813 au recrutement de Caen: téléphoniste courageux et dévoué. A trouvé une mort glorieuse en réparant les liaisons téléphoniques sous le bombardement ennemi, le 14 juin 1940, à Laning (Moselle). A été cité.

224e régiment d'artillerie.

DAGUERRE (Simon), canonnier, classe 1931, mle 259 B au recrutement de Pau: mitrailleur plein de courage et d'allant, mortellement blessé le 19 mai 1940, à Soissons, auprès de sa mitrailleuse, au cours d'un bombardement de la batterie. A été cité.

254e régiment d'artillerie.

DANON (Victor-Henri), canonnier, classe 1931, mle 5183 au recrutement de Lyon: canonnier brave et plein d'allant. A été mortellement blessé à son poste le 18 mai 1940, à Aisonville, au cours d'une attaque de sa batterie par engins blindés. A été cité.

261e régiment d'artillerie.

DELANNOY (Paul-Louis), canonnier, classe 1931, mle 2959 au recrutement de Lille: canonnier des plus courageux. A été blessé mortellement d'un éclat de bombe alors qu'il était resté à la tête de son attelage lors des violents bombardements par avions à la Fère-Champenoise, le 14 juin 1940. A été cité.

306e régiment d'artillerie.

CRIPIA (Jean-Georges), canonnier, classe 1936, mle 603 au recrutement de Bar-le-Duc: très bon téléphoniste courageux et dévoué. A été blessé mortellement à son poste, le 9 juin 1940, à Bresles (Oise), au cours d'une attaque par des engins blindés ennemis. A été cité.

401e régiment d'artillerie de défense contre avions.

DEJOIE (Julien), canonnier, classe 1931, mle 3880 au recrutement de la Seine, 1er bureau: canonnier dévoué et courageux. A été tué glorieusement le 3 juin 1940, à Corbeil (Seine), alors qu'il procédait à la réparation des circuits téléphoniques coupés par le feu adverse. A été cité.

Parc d'artillerie divisionnaire n° 11.

EMERAUX (René-Eugène), canonnier, classe 1924, mle 903 au recrutement de Nancy: très bon canonnier courageux et dévoué. A été tué glorieusement le 12 juin 1940 au Plessis-Belleville (Oise), en procédant au transbordement d'un camion accidenté chargé de grenades et à un carrefour battu par l'artillerie ennemie. A été cité.

6e bataillon d'ouvriers d'artillerie.

FERY (Albert-Charles), brigadier, classe 1931, mle 703 au recrutement de Bar-le-Duc: excellent gradé, brave et dévoué, a été mortellement blessé le 14 juin 1940 à Vandeuvre (Aube), au cours d'un violent bombardement. A été cité.

3e régiment du génie.

DELBECQUE (Marceau-Hubert-Désiré), sapeur, classe 1929, mle 220 au recrutement de Valenciennes: sapeur dévoué et courageux. Bien que grièvement blessé lors d'une attaque aérienne le 29 mai 1940, à Borre (Nord), a fait preuve d'un grand calme, réconfortant ainsi ses camarades par son exemple. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

10e régiment du génie.

DENAMUR (Etienne-André), caporal-chef, classe 1938, mle 410 au recrutement de Chaumont: excellent gradé, courageux et dévoué, toujours volontaire pour les missions dangereuses. A été blessé mortellement le 11 mai 1940, près d'Ecurey (Ardennes), au cours d'un violent bombardement aérien. A été cité.

DUCOTE (Claudius), sapeur, classe 1930, mle 350 au recrutement de Mâcon: sapeur énergique et brave. A été mortellement blessé le 9 juin 1940, alors qu'avec un détachement de son arme mis à la disposition d'une unité d'infanterie chargée d'interdire le passage de l'Aisne, il luttait vaillamment avec cette unité sous un feu des plus violents, pour la défense du village d'Anneiles (Ardennes), attaqué par des blindés et des avions ennemis. A été cité.

43e régiment d'infanterie coloniale.

DAVID (Fernand-Lucien), soldat de 1re classe, classe 1933, mle 695 au recrutement d'Orléans: soldat brave et plein d'allant, ayant fait preuve des plus belles qualités militaires. A été tué glorieusement sur sa pièce de mitrailleuse le 15 juin 1940, à Charmontois-l'Abbé (Marne), en assurant, avec un mépris total du danger, la défense du village attaqué par des forces ennemies très supérieures en nombre. A été cité.

DEGROIS (René), soldat, classe 1926, mle 1004 au recrutement de la Seine, 2e bureau: soldat brave et courageux, d'un bel exemple de sang-froid. A été tué glorieusement à son poste, dans les bois de Soimmanthe, le 19 mai 1940, en continuant à assurer, malgré la violence du bombardement, la transmission par radio des renseignements sur la progression de l'ennemi. A été cité.

105e régiment d'infanterie coloniale.

DUPERRAIN (François-Elie-Alphonse-Georges), classe 1937, mle 634 au recrutement de Bordeaux: soldat courageux et plein d'allant. A été tué glorieusement à son poste de combat le 19 juin 1940, près de Saffais (Meurthe-et-Moselle), au cours d'un violent bombardement d'artillerie. A été cité.

Décret du 27 mai 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 27 mai 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre, le conseil de l'ordre entendu, la médaille militaire est attribuée, à titre posthume, aux militaires dont les noms suivent:

2e régiment d'infanterie.

CORRE (Joseph-Marie), sergent, classe 1929, mle 3700 au recrutement de Brest: sous-officier d'un beau courage et d'un sang-froid à toute épreuve. A trouvé une mort glorieuse sous les rafales d'une mitrailleuse ennemie alors qu'il participait à l'attaque de Saint-Benoits, le 15 juin 1940. A été cité.

24e régiment d'infanterie.

COLAS (Marcel-Marie-Ange), soldat, classe 1937, mle 1462 au recrutement de Saint-Brieuc: excellent soldat brave et dévoué. A été mortellement blessé le 10 juin 1940, combattant courageusement pour la défense du village de Blanzy. A été cité.

27e régiment d'infanterie.

COMPAROT (Maurice-Félix), soldat, classe 1934, mle 947 au recrutement de Dijon: soldat brave et dévoué. Grièvement blessé par une mine pendant l'occupation d'un bois au Nord de Scheidberg, a montré un beau courage pour son retour à l'arrière; mort des suites de ses blessures. A été cité.

36e régiment d'infanterie.

CHARRON (Pierre), soldat, classe 1931, mle 1287 au recrutement de Chartres: brancardier dévoué et courageux. A trouvé une mort glorieuse le 24 mai 1940 à Sy, en relevant des camarades blessés sous un violent bombardement. A été cité.

COCAGNE (Georges-Raoul), soldat, classe 1934, mle 4179 au recrutement de Rouen: soldat courageux et dévoué, animé d'un excellent moral. Le 20 mai 1940, dans le bois de Naudan, a participé avec sa section à une attaque difficile contre un ennemi bien retranché. A été mortellement blessé au cours de l'action. A été cité.

37e régiment d'infanterie.

CARREY (Maurice-Henri-Marcel), caporal-chef, classe 1935, au recrutement de la Seine, 2e bureau: gradé brave et plein d'allant, bel exemple de courage et d'abnégation. Le 21 juin 1940, chargé de tenir avec son groupe une barricade sur un pont à Sainte-Arne et attaqué par trois chars soutenus par une section d'infanterie, a courageusement résisté à son poste sans arme automatique et malgré les rafales de mitrailleuses. A été blessé mortellement au cours de l'action. A été cité.

67e régiment d'infanterie.

CEGALERBA (Jean-François-Albert), sergent, classe 1926, mle 468 au recrutement de Laon: excellent chef de groupe qui s'est distingué par son courage et son esprit de sacrifice, au cours des durs combats soutenus par son régiment devant Stonne, du 14 au 23 mai 1940. A été mortellement blessé le 23 mai aux Grandes-Armoises, en contribuant efficacement à enrayer, par le feu de ses pièces de mitrailleuses, une violente attaque ennemie. A été cité.

73e régiment d'infanterie.

CHABE (Jules-Henri), soldat, classe 1929, mle 2164 au recrutement de Saint-Omer: mitrailleur dévoué, discipliné, animé du meilleur esprit, ayant toujours fait preuve au combat d'un courage admirable. A trouvé une mort glorieuse au cours des durs combats du Châtelet-sur-Retourne, le 10 juin 1940, ayant accompli magnifiquement son devoir. A été cité.

80e régiment d'infanterie.

CHAPELAIN (Robert-Edouard), soldat, classe 1934, mle 84 au recrutement de Versailles: soldat brave et courageux. Le 14 juin 1940, à Bannes, a été mortellement blessé en se portant spontanément sur une nouvelle position d'où il voulait neutraliser avec son arme des éléments introduits dans son point d'appui. A été cité.

84e régiment d'infanterie de forteresse.

BARDIAUX (François), soldat, classe 1933, mle 1122 au recrutement de Cambray-Avesnes: soldat brave et courageux. A eu une très belle conduite au feu les 16 et 17 mai 1940 au combat de Sobre-le-Château, au cours duquel il a constamment fait preuve du plus bel esprit de sacrifice. Est mort glorieusement pour la France à son poste de combat. A été cité.

84e régiment d'infanterie.

BOEVE (Henri-Jérôme), soldat, classe 1932, mle 1374 au recrutement de Dunkerque: soldat mitrailleur d'une très grande bravoure qui s'est fait remarquer par sa belle attitude au combat de Hern-Lenglet, le 21 mai 1940. A été tué glorieusement sur la position que sa pièce avait mission de défendre. A été cité.

BOULEAU (Paul-Jules), soldat, classe 1932, mle 1752 au recrutement de Cambrai: soldat brave et dévoué. A été glorieusement tué le 18 mai 1940 à Rousies, à son poste de combat. A été cité.

85e régiment d'infanterie.

BODIOU (Fernand), soldat, classe 1929, mle 1168 au recrutement de Versailles: soldat très brave. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 14 octobre 1939, à Saint-Jean-de-Bassel (Moselle), au cours d'une violente attaque ennemie. A été cité.

BRUNET DE LA CHARIE, sergent-chef, classe 1929, mle 541 au recrutement de Versailles: sous-officier très brave, d'un dévouement à toute épreuve. S'est particulièrement distingué par sa belle attitude au feu pendant les combats des 9 et 10 juin 1940. Le 11 juin, lors du passage de la Marne, chargé de guider le bataillon, est resté à son poste, attendant les retardataires jusqu'au dernier moment. Le pont ayant sauté, et entouré d'ennemis, a tenté de franchir la rivière à la nage: a coulé à pic au cours de la traversée. A été cité.

91e régiment d'infanterie.

AMAND (Gérard-Georges-Marcel), classe 1934, mle 1773 au recrutement de Dunkerque: excellent gradé, courageux et dévoué, d'un grand ascendant sur ses hommes. A été tué glorieusement sur sa pièce, le 12 juin 1940, à Jonchery-sur-Suippes (Marne), après avoir ouvert le feu sur un groupe d'automitrailleuses ennemies. A été cité.

BOUTIN (Henri-Auguste), soldat, classe 1920, mle 2306 au recrutement de la Seine, 2e bureau: soldat courageux et plein d'allant. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 15 juin 1940, à Arcis-sur-Aube, en repoussant un adversaire très supérieur en nombre. A été cité.

92e régiment d'infanterie.

BERGOUGNOUX (Jules-Maurice), caporal, classe 1938, mle 161 au recrutement de Cahors: gradé énergique, n'a cessé de faire preuve de courage et de sang-froid. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat le 25 mai 1940 à Warnes-au-Bac (Nord). A été cité.

BERTHE (Raymond-Gervais), soldat, classe 1938, mle 834 au recrutement de Clermont-Ferrand: soldat brave et plein d'allant. S'est particulièrement distingué au cours des combats des 23, 24 et 25 mai 1940 sur la Sensée où il a tenu tête à l'ennemi sans céder un pouce de terrain. A été tué glorieusement à son poste de combat le 26 mai aux environs de Marquette (Nord). A été cité.

BOUCHEIX (Jean-Marie-Joseph), sergent, classe 1934, mle 634 au recrutement de Clermont-Ferrand: sous-officier d'une haute valeur morale, a fait preuve des plus belles qualités de courage et d'abnégation. S'est particulièrement distingué le 14 mai 1940 au cours des combats en Hollande et sur la Sensée. A été blessé mortellement à son poste de combat le 25 mai à Audruicq (Pas-de-Calais). A été cité.

AYMARD (Henri-Michel-Jean), sergent, classe 1933, mle 910 au recrutement de Clermont-Ferrand: sous-officier d'élite et véritable ennemie, a maintenu l'intégrité de la position qui lui était confiée, malgré un ennemi très supérieur en nombre. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat le 20 mai 1940 à Paillencourt (Nord). A été cité.

BARBARIN (Jean), soldat, classe 1933, mle 486 au recrutement de Clermont-Ferrand: soldat brave et plein d'allant. S'est particulièrement distingué au cours du combat du 23 mai 1940 au cours duquel il a été tué glorieusement à son poste de combat à Wavrechain (Nord). A été cité.

BRUNEL (Louis-Marius), soldat, classe 1930, mle 2014 au recrutement de Clermont-Ferrand: agent de transmission volontaire pour toutes les missions difficiles. Le 14 mai 1940 alors que sa compagnie avait perdu toute liaison avec les unités voisines, a réussi à rapporter à son commandant les ordres nécessaires à la conduite du combat, traversant à l'aller et au retour une zone déjà occupée par l'ennemi. A trouvé une mort glorieuse le 30 mai 1940 au cours des combats livrés sur la Sensée. A été cité.

BUISSON (Raymond), soldat, classe 1934, mle 358 au recrutement de Tulle: soldat courageux et dévoué. A été blessé mortellement le 25 mai 1940 à Wasnes-au-Bac (Nord) au cours d'une mission dangereuse. A été cité.

CACHAT (Louis-Jean), soldat, classe 1934, mle 2614 au recrutement de Clermont-Ferrand: soldat courageux et dévoué. S'est particulièrement distingué au cours des combats des 23 et 24 mai 1940 sur la Sensée où il a trouvé une mort glorieuse à son poste de combat. A été cité.

94e régiment d'infanterie.

CHANOT (Henri-Camille), soldat, classe 1932, mle 905 au recrutement de Bar-le-Duc: soldat brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse le 13 novembre 1939 au bois de Wolschter, au cours d'un engagement avec une patrouille allemande. A été cité.

97e régiment d'infanterie alpine.

COLLARD (Robert), caporal, classe 1934, mle 1671 au recrutement de Lyon: gradé d'une bravoure et d'un allant remarquables. Le 5 juin 1940, a assuré avec un calme courage les liaisons et le ravitaillement en munitions d'un point d'appui avancé établi sur les bords de l'Aillette, à travers les groupes ennemis qui encerclaient ce poste. A contribué ensuite à la défense de ce point d'appui attaqué par un ennemi plus de quatre fois supérieur, jusqu'à ce qu'il ait été mortellement blessé. A été cité.

100e régiment d'infanterie.

COILLET (Hector), soldat, classe 1934, mle 2208 au recrutement de Valenciennes: soldat courageux et dévoué qui a fait preuve d'un cran superbe devant l'ennemi. A été blessé mortellement à son poste de combat le 16 juin 1940 à Colleye (Meurthe-et-Moselle), par une rafale de mitrailleuse. A été cité.

105e régiment d'infanterie.

COLLOMP (Joseph-Paul), soldat, classe 1939, mle 4004 au recrutement de Marseille: soldat courageux et dévoué qui a fait bravement son devoir devant un ennemi très supérieur en nombre et en moyens. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat le 16 juin 1940 à Mauvages (Meuse). A été cité.

116e régiment d'infanterie.

CHEVALLIER (Joseph-Yves-Jean-Marie), sergent, classe 1929 au recrutement de Nantes: sous-officier d'élite, d'un courage et d'un allant remarquables. Le 12 mai 1940 sur la Meuse, dans un ouvrage fortement battu par des obus de gros calibres a lutté courageusement dans une atmosphère irrespirable. A été glorieusement tué le même jour, à son poste de combat. A été cité.

121e régiment d'infanterie.

CHABRY (Jean), sergent, classe 1938, mle 791 au recrutement de Clermont-Ferrand: excellent sous-officier qui s'est toujours fait remarquer par son courage et son sang-froid. A trouvé une mort glorieuse en entraînant son groupe à l'attaque d'une position ennemie près de Marquette, le 25 mai 1940. A été cité.

123e régiment d'infanterie.

CAZENAVE (Jean-Laurent), soldat, classe 1933, mle 2160 au recrutement de Pau: soldat brave et dévoué. S'est distingué maintes fois dans la période du 25 mai au 9 juin 1940 en réparant dans les moments les plus dangereux le lignes téléphoniques fréquemment coupées par les bombardements intenses et répétés. Très grièvement blessé le 9 juin 1940 dans l'exécution d'une mission semblable, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

125e régiment d'infanterie.

CHARRON (Louis-Marie-Auguste), sergent, classe 1926, mle 641 au recrutement d'Angers: excellent sous-officier qui a donné à ses hommes l'exemple du devoir et de la bravoure. A trouvé une mort glorieuse le 16 mai 1940, à Walcourt, au cours de la défense opiniâtre et désespérée de ce village. A été cité.

CHARRUAULT (Joseph-Antoine), sergent, classe 1938, mle 667 au recrutement d'Angers: remarquable sous-officier. A été tué glorieusement le 16 mai 1940, à Walcourt, à son poste de combat, alors qu'il dirigeait le tir de ses mitrailleuses dans la défense opiniâtre et désespérée du village, faisant l'admiration de ses hommes par son sang-froid et sa bravoure. A été cité.

COUILLAUD (Jean-Joseph), sergent, classe 1931, mle 497 CH au recrutement d'Angers: sous-officier d'un courage et d'un allant remarquables. Le 14 mai 1940, à Gerin, après une attaque d'engins, a rejoint son bataillon avec quelques survivants et a continué à combattre vaillamment. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 16 mai, à Walcourt, au cours de la défense opiniâtre et désespérée de ce village. A été cité.

CORNUAULT (Joseph-René), caporal, classe 1931, mle 533 au recrutement d'Angers: gradé brave et plein d'allant. S'est distingué par son courage, le 14 mai 1940, à Ostemerie. Le 16 mai 1940, à Walcourt, au cours d'une résistance énergique et désespérée de son bataillon, a été tué glorieusement à son poste de combat par une rafale de mitrailleuse alors qu'il dirigeait le feu de son groupe pour appuyer une contre-attaque. A été cité.

CORAIRY (Henri - Louis - Joseph), soldat, classe 1932, mle 1550 au recrutement d'Angers: brave soldat qui a fait tout son devoir. A été mortellement blessé par éclat de grenade à la tête, le 16 mai 1940, à Walcourt, au cours de la défense énergique et désespérée de ce village. A été cité.

CARDIN (Jean-Louis), soldat, classe 1930, mle LM 572 au recrutement d'Angers: brave soldat qui a fait tout son devoir. A été mortellement blessé le 14 mai 1940 à son poste de combat, à Ouhaye (Belgique), au moment où son unité, menacée sur son flanc par l'avance ennemie, manœuvrait pour faire face à cette menace. A été cité.

CHATAIGNER (Eugène), soldat, classe 1932, mle 1230 CH au recrutement d'Angers: soldat courageux et discipliné qui a fait tout son devoir. A été tué glorieusement le 14 mai 1940, à Serville (Belgique), à son poste de combat, au cours d'une violente attaque ennemie. A été cité.

140e régiment d'infanterie alpine.

CAILLOL (Emilien-Victor), soldat, classe 1934, mle 727 au recrutement de Marseille: soldat courageux et plein d'allant. A causé de grosses pertes à l'ennemi par le tir de son arme automatique, le 5 juin 1940, à Ham (Somme). A été tué glorieusement à son poste de combat en protégeant le repli de ses camarades. A été cité.

220e régiment d'infanterie.

CAMPAGNOLLES (Joseph), aspirant, classe 1929, mle 749 au recrutement de Pau: chef de section courageux et plein d'allant, ayant un sentiment élevé du devoir. A trouvé une mort glorieuse le 18 juin 1940, à Aissey (Doubs), en défendant une barricade violemment attaquée et en remplissant jusqu'au bout la mission qui lui avait été confiée, donnant à tous un exemple magnifique. A été cité.

274e régiment d'infanterie.

CONAN (Jean-André-Louis), caporal, classe 1931, mle 1822 au recrutement de la Seine (4e subdivision): gradé énergique et courageux. A été blessé mortellement le 16 juin 1940, à Brethel, en dirigeant le tir de son groupe de combat. A été cité.

334e régiment d'infanterie.

CHABERNAUD (André), sergent-chef, mle 1754 au recrutement de Versailles: sous-officier d'élite, qui s'est particulièrement distingué au cours des combats devant Menollot, en juin 1940; le 20 juin 1940, a contre-attaqué et repoussé à plusieurs reprises des groupes ennemis qui s'étaient infiltrés dans notre dispositif. Blessé grièvement d'une balle à la tête, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

2e bataillon de chasseurs à pied.

CHEVRE (Pierre-Roger-Aimé), sergent, mle 1954 au recrutement de Metz: sous-officier, chef d'un groupe-franc de son bataillon, au courage intrépide, à l'ardeur inlassable; le 9 juin 1940 à Thugny-Trugny (Ardennes), a su galvaniser ses hommes par sa vaillance, sa résolution et son mépris du danger contribuant pour une large part dans le succès complet de la contre-attaque qui a rejeté l'ennemi dans l'Aisne. A été blessé mortellement au cours de l'action. A été cité.

28e bataillon de chasseurs alpins.

CLEMENT (Pierre-Robert-Eugène), chasseur, mle 1795 au recrutement de Valence: chasseur brave et plein d'allant. A été très grièvement blessé le 8 juin 1940 au combat du Mont-de-Soissons, après avoir, sous le feu, assuré le ravitaillement des pièces et remplacé, à la position de batterie, des servants blessés; est mort des suites de ses blessures. A été cité.

411e régiment de pionniers.

COLLIN (Albert-Frédéric), soldat, classe 1925, mle 804 au recrutement de Lille: agent de liaison dévoué et courageux. A été mortellement blessé à Uxem, le 30 mai 1940, au cours d'un violent bombardement, en assurant la liaison dans des conditions périlleuses. A été cité.

418e régiment de pionniers.

CALLIOLI (Marcel), soldat, classe 1924, mle 1318 au recrutement de la Seine (1er bureau): soldat brave et dévoué. A été tué glorieusement le 20 juin 1940 à Cornimont (Vosges), en se portant courageusement avec sa section au devant d'une colonne motorisée allemande. A été cité.

445e régiment de pionniers.

BRUN (Albert-Louis), caporal, classe 1921, mle LM 619 au recrutement de la Seine (1e subdivision): gradé brave et plein d'allant. Faisant partie d'un détachement chargé d'organiser la défense d'une position occupée par une division alpine et violemment attaquée par l'ennemi, a participé courageusement à la défense. A été tué à son poste de combat le 8 juin 1940 à Courcelles-sur-Vesle (Aisne). A été cité.

605e régiment de pionniers.

CHARDON (Raymond-Paul-Marc), soldat, classe 1921, mle 172 au recrutement d'Orléans: soldat courageux et plein d'allant. A été tué glorieusement le 22 mai 1940 à Saint-Martin-Boulogne (Pas-de-Calais), au cours du repli exécuté par son unité. A été cité.

610e régiment de pionniers.

BARESTE (Louis-Auguste-Paul), soldat, classe 1924, mle LM 1781 au recrutement de Versailles: bon et brave agent de liaison sous tous les rapports. A été tué glorieusement le 13 mai 1940 à Raucourt (Ardennes), alors qu'il transmettait un ordre de son chef de bataillon à un commandant de compagnie. A été cité.

611e régiment de pionniers.

BARILLOT (André-François-Eugène), soldat, classe 1927, mle 2706 au recrutement de la Seine (2e bureau): sanitaire employé en captivité à la désinfection des malades atteints du typhus exanthématique. A fait preuve d'un désintéressement et d'une valeur morale au-dessus de tout éloge. Est décédé de maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions. A été cité.

29e régiment régional.

BURLOT (Roger-Adrien), sergent, classe 1923, mle 169 LM au recrutement de Laon: excellent sous-officier, qui s'est dépensé sans compter pour sauver hommes, armes et matériel de sa compagnie dernière, à passer sur la rive gauche de la Meuse à Sedan. A conservé le plus

magnifique sang-froid durant la retraite sous les multiples bombardements. A été tué glorieusement le 10 juin 1940 près de Darney, lors d'une attaque par l'aviation ennemie. A été cité.

62e régiment régional.

CHEVALLIER (Bertrand-Alfred-Joseph-Léon), soldat, classe 1993, au recrutement de Laon: mitrailleur brave et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat le 14 juin 1940 à Cousances-aux-Forges. A été cité.

12e régiment de zouaves.

CAYLA (Marius-Joseph), zouave, classe 1927, mle 1131 au recrutement de Rodez: zouave courageux et plein d'allant, mitrailleur d'élite. A été tué glorieusement sur sa pièce le 14 juin 1940 à Raucourt, alors qu'il défendait contre un ennemi très supérieur en nombre l'approche des lisières du village. A été cité.

14e régiment de zouaves.

CLEMENT (François-Hilarion), zouave, classe 1930, mle 2174 au recrutement de Nîmes: zouave courageux et brave, toujours prêt pour les missions délicates. Chargé de participer à la défense du Pont-de-Roux (canal de Charleroi) a trouvé le 17 mai 1940 une mort glorieuse à son poste de combat. A été cité.

15e bataillon d'infanterie légère.

CIBIEL (Jean), soldat, classe 1920, mle 1952 au recrutement d'Aurillac: chasseur au caractère fortement trempé, dont la bravoure et l'insouciance au feu au plus fort des engagements ont forcé l'admiration de tous. A trouvé une mort glorieuse à Pagny-sur-Meuse, le 29 juin 1940, au poste qu'il avait tenu à conserver coûte que coûte devant un ennemi infiniment supérieur. A été cité.

53e bataillon de mitrailleurs motorisés.

GAUCHOIS (Emile-Aimé), caporal, classe 1934, mle 2433: gradé courageux, exemple de sublime sacrifice et d'héroïque abnégation. Le 17 juin 1940, à Trampot (Vosges), chargé de protéger avec sa pièce le repli de sa section, et des servants ayant été hors de combat, a continué à tirer seul sur la colonne motorisée ennemie qui attaquait. A été glorieusement tué sur sa pièce. A été cité.

505e régiment de chars.

ANGERS (Alfred-Armand), chasseur, classe 1937, mle 1462 au recrutement de Nantes: chasseur d'élite, mécanicien du char de son chef de section. Brave soldat, choisi par un brave, a trouvé avec son chef une mort glorieuse dans son char, au combat du 18 mai 1940, devant Tupigny. A été cité.

1er régiment de dragons portés.

CHOISNET (Paul), cavalier, classe 1932, mle 1144 au recrutement de Laval: cavalier brave et courageux. A trouvé une mort glorieuse le 14 mai 1940, à Aisches-en-Refail, après avoir vaillamment combattu dans un point d'appui encerclé par l'ennemi. A été cité.

6e régiment de dragons.

CHARPENTIER (Marcel-René), brigadier-chef, classe 1934, mle 5195 au recrutement de la Seine (3e bureau): gradé plein de courage et de dévouement, s'était déjà distingué au feu le 12 mai 1940. Grièvement blessé au cours de l'attaque allemande sur la Somme, le 5 juin 1940, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

4e régiment d'automitrailleuses.

CHEVALIER (Louis-Charles), brigadier, classe 1935, mle 1813 au recrutement de Versailles: gradé qui a fait preuve des plus remarquables qualités de courage et de sang-froid au cours de la campagne de Belgique. S'est particulièrement distingué le 12 mai 1940, à Brebant, où il a organisé sous le feu un barrage de mines infligeant des pertes aux engins blindés ennemis, puis le 16 mai, à Malinnes, en retardant, par un tir ajusté et meurtrier, l'avance des chars. A été tué glorieusement à son poste de combat le 16 mai 1940, à Barbançon (Belgique), au cours d'un violent bombardement aérien de nos premières lignes. A été cité.

COMMUNEAU (Jean-Henri), cavalier, classe 1934, mle 1702 au recrutement de Chartres: cavalier d'un courage à toute épreuve. S'est présenté comme volontaire pour participer au ravitaillement et au dépannage des chars engagés sous le feu, devant Beaumont, le 16 mai 1940. Très grièvement blessé dans l'accomplissement de sa mission, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

1er groupe de reconnaissance de corps d'armée.

CONSTANT (Germain-Charles), brigadier, classe 1927, mle 428 au recrutement de Laon: gradé brave et plein d'allant. A fait preuve, le 16 mai 1940, au Châtelet (Belgique), de belles qualités de courage et d'endurance. Pris sous un violent bombardement, a trouvé une mort glorieuse en résistant sur la position qu'il avait reçu l'ordre de défendre. A été cité.

CAMBRAY (André-Eugène), cavalier, classe 1925, mle 396 au recrutement de Laon: cavalier d'une grande bravoure, bel exemple de conscience et d'abnégation. Très grièvement blessé le 17 mai 1940, devant Valenciennes, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

11e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

CHEVALLIER (Jacques-Marie-Etienne), brigadier-chef, classe 1931 au recrutement de Versailles: excellent gradé très brave au feu, faisant preuve en toutes circonstances d'un beau sang-froid et d'une magnifique ardeur. Le 24 mai 1940, au bois de Sy (Ardennes), a été mortellement blessé alors que, sous une violente pression de l'ennemi, il se repliait le dernier de son unité. A été cité.

4e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

COLOMBEY (René-Louis), maréchal des logis chef, classe 1933 au recrutement de Thionville: sous-officier dépanneur remarquable. A plusieurs reprises, s'est porté en avant sous le feu pour y exécuter des réparations. En particulier, au Beuzet, le 11 mai 1940, a réparé une camionnette de ravitaillement sous le bombardement aérien. Dans un faubourg de Lille, n'a pas hésité à réparer une automitrailleuse sous le feu de l'ennemi. Très grièvement blessé, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

6e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

CHERRIERE (Robert), cavalier, classe 1933, mle 1997 au recrutement de Laon: cavalier dévoué et courageux. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, au cours d'un violent engagement, à Totes, le 10 juin 1940. A été cité.

17e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

CARSUZAA-ANGLADE, brigadier, classe 1933, mle 1419 au recrutement de la Seine, 3e subdivision: gradé courageux et énergique, s'est distingué au cours des combats livrés les 5 et 6 juin 1940. A été tué glorieusement à son poste le 14 juin 1940 à Sceaux, au cours du repli de son unité. A été cité.

32e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

CLOSEL (Robert-Jean), cavalier, classe 1938, mle 577 au recrutement de Limoges: cavalier brave et dévoué. Est tombé, glorieusement blessé à son poste de fusilier, pendant la défense de la citadelle de Calais, le 26 mai 1940. A été cité.

82e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

CHARLUTEAU (Fernand), cavalier, classe 1929, mle 1321 au recrutement de Blois: cavalier plein de sang-froid et de calme. A accompli à plusieurs reprises de dangereuses missions d'éclaireur et des liaisons délicates. A trouvé une mort glorieuse le 11 juin 1940 à Marfaux, au cours d'une reconnaissance. A été cité.

93e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

CHARPENET (Roger-Henri), aspirant, classe 1938, mle 1724 au recrutement de Melun: jeune aspirant estimé de ses chefs et aimé de ses camarades et de ses hommes. Calme et réfléchi, s'est fait remarquer par son courage et sa bravoure dès les combats de Belgique; après deux jours de dures actions sur le canal des Ardennes, a trouvé une mort glorieuse le 24 mai 1940 à Tannay, en entraînant son peloton au cours d'une contre-attaque. A été cité.

3e escadron du train, 782e compagnie.

CHAPELLE (Georges-Charles-Henri), soldat, classe 1925, mle 741 au recrutement de Bernat: conducteur plein d'allant et de sang-froid. A trouvé une mort glorieuse à son poste le 21 mai 1940, au cours d'un violent bombardement par l'aviation ennemie de son unité dans la forêt d'Halatte. A été cité.

3e escadron du train.

CLOUET (Robert-Emile-Gaston), conducteur, classe 1918, mle 1144 au recrutement du Havre: conducteur plein d'allant et de sang-froid. A trouvé une mort glorieuse à son poste le 21 mai 1940, lors d'un violent bombardement par l'aviation ennemie de son unité dans la forêt d'Halatte. A été cité.

5e escadron du train.

BENARD (André), brigadier chef, classe 1924, mle 750 au recrutement d'Orléans: gradé dévoué et courageux. A trouvé une mort glorieuse le 26 mai 1940, à Châlons-sur-Marne, au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie. A été cité.

13e escadron du train.

CHABAS (Paul), maréchal des logis, classe 1929, mle 153 au recrutement de Moulins: excellent sous-officier, a toujours montré les plus belles qualités de discipline et de commandement. Est mort glorieusement le 31 mai 1940, à Haubourdin (Nord), au cours d'une opération de liaison effectuée sous un violent bombardement. A été cité.

ANDRE (Pierre-Marie-Christophe), conducteur, classe 1934, mle 2648 au recrutement de Clermont-Ferrand: excellent soldat courageux et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat le 19 mai 1940 à Douai (Nord). A été cité.

BENOIT (Auguste), conducteur, classe 1931, mle 888 au recrutement de Tulle: conducteur courageux et brave. Le 22 juin 1940, à Gérardmer, au cours d'un combat sans espoir, a trouvé une mort glorieuse dans la défense du point d'appui confié à l'élément du train du Q. G. dont il faisait partie, menant courageusement la lutte jusqu'au moment où il a été blessé. A été cité.

17e escadron du train.

BONNET (Henri-François), conducteur, classe 1930, mle 955 au recrutement d'Auch: conducteur d'un courage et d'un cran remarquables. Très grièvement blessé à Malo-Terminus, le 3 juin 1940, en effectuant sous un bombardement intense une réparation urgente à sa voiture, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

22e escadron du train.

BALLAVOISNE (Pierre-Armand), maréchal des logis, mle 1181 au recrutement de Versailles: sous-officier courageux et dévoué. A été blessé mortellement le 20 mai 1940 à Abbeville au cours d'un violent bombardement aérien. A été cité.

23e escadron du train.

ANTOINE (Jean-Emile), conducteur, classe 1928, mle 2969 au recrutement de la Seine (4e subdivision): soldat brave et dévoué. Au cours d'une évacuation d'hôpital complémentaire, blessé grièvement par bombe d'avion à bord de son véhicule sanitaire à Dizy-le-Gros, le 15 mai 1940, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

Compagnie du train 108/18.

BAYET (François-Pierre), brigadier-chef, classe 1938, mle 276 au recrutement de Bourges: excellent gradé, brave et courageux, a accompli de nombreuses missions sur des itinéraires soumis au feu de l'ennemi. A été tué glorieusement à Acyen-Multien (Oise) le 11 juin 1940. A été cité.

13e groupe régional de transport.

BAEYE (Maurice - Alfred - Edouard-Charles), soldat, classe 1920, mle 120 au recrutement de Saint-Omer: soldat courageux et discipliné. A été tué glorieusement à son poste de combat le 2 juin 1940, à Malo-les-Bains, au cours d'un violent bombardement. A été cité.

38e régiment d'artillerie.

CHASSAGNARD (Antoine), maréchal des logis, classe 1926, mle 1154 au recrutement de la Seine (6e subdivision): sous-officier brave et dévoué. Le 14 mai 1940, étant chef d'un central téléphonique dans le village de Harancourt et les avant-gardes allemandes ayant pénétré dans le village, a cherché à regagner et prévenir le groupe en position dans un bois à l'Est. S'est trouvé pris entre le feu des automitrailleuses allemandes et a été mortellement blessé au cours de cette tentative. A été cité.

58e régiment d'artillerie.

CHAMBARD (Jean-Marie), canonnier, classe 1924, mle 556 au recrutement de Bourg: canonnier courageux et plein d'allant. A été mortellement blessé à son poste de combat le 13 juin 1940 à Pont-sur-Seine (Aube), au cours d'un violent bombardement aérien. A été cité.

CLEMENT (Edouard-Emile-César), canonnier, classe 1941, mle 716 au recrutement de Lyon: canonnier très brave, volontaire pour les postes dangereux. A été blessé mortellement à son poste le 13 juin 1940 à Saint-Hilaire (Aube), au cours d'une mission de protection. A été cité.

108e régiment d'artillerie.

COSTE (Jacques), canonnier, classe 1940, mle 7552 au recrutement de Versailles: chauffeur particulièrement brave. A assuré le ravitaillement d'une section avancée soumise à de violents bombardements avec un courage souriant; s'est fait remarquer par sa belle tenue et son parfait mépris du danger, au cours des bombardements des 9 et 14 juin 1940. A été blessé mortellement à son poste de combat le 14 juin 1940 à Charmont-sous-Barbuise (Aube), au cours d'un violent bombardement aérien. A été cité.

117e régiment d'artillerie.

CAMPAGNAC (Joseph-Louis), canonnier, classe 1928, mle 911 au recrutement d'Agen: canonnier courageux et dévoué qui s'est toujours dépensé sans compter sous le feu de l'ennemi. A été tué glorieusement à son poste de combat le 8 juin 1940 à Villers-Cotterets. A été cité.

156e régiment d'artillerie.

COUDOR (Claude-Jules), maréchal des logis, classe 1934, mle 51 au recrutement de la Seine (3e subdivision): excellent sous-officier brave et plein d'allant. Chef de pièce d'un canon de 75 antichar, le 19 juin 1940, au combat de Girmont, a énergiquement commandé son personnel au cours d'une lutte avec un char ennemi dont la riposte a enflammé le dépôt de munitions de la pièce. A été tué glorieusement à son poste de combat. A été cité.

183e régiment d'artillerie lourde tractée.

ARDILLY (Raymond-Jean), canonnier, classe 1925, mle 2072 au recrutement de la Seine (3e subdivision): canonnier très courageux ayant fait preuve au cours de la campagne du plus bel esprit de dévouement. A été tué glorieusement le 16 juin 1940 à Orléans au cours d'un bombardement de la colonne du groupe par l'aviation ennemie. A été cité.

187e régiment d'artillerie.

CARTELLIER (Henri - Lucien), brigadier, classe 1928, mle 3687 au recrutement de la Seine (3e subdivision): gradé d'un dévouement et d'un courage remarquables, toujours volontaire pour remplir toutes les missions, quelque danger qu'elles comportent. Le 5 juin 1940, accompagnant l'officier de liaison à Plessis-de-Roye, a été mortellement blessé au cours d'un violent bombardement effectué sur ce village par l'aviation ennemie. A été cité.

204e régiment d'artillerie.

CHOPPIN (Elie-Charles), brigadier, classe 1926, mle 4304 au recrutement de la Seine (3e subdivision): gradé calme et courageux. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat le 14 juin 1940 à Guignicourt (Aisne) au cours d'un violent bombardement aérien. A été cité.

205e régiment d'artillerie.

BRISEBARRE (Victor - Gustave - Prosper-Antoine), maréchal des logis, mle 1320 au recrutement de Dijon: sous-officier brave et dévoué, a, pendant toute la campagne, fait preuve de belles qualités militaires. A été tué glorieusement le 15 juin 1940, près d'Orléans, au cours d'un violent bombardement aérien. A été cité.

228e régiment d'artillerie.

CLEMENCON (Michel-François-Paul), canonnier, classe 1934, mle 2408 au recrutement de Grenoble: canonnier brave et dévoué qui a toujours fait courageusement son devoir. A été blessé mortellement à son poste de combat le 6 juin 1940 à Bressy (Somme), au cours d'un violent bombardement aérien. A été cité.

304e régiment d'artillerie.

COMBARIEU (Jacques-Bernard-Marie), canonnier, classe 1937, mle 442 au recrutement de Rouen: maître pointeur d'un dévouement à toute épreuve, assurant avec sang-froid et précision le service d'une pièce antichar. A Omiécourt, le 5 juin 1940, a atteint par le tir de sa pièce plusieurs engins blindés ennemis. A été blessé mortellement le 6 juin à son poste de combat. A été cité.

230e régiment d'artillerie.

CAILLET (Georges), canonier, classe 1919, mle 686 au recrutement de Bourges: canonnier brave et dévoué. Dans la nuit du 20 au 21 mai 1940, à Hesdin, la colonne dans laquelle il se trouvait ayant été attaquée et mitraillée sur route par des chars ennemis, a été mortellement blessés en voulant sauver le matériel. A été cité.

232e régiment d'artillerie.

BONNET (Albert-Germain), maréchal des logis, classe 1929, mle 221 au recrutement de Grenoble: jeune sous-officier qui a fait preuve au plus haut point de compétence, de courage et d'abnégation. Est mort glorieusement à son poste, le 25 mai 1940, à Hebecourt (Somme), au cours d'une attaque de la batterie par des bombardiers allemands. A été cité.

261e régiment d'artillerie.

AVENEL (Fernand-Léon), maréchal des logis, classe 1933, mle 5616 au recrutement de la Seine (2e bureau): sous-officier d'élite, d'un beau courage et d'un allant remarquable. A su maintenir ses hommes à leur poste de combat, le 9 juin 1940, à Boursault, pendant un violent bombardement au cours duquel il a été blessé mortellement. A été cité.

302e régiment d'artillerie.

BROUX (Henri-Georges-Albert), canonnier, classe 1938, mle 511 au recrutement de Bar-le-Duc: canonnier courageux et plein d'allant, a fait en toutes circonstances l'admiration de tous. A été blessé mortellement à son poste de combat, le 5 juin 1940, à Aizy (Aisne).

361e régiment d'artillerie.

CHAILLE (Ernest-Louis), brigadier, classe 1929, mle 3626 au recrutement de la Seine (3e bureau): gradé dévoué et plein d'allant. A trouvé une mort glorieuse, le 16 mai 1940, à Ham-sur-Meuse, sur le camion qu'il tentait de dégager d'un groupe de véhicules en flammes, au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie. A été cité.

401e régiment d'artillerie de défense contre avions.

BERTEAUX (Victor), canonnier, classe 1930, mle 1913 au recrutement de la Seine (1er bureau): canonnier dévoué et courageux. A été tué glorieusement, le 3 juin 1940, à Corbeil (Seine-et-Oise), alors qu'il procédait à la réparation de circuits téléphoniques coupés par le feu adverse. A été cité.

402e régiment d'artillerie de défense contre avions.

ALZIEU (René-Jean), canonnier, classe 1925, mle 346 au recrutement de la Seine (1er bureau): canonnier courageux et dévoué. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 11 mai 1940, à Reims, au cours d'un violent bombardement aérien. A été cité.

406e régiment d'artillerie.

BEAUDIER (Ernest-Edouard-Emile), brigadier, classe 1934, mle 1637 au recrutement de Lille: gradé brave et courageux. Faisant partie d'un détachement qui se rendait par ordre à un quai d'embarquement, a été tué à Malo, près de Dunkerque, dans la nuit du 2 au 3 juin 1940, d'un éclat d'obus à la tête. A été cité.

406e régiment de D. C. A.

CORRE (Jean-Louis-François-Marie), canonnier, classe 1938, mle 916 au recrutement de Quimper: très bon soldat, qui a fait courageusement son devoir. Le 21 mai 1940, lors de l'attaque ennemie à Hesdin, a opposé à un adversaire supérieur en nombre et en armement une résistance opiniâtre, défendant la position avec son arme individuelle. A trouvé une mort glorieuse au cours du combat. A été cité

Parc d'artillerie divisionnaire 97.

CANELLE (Joseph-Henri), adjudant, classe 1923, mle 279 au recrutement de Rhône-Sud: sous-officier admirable d'allant, de cran et d'énergie. Non content d'être volontaire pour les formations des armées alors que son âge et sa situation de famille lui permettaient de rester au dépôt, était toujours prêt pour les missions les plus dangereuses et les plus difficiles. A été blessé mortellement le 8 juin 1940, à Saint-Just-en-Chaussée, alors qu'il commandait un élément de la section de munitions qui apportait les munitions en première ligne. A été cité.

33e régiment d'artillerie nord-africain.

BAUS (Gabriel-Georges-Jean), maréchal des logis, classe 1932, mle 7137 au recrutement de la Seine (3e subdivision): excellent sous-officier, calme et courageux; a affirmé ses qualités de chef de pièce au cours des bombardements des 15 et 16 mai 1940. A été grièvement blessé à son poste, à la Capelle, le 17 mai 1940. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

40e régiment d'artillerie nord-africain.

CARPENTIER (Raymond - Stanislas - Henri), canonnier, classe 1934, mle 403 au recrutement de Rouen-Nord: excellent canonnier, qui a rempli avec beaucoup de sang-froid, de dévouement et de bravoure les différentes fonctions qui lui ont été assignées du 15 au 30 mai 1940. A été tué glorieusement à son poste de combat le 29 mai, à Haubourdin. A été cité.

240e régiment d'artillerie nord-africain.

CAMUS (Lucien-Maurice), canonnier, classe 1938, mle 479 au recrutement de Bar-le-Duc: excellent pointeur, courageux et plein d'allant, gardant son calme sous les plus violents bombardements. A été mortellement blessé à son poste, le 15 mai 1940, au cours des combats engagés sur la Dyle. A été cité.

6e légion de garde républicaine mobile.

CHIRAUX (Georges-Raymond-Louis), garde, classe 1930, mle 2526 au recrutement d'Amiens: sous-officier courageux et plein d'allant; le 19 mai 1940, sur la route de Cambrai-Bapaume, au cours d'une reconnaissance, a été blessé mortellement après s'être défendu héroïquement jusqu'à la dernière minute, tuant, avec l'aide d'un camarade, trois soldat ennemis. A été cité.

3e compagnie de C. O. A.

COMINA (Joseph-Rolland), soldat, classe 1922, mle 896 au recrutement du Havre; soldat courageux et dévoué. A été tué glorieusement au cours d'un bombardement de l'annexe de la station-magasin d'Evreux, le 10 juin 1940, alors qu'il assurait le ravitaillement de sa formation. A été cité

6e section de commis ouvriers d'administration.

BOURDAROT (Alexis-Antoine-François), soldat, classe 1926, mle 1180 au recrutement de Clermont-Ferrand: soldat brave et dévoué. A continué à assurer son service malgré un violent bombardement de la station-magasin, au cours duquel il a trouvé une mort glorieuse, le 3 juin 1940, à Saint-Cyr (Seine-et-Oise). A été cité.

22e section de commis ouvriers militaires d'administration.

BERTHIER (Fernand-Louis), soldat, classe 1920, mle 2753 au recrutement de Versailles: soldat brave et dévoué. Le 3 juin 1940, à Saint-Cyr (Seine-et-Oise), a continué à assurer son service malgré un violent bombardement de la station-magasin, au cours duquel il a trouvé une mort glorieuse.

Décret portant attribution de la médaille des évadés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1947: page 4920, 2e colonne, après Aubry (Camille), adjudant..., ajouter: « Aubry (Moïse-Armand), soldat, mle 3, du 132e R. I. F., demeurant avenue des Martyrs-de-la-Résistance, à Marvejols (Lozère) ».

Liste des officiers admis à la 9e promotion de l'école d'état-major en 1947.

Par décision en date du 27 mai 1947, sont admis à l'école d'état-major en 1947 (9e promotion) les officiers dont les noms suivent classés par armes et par ordre alphabétique:

Infanterie métropolitaine.

MM.
1 Renezit (Lucien-Victor-Jules), capitaine.
2 Blanc (François), lieutenant.
3 Bonnin (Michel-Marcel), capitaine.
4 Chaigneau (Raymon-Guy), capitaine.
5 Christol (Michel-Frédéric), capitaine.
6 De Clarens (Guy), capitaine.
7 Clave (Philippe-Marie-Antoine), capitaine.
8 De Colnet (Pierre), capitaine.
9 Dehen (Joseph-Marie-Roger), capitaine.
10 Duchatelle (Pierre-Gaston-Charles), capitaine.
11 Favaron (Léon-Maurice-Jean), capitaine.
12 Gaizy (Georges), capitaine.
13 Garrigues (Pierre), capitaine.
14 Gauly (Pierre), capitaine.
15 Girousse (Henri), capitaine.
16 Guiraud (Maurice-Victor), capitaine.
17 Hibon (Etienne), capitaine.
18 Joana (Pierre-Joseph), capitaine.
19 Lambret (Maurice), capitaine.
20 Lions (Albert), capitaine.
21 Magne (Jean), capitaine.
22 Mairal-Bernard (Emile), capitaine.
23 Metzinger (René-Paul), capitaine.
24 Metler (Camille-Antoine), capitaine.
25 Munier (Jacques-Marie), capitaine.
26 Petureaux (André), capitaine.
27 Pochat (Raymond), capitaine.
28 Rançon (Pierre-Honoré-François), capitaine.
29 De Rostolan (Jean-Marie), capitaine.
30 Ruel (Jacques-Marie-René-Auguste), capitaine.
31 Seguineau de Preval (Xavier-Marc-Marie), capitaine.
32 De Taisne (Angelito), capitaine.
33 Toussaint (Robert-Emilien), capitaine.

Arme blindée et cavalerie.

MM.
1 Albrecht (Jean-Marie-Paul), capitaine.
2 Blacas (Luc-Auguste-Marc), capitaine.
3 Boully (Robert-Marcel), capitaine.
4 Charbonnier (Yves-Marie-Henri), lieutenant.
5 Chery (Henri), capitaine.
6 Hannezo (René-Marie), capitaine.
7 Levesque (Guy-Marie-Michel), capitaine.
8 Ossent (Edouard), capitaine.
9 De Parcevaux (Jacques-Marie), capitaine.
10 Pourcher de Ruelle du Chene (Paul), capitaine.
11 Rainaud (André-Louis-Auguste), capitaine.
12 Regnault de Savigny de Montcorps (René), capitaine.

Artillerie métropolitaine.

MM.
1 Bourgogne (Paul), capitaine.
2 Conte (Achille), capitaine.
3 De Drouas (François), capitaine.
4 Dupont (Robert-Pierre), capitaine.
5 Fabre (Robert-Marie-Gonzague-Gabriel), capitaine.
6 Goussault (Philippe-Marie), capitaine.
7 Guyomard (Jean), capitaine.
8 Houette (Bernard-Oscar), capitaine.
9 Martin (Guillaume), capitaine.
10 Muller (Jean-Jacques), capitaine.
11 Perrin (André-Raymond), capitaine.
12 Pincemaille (Henri-Xavier), capitaine.

Génie.

MM.
1 Andrieu (Joseph), capitaine.
2 Haffner (André), capitaine.
3 Lecoq (Lucien-Jules-Léon), capitaine.
4 De Metz (Bertrand-Marie), capitaine.

Transmissions.

MM.
1 Parison (Armand), capitaine.
2 Petrovsek (Serge), capitaine.

Train.

1 M. Maigne (Jean-Frédéric), capitaine.

Matériel.

1 M. Maingachaud (Pierre), capitaine.

Gendarmerie.

1 M. Letinier (Brieuc), lieutenant.

Infanterie coloniale.

MM.
1 Athiel (Jean-Stanislas), capitaine.
2 D'Albemer (Philippe), capitaine.
3 Bayle (Jean-Charles), capitaine.
4 Félix (Jean-Gabriel), capitaine.
5 Gros (Charles-Anthelme-Alexandre), capitaine.
6 Lahalle (Henri-Charles-Marie), capitaine.
7 Lanthoen (Jacques), capitaine.
8 Lassurguère (Robert-Jean-Marie), capitaine.
9 Pol (Jacques), capitaine.

Artillerie coloniale.

MM.
1 Gallet de Saint-Aubin (Pierre), capitaine.
2 Roc (Georges), capitaine.

Service de santé.

MM.
1 Salou (Paul-Jean), médecin capitaine.
2 Seux (Alfred-Marie-Charles-Xavier), médecin capitaine.

Intendance.

1 M. Thirion (André-Marie-Joseph-Paul), intendant militaire adjoint.

MINISTÈRE DE L'AIR

Citation à l'ordre de l'armée aérienne.

Sur la proposition du ministre de l'air, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

COLLOMB (Paul-Régis), capitaine, du groupe de chasse 1/3 « Corse »: commandant d'escadrille de valeur, fanatique du vol, sachant payer de sa personne dans les circonstances les plus délicates. Méprisant le danger, possédant l'assurance de celui qui connaît ses possibilités, a su maintenir haut le moral de ses pilotes et leur tracer la voie à suivre par son exemple. Est disparu glorieusement le 4 mars 1947, alors qu'il attaquait un pont important, fortement défendu par la D. C. A. rebelle.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

Le ministre de l'air
ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Cabinet du ministre.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 9 mai 1947 portant nomination des nouveaux membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, à compter du 9 mai 1947:

Directeur adjoint du cabinet.

M. le docteur Henri Péquignot, chef de clinique délégué à la faculté de médecine de Paris.

Chef de cabinet.

M. Michel-Jean Mafart, auditeur à la cour des comptes.

Chef adjoint de cabinet.

Mlle Odette de Coccola, sous-chef de bureau au ministère de l'éducation nationale.

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Geneviève Archambault.

Chargés de mission.

M. le docteur Trémolières, médecin assistant des hôpitaux de Paris.
M. le docteur J.-R. Debray.
M. le médecin commandant Brunel.
M. Ch. Guyot-Jeannin, biologiste pharmacien D. F. T. P.

Attaché de presse.

M. Alain Guichard.

Attachés parlementaires.

M. Jean-Pierre Pensa (Assemblée nationale).
M. Pierre Bureau (Conseil de la République).

Attaché.

M. le docteur Guéniot, ancien interne des hôpitaux de Paris.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

R. PRIGENT.

Décret n° 47-984 du 2 juin 1947 portant attribution d'une indemnité spéciale à un fonctionnaire chargé des fonctions de conseiller technique de l'institut national d'hygiène.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'acte dit loi du 30 novembre 1941 créant un institut national d'hygiène, valide par l'article 13 de l'ordonnance du 13 octobre 1945;

Vu l'arrêté interministériel en date du 8 octobre 1946 prévoyant le budget additionnel de 1946 de l'institut national d'hygiène;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être alloué à M. Chevallier, professeur à la faculté de Strasbourg, en tant que conseiller technique de l'institut national d'hygiène, une indemnité spéciale de 100.000 F par an.

Cette allocation sera exclusive de l'attribution de toutes indemnités journalières pour frais de missions auxquelles l'intéressé peut prétendre au titre de ces fonctions accessoires lors de ses déplacements entre Strasbourg et Paris.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er août 1946 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Délégation de signature.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 9 mai 1947 portant nomination des nouveaux membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée à M. le docteur Henri Pequignot, directeur adjoint du cabinet, de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés, décisions, ordonnances diverses de payement et virement et de délégation, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

R. PRIGENT.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 25 avril 1947, modifiant un précédent arrêté du 13 décembre 1946, la date d'effet de la nomination de M. Issartel (Max) en qualité de chef de bureau stagiaire à la direction départementale de la population des Alpes-Maritimes a été fixée au 1er février 1947.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 31 mai 1947 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 31 mai 1947 rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 20 mai 1947 portant que les promotion ou nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés:

Au grade d'officier.

M. Minard (Emile), secrétaire général et vice-président de la fédération des pollus du nivernais. Chevalier du 24 mars 1923; 36 ans de services civils et militaires.

Au grade de chevalier.

MM.

Schleiter (Gabriel), président du souvenir français, secrétaire du comité du livre d'or des soldats de Verdun; 37 ans de services civils et militaires.

Etlin (Philippe-Maurice), conseiller technique au cabinet du ministre de l'air. Organisateur d'un réseau de résistance; 31 ans de services civils et militaires.

Senes (Fernand-Joseph), président de l'association départementale des prisonniers de guerre de Meurthe-et-Moselle; 31 ans de services civils et militaires.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-977 du 2 juin 1947 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances sur report en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

Vu les lois de finances des 23 décembre 1946 et 30 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances sur report en excédent des crédits ouverts tant par la loi de finances du 23 décembre 1946 que par des textes spéciaux, l'imputation au budget général (dépenses militaires) et au budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 de dépenses s'élevant à la somme de 791.500.000 F, répartie par service et par chapitre conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Etat des dépenses autorisées.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
		francs.
	BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT	
	Education nationale.	
942	Hygiène scolaire et universitaire. — Acquisitions	41.500.000
	Reconstruction et urbanisme.	
900	Regroupement des services administratifs de la région parisienne	250.000.000
	Total pour le budget de reconstruction et d'équipement	291.500.000
	BUDGET GÉNÉRAL (Dépenses militaires.)	
	France d'outre-mer.	
950	Travaux et installations domaniales	500.000.000

Ouverture de concours pour le recrutement de commis des contributions directes.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances,

Vu l'article 12 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu le décret du 20 juillet 1939 fixant le statut du personnel du service départemental de l'administration des contributions directes, ensemble les décrets qui l'ont complété ou modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier semestre de l'année 1947, l'ouverture de deux concours pour l'emploi de commis des contributions directes qui seront organisés, l'un dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 20 juillet 1939 et l'autre dans les conditions prévues par l'article 19 dudit décret.

Le nombre de places mises en compétition est fixé à deux cent cinquante au maximum pour le premier concours et à quatre vingt-trois au maximum pour le second.

Art. 2 — Le directeur du personnel et du matériel au ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-978 du 2 juin 1947 modifiant les dispositions des décrets du 24 mai 1938 et du 20 juillet 1939 relatifs à l'amélioration de la recherche scientifique vétérinaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Vu le décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration de la recherche scientifique vétérinaire et de la lutte contre les maladies des animaux;

Vu le décret du 26 janvier 1939 créant un conseil de direction de la recherche scientifique vétérinaire;

Vu le décret du 20 juillet 1939 relatif aux conditions dans lesquelles sont fixés et utilisés les crédits destinés à l'exécution du programme annuel de recherches scientifiques vétérinaires,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration de la recherche scientifique vétérinaire est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le montant du crédit nécessaire à l'amélioration des conditions de la recherche scientifique vétérinaire dans les écoles nationales vétérinaires et au laboratoire central de recherches vétérinaires est inscrit chaque année au budget du ministère de l'agriculture à un article spécial intitulé: « Frais de recherches », du chapitre concernant la prophylaxie des maladies contagieuses des animaux.

« Les modalités d'emploi de ce crédit sont fixées annuellement par un arrêté du ministre de l'agriculture.

« Les fonctionnaires du service vétérinaire peuvent être appelés à effectuer des stages d'instruction et de perfectionnement dans les établissements et laboratoires précités et à contribuer aux recherches relatives aux maladies des animaux, soit dans ces établissements ou laboratoire, soit dans le ressort de leur circonscription administrative ».

Art. 2. — L'article 6 du décret du 20 juillet 1939 est modifié comme suit:

« Un arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis du conseil de direction de la recherche scientifique vétérinaire, fixe chaque année le nombre des bourses ou allocations et répartit entre les établissements, laboratoires et services intéressés le crédit prévu au budget du ministère de l'agriculture pour la recherche scientifique vétérinaire ».

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-979 du 2 juin 1947 portant majoration du taux maximum des indemnités d'enseignement allouées au personnel enseignant de l'école nationale du génie rural.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Vu la loi du 3 août 1946 portant amélioration de la situation des personnels de l'Etat en activité et en retraite;

Vu le décret n° 46-2571 du 13 novembre 1946 portant revision générale des indemnités allouées au personnel du génie rural et de l'hydraulique agricole, notamment en son article 3 relatif aux indemnités d'enseignement versées au personnel enseignant de l'école nationale du génie rural;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux maximum des allocations forfaitaires annuelles non soumises à retenue pour pensions civiles, tel qu'il a été fixé par l'article 3 du décret susvisé du 13 novembre 1946 est majoré à titre provisoire de 25 p. 100.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er octobre 1946.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Décret du 2 juin 1947 approuvant des élections à l'académie d'agriculture de France.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 28 août 1878 qui a réorganisé la Société nationale d'agriculture de France et déterminé les formalités à remplir pour l'élection de ses membres;

Vu le décret du 23 février 1915 qui a changé le titre de ladite société en celui d'académie d'agriculture de France;

Vu le décret du 25 février 1915;

Vu l'acte dit décret n° 582 du 5 mars 1943 autorisant une réduction du quorum nécessaire à la validité des élections de l'académie d'agriculture de France;

Vu le procès-verbal de la séance du 23 avril 1947;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les élections à l'académie d'agriculture de France de M. de Boixo, comme membre non résidant, et de M. Paul Nottin, comme membre titulaire dans la section des sciences physico-chimiques agricoles.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Administration centrale.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 45-2411 du 18 octobre 1945, modifié, relatif au corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1947 portant intégration dans le corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 22 avril 1947 fixant les tableaux d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1946, et l'arrêté le complétant,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Jutard, administrateur civil de 1re classe, est promu à la classe exceptionnelle de son grade, à compter du 1er janvier 1946.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel du ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Modification au tableau d'avancement de classe des administrateurs civils.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 45-2411 du 18 octobre 1945 modifié relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 46-1914 du 30 août 1946 fixant les effectifs du cadre des administrateurs civils de l'administration centrale du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 47-95 du 13 janvier 1947 fixant les conditions d'intégration du personnel de l'administration centrale du ministère de l'agriculture dans le corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1947 portant intégration dans le corps des administrateurs civils;

Vu les circulaires des 25 novembre et 6 décembre 1946 relatives à l'établissement des tableaux d'avancement pour les administrateurs civils au titre de l'année 1946;

Vu l'arrêté du 22 avril 1947 fixant le tableau d'avancement pour l'année 1946 des administrateurs civils du ministère de l'agriculture;

Après avis du conseil des directeurs du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 22 avril 1947 fixant le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils du ministère de l'agriculture pour l'année 1946 est complété comme suit:

I. — *A la classe exceptionnelle.*

« 6 1/2. — M. Jatard, à compter du 1er janvier 1946 ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel du ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret du 29 mai 1947 portant dissolution du comité des papiers de presse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de l'économie nationale, de la production industrielle et de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu le décret du 21 avril 1936 portant modification du régime douanier des papiers pour l'impression des journaux et des pâtes de cellulose destinées à la fabrication de ces papiers, et le décret du 13 mai 1936 fixant ses conditions d'application;

Vu l'arrêté du 18 mai 1936 fixant la composition du comité des papiers de presse;

Vu la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité des papiers de presse, créé par le décret du 13 mai 1936 et dont la composition a été fixée par arrêté du 18 mai 1936, est dissous.

Art. 2. — Les fonctions dévolues au comité des papiers de presse par le décret du 13 mai 1936 sont confiées à la société professionnelle des papiers de presse créée par décision du répartiteur chef de la section du papier et du carton, dont les statuts ont été approuvés par les ministres de l'économie nationale, de la production industrielle et de la jeunesse, des arts et des lettres.

Art. 3. — Il sera procédé à la liquidation du comité des papiers de presse dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après par un liquidateur nommé par arrêté des ministres de l'économie nationale, de la production industrielle et de la jeunesse, des arts et des lettres.

Art. 4. — La liquidation dudit comité sera effectuée de manière à faire apparaître le solde du compte exploitation:

1° Au 18 août 1944;

2° Au 30 juin 1947.

L'actif disponible à ces deux dates sera:

Transféré à l'Etat et dévolu à la S. N. E. P. pour la part revenant aux entreprises de presse ou d'information ayant fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article 1er de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Versé aux entreprises de presse ou d'information actuellement existantes pour la part qui leur revient.

Art. 5. — Le ministre de l'économie nationale, le ministre de la production industrielle et le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Décret du 2 juin 1947 nommant un administrateur d'«Electricité de France ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment l'article 20;

Vu le décret du 10 mai 1946 portant nomination des administrateurs d'«Electricité de France », service national,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé administrateur d'«Electricité de France », service national, en qualité de représentant de l'Etat, au titre du ministère de la production industrielle:

M. Etienne Audibert, inspecteur général des mines, vice-président du conseil supérieur des mines, en remplacement de M. Pierre Simon, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Date et conditions d'un concours en vue du recrutement de quatre ouvriers professionnels à l'administration centrale.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le ministre de la production industrielle,

Vu l'article 3 du décret du 6 février 1937 fixant le statut du personnel ouvrier des administrations centrales des ministères;

Vu l'article 12 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert un concours pour l'emploi d'ouvrier professionnel stagiaire (tapissier, serrurier, menuisier, peintre) au ministère de la production industrielle.

Les épreuves commenceront le 25 juin 1947.

Le nombre de places mises au concours est fixé à une par emploi.

Art. 2. — Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

1° Appartenir au personnel du service intérieur du ministère de la production industrielle;

2° Etre âgés de vingt ans au moins et de quarante ans au plus au 31 avril 1947. Toutefois, cette dernière limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services militaires et des services civils valables ou validables pour la retraite. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée;

3° Satisfaire à un examen médical subi devant un médecin assermenté. Le certificat médical délivré par ce médecin devra constater que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité, ni d'aucune affection le rendant impropre aux fonctions qu'il sollicite. Les candidats seront convoqués pour subir cet examen médical.

Les candidats déclarés admissibles à l'emploi d'ouvrier professionnel et stagiaire ne pourront être définitivement admis que sur production d'un certificat délivré par un médecin assermenté de l'administration constatant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse.

Art. 3. — Les demandes d'admission revêtues de l'avis du chef du service des intéressés seront établies sur papier libre et devront parvenir avant le 15 avril 1947 au plus tard à la direction de l'administration générale, bureau des personnels titulaires, section études générales, 113, rue de Grenelle, Paris (7e).

Les pièces suivantes devront être jointes à la demande dans le cas où elles ne figureraient pas au dossier administratif des candidats:

1° Une expédition authentique sur papier timbré de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date et, le cas échéant, un certificat de nationalité.

Dans le cas où les candidats seraient dans l'impossibilité de produire les pièces visées au paragraphe 1er, ils les remplaceront par une déclaration motivée dont l'exactitude sera certifiée par lui sur l'honneur;

2° Un certificat des services accomplis soit au ministère de la production industrielle, soit dans les autres administrations de l'Etat.

Art. 4. — Les candidats ne seront admis à concourir qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre ou par délégation du directeur de l'administration générale qui arrêtera la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

Art. 5. — Les candidats seront convoqués individuellement pour subir les épreuves.

Toutefois, la non réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Art. 6. — Les candidats devront, pour être admis à l'emploi d'ouvrier professionnel stagiaire, subir avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle qui aura lieu pour les candidats serruriers-menuisiers

et peintres, à l'atelier de construction de Puteaux, dépendant du ministère de l'armement, et pour les candidats tapissiers, au mobilier national.

Art. 7. — Le ministre de la production industrielle prononcera l'admissibilité à l'emploi d'ouvrier professionnel stagiaire.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de la production industrielle,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE VALLÉ.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON

Liquidateur du comité des papiers de presse.

Le ministre de l'économie nationale, le ministre de la production industrielle et le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu le décret du 29 mai 1947 portant dissolution du comité des papiers de presse,

Arrêtent:

Article unique. — M. Camus (Maurice), chargé jusqu'à ce jour des fonctions d'administrateur provisoire du comité des papiers de presse, assurera la liquidation dudit comité, conformément au décret du 29 mai 1947 susvisé.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-980 du 2 juin 1947 étendant aux mines les dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-644 du 21 mars 1947 instituant un supplément temporaire pour charges de famille.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu l'article 3 de la loi du 31 mars 1947 concernant l'indemnité temporaire et exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille,

Décrète:

Art. 1er. — Le bénéfice des dispositions de l'article 3 de la loi du 31 mars 1947, instituant un supplément temporaire pour charges de famille, est étendu aux salariés des mines.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Décret n° 47-981 du 2 juin 1947 modifiant le décret du 18 septembre 1927 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au régime financier des bibliothèques nationales de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 septembre 1927 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au régime financier des bibliothèques nationales de Paris;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 du règlement d'administration publique du 18 septembre 1927 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les droits d'entrée aux expositions, conférences, les barèmes des prix des opérations effectuées pour le compte des particuliers, les conditions et les prix de vente des publications, photographies, moulages, reproductions de manuscrits, imprimés, estampes, etc., édités par la bibliothèque nationale ou faisant partie de ses stocks et, en général, toutes redevances à percevoir éventuellement sont fixées par décision de l'administrateur général visée par le contrôleur financier.

« Il sera rendu compte au conseil d'administration de ces décisions qui seront notifiées respectivement au ministre de l'éducation nationale et au ministre des finances par l'administrateur général et par le contrôleur financier ».

Art. 2. — L'alinéa (*f*) de l'article 5 du décret du 18 septembre 1927 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 2 juin 1947 relatif à l'approbation de l'élection d'un membre libre de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à l'approbation de l'élection des membres de l'Institut de France;

Vu le procès-verbal de la séance de l'académie des inscriptions et belles-lettres en date du 7 février 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée l'élection par l'académie des inscriptions et belles-lettres de M. Guillaume de Jerphanion à la place d'académicien libre non résidant rendue vacante par le décès de M. Maurice Grammont.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 2 juin 1947 autorisant la mutation de propriété d'une concession de mines métalliques dans le département de la Haute-Garonne.

Par décret en date du 2 juin 1947, a été autorisée la mutation de propriété résultant de la cession de la concession des mines de fer, pyrites de fer et métaux connexes d'Estadens (Haute-Garonne), consentie à la société anonyme Fers et minières, dont le siège social est à Fontiers-Cabardès (Aude).

Versement mensuel d'attente aux personnels des bibliothèques.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et le ministre des finances,

Vu le décret du 16 octobre 1946 tendant à allouer des versements mensuels d'attente aux personnels des divers ordres d'enseignement, modifié par le décret du 29 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1946,

Arrêtent:

Article unique. — En vue de l'application de l'article 1er du décret du 16 octobre 1946 susvisé, l'article unique de l'arrêté du 29 octobre 1946 est complété comme suit à compter du 1er janvier 1947:

1re catégorie: 4.500 F.

Administrateur général de la Bibliothèque nationale.

Inspecteurs généraux des bibliothèques de France et de la lecture publique.

Inspecteurs généraux des archives.

Inspecteur général des musées.

(*Supplément.*)

2e catégorie: 3.500 F.

Secrétaire général de la Bibliothèque nationale.

Conservateurs et conservateurs adjoints de la Bibliothèque nationale, de la bibliothèque de l'Institut de France, de la bibliothèque Mazarine.

Conservateurs des bibliothèques de l'université de Paris et de la bibliothèque municipale classée de Lyon.

Administrateur de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.

Bibliothécaire en chef de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm.

Bibliothécaires en chef des bibliothèques de l'université de Paris, des universités des départements, de la bibliothèque du Muséum d'histoire naturelle, de la bibliothèque des langues orientales vivantes.

Conservateurs et conservateurs adjoints aux archives nationales.

Inspecteurs principaux des musées de province.

Conservateurs en chef et conservateurs des musées nationaux.

Conservateur, chef du service de muséologie au conservatoire national des arts et métiers.

3e catégorie: 2.500 F.

Bibliothécaires en chef des bibliothèques municipales classées et des bibliothèques centrales de prêt.

Bibliothécaires de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.

Bibliothécaires de la Bibliothèque nationale, des bibliothèques de l'université de Paris et des universités des départements, de la bibliothèque de l'Institut, de la bibliothèque Mazarine, de la bibliothèque du Muséum d'histoire naturelle, de la bibliothèque des langues orientales vivantes, des bibliothèques centrales de prêt, de la bibliothèque de l'académie de médecine.

Bibliothécaires et bibliothécaires adjoints des bibliothèques municipales classées.

Archivistes en chef des départements.

Archivistes aux archives nationales, archivistes adjoints des départements.

Conservateurs des musées classés.

Archivistes-bibliothécaires des musées nationaux.

Bibliothécaire du musée Guimet.

Secrétaire de l'école du Louvre.

Bibliothécaire de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Conservateur adjoint et bibliothécaire du conservatoire des arts et métiers.

Conservateur du musée des plans et reliefs.

4e catégorie: 1.500 F.

Sous-bibliothécaires des bibliothèques centrales de prêt, aides techniques de la Bibliothèque nationale, aides de bibliothèque des bibliothèques de l'université de Paris, de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, de la bibliothèque des langues orientales vivantes.

Sous-archivistes principaux et sous-archivistes des départements.

Assistants des musées nationaux et du musée de Lyon.

Bibliothécaire de l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

Aide de bibliothèque du conservatoire national des arts et métiers.

Conservateur du musée du Conservatoire national de musique.

Conservateur du musée des Eyzies.

Fait à Paris, le 30 mai 1947.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-982 du 2 juin 1947 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions du titre Ier de la loi n° 145 du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateurs émises par les sociétés;

Vu le décret du 25 février 1931 rendant applicable aux colonies, protectorats et pays sous mandat la loi du 23 janvier 1929;

Vu le décret du 3 septembre 1936 rendant applicable, sous réserve de modifications, le décret du 8 août 1935, modifié par le décret du 30 octobre 1935, créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital;

Vu l'article 7, 1er alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application l'acte dit loi n° 145 du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions, et notamment son titre Ier,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclaré applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le titre Ier de l'acte dit loi n° 145 du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions.

Art. 2. — Le délai prévu à l'article 5 du titre Ier de l'acte dit loi du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions est fixé au 31 décembre 1947.

Art. 3. — Le point de départ des délais d'application prévus aux articles 4 (alinéa 3), 6 et 7 (alinéa 2), 8 (alinéas 2 et 5) de l'acte dit loi du 4 mars 1943 est fixé au jour de la publication du présent décret dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Décret du 2 juin 1947 plaçant en position de mission en France un administrateur des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 juillet 1946 déterminant le taux des indemnités de déplacement en France du personnel rétribué sur les budgets généraux et locaux des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bozzi (Jean), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est placé en position de mission en France pour une période de trois mois à compter du 1er avril 1947.

Art. 2. — Pendant cette période, M. Bozzi percevra, outre sa solde de service en France qui est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française, les indemnités de déplacement prévues par le décret du 13 février 1946, qui seront supportées par quart par les budgets de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane.

Ces émoluments lui seront réglés en francs métropolitains.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 2 juin 1947 portant réintégration d'un administrateur des services civils de l'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1941 relevant de ses fonctions M. Casamatta (Charles), administrateur adjoint de 2e classe des services civils de l'Indochine, et l'arrêté du 5 janvier 1942 admettant ce même fonctionnaire à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Vu l'avis de la commission des réparations et de réintégration en date du 25 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportés les arrêtés des 9 septembre 1941 et 5 janvier 1942 ayant relevé de ses fonctions M. Casamatta (Char-

(*Supplément.* — **Fin.**)

les), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, et l'ayant admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

Art. 2. — M. Casamatta (Charles) est reclassé comme suit:

Administrateur adjoint de 1re classe, pour compter du 1er janvier 1941.

Administrateur de 3e classe, pour compter du 1er janvier 1943.

Administrateur de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1946.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-983 du 2 juin 1947 tendant à autoriser un inspecteur à la direction régionale de la sécurité sociale de Clermont-Ferrand et un inspecteur à la direction régionale de la sécurité sociale de Lille à percevoir les indemnités kilométriques de la 1re catégorie, prévues par l'article 30 du décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement allouées aux fonctionnaires civils, agents, ouvriers et employés de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances,

Vu le décret du 11 septembre 1935 modifié fixant le statut du personnel des services régionaux des assurances sociales;

Vu le décret du 16 avril 1946 transformant à compter du 1er avril 1946 les services régionaux des assurances sociales en directions régionales de la sécurité sociale;

Vu le décret du 28 février 1937 relatif aux indemnités pour frais de missions et de tournées allouées aux fonctionnaires et agents du ministère du travail;

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat, et notamment l'article 34 (§ 2),

Décrète:

Art. 1er. — M. Fournier, inspecteur à la direction régionale de la sécurité sociale de Clermont-Ferrand, et M. Delart, inspecteur à la direction régionale de la sécurité sociale de Lille, sont autorisés à percevoir les indemnités kilométriques de première catégorie prévues par l'article 30 du décret du 4 octobre 1946.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Commission chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 avril 1947 instituant une commission chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission instituée par l'arrêté du 29 avril 1947 chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale:

En qualité de président.

M. Surleau, conseiller d'Etat.

En qualité de membres du Parlement.

MM. Viatte, député; Morice, député; Segelle, député; Waldeck-Rochet, député; Abel Durand, conseiller de la République; Mme Devaud, conseiller de la République.

En qualité de représentants de la Confédération générale du travail.

MM. Texier, Lefranc, Miniconi.

En qualité de représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Bazin (Henri).

En qualité de représentants du conseil national du patronat français.

MM. Montaye, au titre de la confédération générale des moyennes et petites entreprises; Pichon, de Lagarde.

En qualité de représentant de la confédération générale du commerce et de l'industrie.

M. Richard.

En qualité de représentants de la confédération générale agricole.

MM. Carroué, Piffard, représentant les travailleurs;

MM. Mangeart, Massot, Vimeux, représentant les exploitants agricoles.

En qualité de représentants des groupements professionnels d'artisans.

MM. Hunault, Michel, Delanoé, Gutel.

En qualité de représentants des professions libérales.

MM. le professeur Porte, le bâtonnier Poignard, Peret, architecte,

En qualité de représentant de la société des gens de lettres.

M. Pierre Chanlaine.

En qualité de représentant de l'entr'aide des artistes.

M. Guy-Loë.

En qualité de représentant de l'union nationale des vieux travailleurs de France.

M. Charles Marck.

En qualité de représentant de l'union nationale des associations familiales.

M. Roger Monnin.

En qualité de représentants de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

MM. Michel, Degas, Jayat.

En qualité de représentants des organismes de mutualité sociale agricole.

MM. Maurice Dormann, Frédéric Buche, le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale.

En qualité de représentants du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le directeur du cabinet, ou son représentant; le directeur général de la sécurité sociale.

En qualité de représentant du ministre de l'agriculture.

M. Larcheveque.

En qualité de représentant du ministre des finances.

M. Pouillot.

En qualité de représentant du ministre de l'économie nationale.

M. Gely.

En qualité de représentant du ministre de la santé publique et de la population.

M. Lanoye.

Art. 2. — Le président de la commission du travail de l'Assemblée nationale et le président de la commission du travail du Conseil de la République assistent aux séances avec voix consultative.

Art. 3. — Est nommé rapporteur près la commission visée à l'article 1er ci-dessus:

M. Heumann, auditeur au conseil d'Etat.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mai 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMZON.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Augmentation du nombre des agents assermentés du service du logement de la ville de Marseille.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment l'article 35 de ce texte;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1945 instituant notamment un service municipal du logement à Marseille;

Sur la proposition du préfet des Bouches-du-Rhône,

Arrête:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 35 (2e alinéa) de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, le nombre des agents assermentés du service municipal du logement de Marseille est porté à trente-deux.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

Pour le ministre du commerce,
de la reconstruction et de l'urbanisme:
Le secrétaire du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Circulaire n° CG. 800 du 20 mars 1947, prise en application du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, remplaçant et abrogeant les dispositions du décret n° 45-2429 du 11 octobre 1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1947:

Page 3952, 1re colonne, 64e ligne, au lieu de: « le *Journal officiel* du 21 janvier 1947 », lire: « le *Journal officiel* des 20 et 21 janvier 1947 »; 3e colonne, 36e ligne, au lieu de: « en le complétant », lire: « en les complétant »; 56e ligne, après: « 20 mars 1947 », lire: « (*Journal officiel* du 26 avril 1947) ».

Page 3953, 2e colonne, 78e ligne, après: « atteint », lire: « atteint au moins »; 3e colonne, 24e ligne, au lieu de: « protestataire », lire: « prestataire ».

Page 3954, 1re colonne, 69e ligne, au lieu de: « aux avancements », lire: « aux versements »; 3e colonne, 88e ligne, au lieu de: « 15 janvier 1947 », lire: « 16 janvier 1947 ».

Page 3956, au lieu du signe: « (×) », lire le signe: « (1) ».

Même page, 39e ligne:

Au lieu de:

« (3) M. le président du comité du syndicat des communes de ..... } est chargé de l'exécution
« (3) M. le maire de..... }

du présent ordre. Il pourra, à cet effet, requérir le concours de la force publique »,

Lire:

« M. le maire de ..... est chargé de l'exécution du présent ordre. Il pourra, à cet effet, requérir le concours de la force publique ».

Même page, 43e ligne:

Au lieu de:

« Exemplaire (3). } original. destiné au bénéficiaire. destiné au prioritaire »,

Lire:

« Exemplaire (3). } original. destiné au bénéficiaire. destiné au prestataire ».

Page 3957, 2e colonne, 39e ligne, au lieu de: « des réquisitions immobillère », lire: « des réquisitions immobilières ».

Circulaire n° CG. 821 du 9 avril 1947 relative à la fixation des prestations et indemnités afférentes aux réquisitions de logement et prise en application de l'article 26 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

Page 3926, 3e colonne, 25e ligne, au lieu de: « pris en application de », lire: « et prise en application de ».

Page 3959, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « pris en application de », lire: « et prise en application de »; 2e colonne, 72e ligne, au lieu de: « Pour application », lire: « Pour son application ».

Page 3960, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « la loi du 30 mai 1946 », lire: « la loi du 30 mai 1943 »; 63e ligne, au lieu de: « soit réservée dans », lire: « soit resserrée dans »; 2e colonne, 61e ligne, au lieu de: « une détorioration », lire: « une détérioration ».

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Dévolution des biens de la « Société des publications nationales ».

Le ministre des la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 47-953 en date du 27 mai 1947, faisant application de la loi susvisée à la Société des publications nationales;

Vu le décret n° 47-627 du 5 avril 1947 portant délégation d'attribution,

Arrête:

Art 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret du 15 janvier 1947, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la Société des publications nationales, société anonyme au capital de deux millions de francs, dont le siège social est à Lyon, 14, rue Garet:

1° Le mobilier de bureau se trouvant dans un immeuble sis à Lyon,, 14, rue du Garet, ainsi que les archives, les stocks et approvisionnements y existant;

2° Le matériel automobile et tous véhicules en général, appartenant à ladite société, ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

3° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

4° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Lyon sous le n° 12263.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 31 mai 1947.

PIERRE BOURDAN.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret du 2 juin 1947 portant affectation d'un immeuble domanial, situé à Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe), à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833;

Vu l'article 1er du décret du 8 janvier 1929;

Vu l'avis conforme du ministre des finances en date du 30 avril 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est affecté à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, l'immeuble domanial situé rue Richard, à Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe), dans lequel est installé le bureau de poste de la localité, comprenant un bâtiment avec sous-sol, rez-de-chaussée, deux étages et combles et une cour, le tout couvrant une superficie de 249,25 m², et figurant au cadastre sous la désignation: section A, 408 p et 410 p.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement, par le ministère des postes, télégraphes et téléphones, au profit du budget général, de la somme de 450.000 F, montant de la valeur vénale de l'immeuble visé à l'article 1er.

Art. 3. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 3 juin 1947.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Castera et plusieurs de ses collègues tendant à encourager la culture du blé par l'établissement d'un prix différentiel en faveur des petits et moyens producteurs dont le prix de revient est supérieur au prix de revient national. (Nos 1256-1342-1515. — M. Castera, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 1436-1504. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

3. — Discussion de l'interpellation de M. Lespès sur la politique qu'entend suivre le Gouvernement pour mettre en œuvre dans les entreprises nationalisées des méthodes de gestion assurant l'efficacité de leur organisation et l'équilibre de leur bilan, conformément à leur caractère industriel et commercial, pour répondre aux buts que leur assignait la charte de la résistance.

4. — Fixation de la date de discussion des interpellations: 1° de M. Mutter sur les résultats de la conférence de Moscou; 2° de M. Pierre Cot sur la conférence de Moscou, ses résultats et ses conséquences sur l'orientation de notre politique extérieure.

5. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Fajon sur les mesures de réquisition que M. le président du conseil a prises à l'égard du personnel des exploitations électriques et gazières.

6. — Discussion: I. Du projet de loi portant amnistie; II. Des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie; 2° de M. Bocquet et plusieurs de ses collègues relative à l'amnistie de certains délits de hausse illicite; 3° de M. Frédéric-Dupont tendant à préciser

l'application de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie; III. De la proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à accorder une amnistie pénale aux délinquants économiques. (N°s 695-116-186-636-453-1430. — M. Edgar Faure, rapporteur.)

Séance du mardi 3 juin 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Defferre jusques et y compris M. Denis André.

Tribunes. — Depuis M. Derdour jusques et y compris M. Donala.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 3 juin 1947.

N° 969. — Proposition de loi de M. Valentino relative au traitement du sucre et des rhums à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

N° 1207. — Proposition de loi formulée par M. Le Goff et transmise par M. le président du Conseil de la République relative à la sécurité sociale en ce qui concerne les professions agricoles.

N° 1278. — Proposition de loi formulée par M. Christian Vieljeux et transmise par M. le président du Conseil de la République relative à l'institution d'un fonds forestier national.

N° 1280. — Proposition de loi de M. Loustau tendant à la création de caisses de calamités viticoles.

N° 1319. — Proposition de loi de M. Gozard tendant à rendre obligatoire l'application d'un plan comptable pour les entreprises industrielles et commerciales.

N° 1326. — Proposition de résolution de M. Pierre Hervé relative à la conservation de la langue et de la culture bretonnes.

N° 1331. — Proposition de loi de M. Gozard tendant à exonérer de l'impôt sur les traitements et salaires la fraction correspondant au minimum vital.

N° 1332. — Proposition de résolution de M. Vée relative à l'allocation temporaire aux vieux travailleurs.

N° 1334. — Proposition de résolution de M. Villard relative à la ration de vin des agriculteurs n'exploitant pas de vignes.

N° 1341. — Proposition de résolution de M. d'Aragon relative à la réglementation en vigueur en matière de ravitaillement

N° 1356. — Proposition de loi de M. Yacine Diallo relative à l'élection en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française et au Cameroun des membres de l'Assemblée nationale.

N° 1377. — Rapport par M. de Sesmaisons sur la proposition de loi tendant à restituer aux anciens agriculteurs expropriés les terrains d'aviation militaire désaffectés.

N° 1378. — Rapport par M. de Sesmaisons sur la proposition de résolution relative au code de la route en ce qui concerne les remorques attelées aux tracteurs agricoles.

N° 1397. — Rapport par M. Mondon sur le projet de loi modifiant l'article 595 du code d'instruction criminelle.

N° 1418. — Rapport par M. Rabier sur la proposition de loi relative à la reprise des concessions centenaires et perpétuelles en état d'abandon.

N° 1431. — Rapport supplémentaire par M. Defos du Rau sur le projet et les propositions de loi tendant à modifier certains articles du code civil et du code de commerce.

N° 1433. — Proposition de loi formulée par M. Dassaud et transmise par M. le président du Conseil de la République relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi.

N° 1434. — Proposition de loi formulée par M. Fodé Mamadou Touré et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

N° 1435. — Proposition de loi formulée par M. Mamadou M'Bodje et transmise par M. le président du Conseil de la République relative aux diplômes délivrés par les grandes écoles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

N° 1437. — Rapport par M. Delahoutre sur la proposition de loi tendant à améliorer le sort des petits rentiers en viager.

N° 1446. — Rapport, par M. Eugène Petit dit Claudius, sur la proposition de loi tendant à la création par le département de la Seine d'un cadre unique de professeurs spéciaux d'enseignement primaire.

N° 1476. — Proposition de résolution de M. Lamine-Guèye relative à la demande de levée de l'immunité parlementaire des élus malgaches.

N° 1480. — Projet de loi portant fixation du tarif des patentes.

N° 1506 (1). — Rapport, par M. Meck, sur la proposition de loi relative à l'élection des membres des comités d'entreprise.

N° 1507 (1). — Rapport, par M. Meck, sur la proposition de loi relative à l'élection des délégués du personnel dans les entreprises.

N° 1508. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles.

N° 1515. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique sur la proposition de loi tendant à encourager la culture du blé par l'établissement d'un prix différentiel.

N° 1516. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique sur la proposition de loi tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le vendredi 30 mai 1947.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 4 juin 1947:

I. — A quinze heures

(local de la commission n° 263).

Exposé de M. Burnod, directeur général du contrôle et des enquêtes économiques, sur les méthodes et les moyens d'action du contrôle économique.

II. — A dix-sept heures

(local de la commission des finances).

Exposé de M. André Philip, ministre de l'économie nationale, sur les programmes d'exportation et d'importation.

(La commission des affaires économiques siégera en commun avec la commission des finances.)

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 4 juin 1947, à dix heures (local de la commission n° 255):

I. — Discussion des conclusions du rapport de M. Gorse sur le projet de loi (n° 1350) tendant à la ratification du traité de paix avec l'Italie.

II. — Discussion des réponses faites par M. le ministre des affaires étrangères aux questions qui lui avaient été posées par des membres de la commission.

III. — Commission d'enquête parlementaire dans la zone française d'occupation en Allemagne.

(A l'issue de la séance de la commission des affaires étrangères, réunion des membres de la commission d'enquête pour la zone d'occupation en Allemagne au local de la commission, n° 255.)

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 4 juin 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Désignation du rapporteur de la proposition de loi (n° 1234) de M. Garcia et plusieurs de ses collègues tendant à créer une caisse autonome nationale des calamités agricoles assurant le fonctionnement de l'assurance nationale obligatoire pour les calamités agricoles;

II. — Examen des rapports:

1° De M. Valay, sur la proposition de loi (n° 932) de M. René Simard, conseiller de la République, tendant à organiser l'agriculture par la création de fermes-témoin départementales en vue de rechercher les divers prix de revient des principaux produits agricoles pendant la période de pénurie;

2° De M. Terpend, sur la proposition de loi (n° 1145) de M. Valay et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un groupement national interprofessionnel des engrais et amendements;

3° De M. Laurens, sur la proposition de loi (n° 1083) de M. Deshors tendant à l'amélioration de la qualité des produits du sol et du rendement à l'hectare par la création de fermes régionales types;

4° De M. Durroux, sur la proposition de loi (n° 410) de M. Baurens et plusieurs de ses collègues, tendant à l'institution d'un office national des engrais, amendements et pesticides;

5° De M. Perdon, sur le projet de loi (n° 635) fixant le montant des rentes dont le capital représentatif est obligatoirement versé aux titulaires d'une pension de mutilé du travail agricole.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 4 juin 1947, à dix heures (local de la commission n° 213).

I. — Rapport de M. Bougrain sur les propositions de loi (n°s 324, 330, 393, 457, 616, 647, 1124, etc.), relatives à l'indemnisation des propriétaires de véhicules réquisitionnés;

II. — Organisation du voyage d'inspection en Autriche;

III. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 1346) de M. le général Joinville (relève et rapatriement d'Indochine des militaires dont le contrat d'engagement est expiré;

Le projet de loi (n° 1464) (modifications aux règles d'avancement de l'armée de mer).

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 4 juin 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 262).

I. — Audition de M. Le Rolland, directeur de l'enseignement technique.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Finet sur la proposition de loi (n° 718) de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte.

III. — Examen des rapports:

De Mlle Dienesch sur la proposition de résolution (n° 45) de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues relative à la médaille d'argent des instituteurs et institutrices.

De Mme Charbonnel sur la proposition de loi (n° 82) de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le bénéfice de l'avance sur reclassement au petit personnel titulaire des établissements d'éducation;

De M. Calas sur la proposition de loi (n° 503) de M. René Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à faire remettre à chaque écolier un exemplaire officiel du texte de la Constitution;

De M. Finet sur la proposition de loi (n° 688) de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à classer dans le cadre de l'Etat de l'enseignement technique les contremaîtres municipaux titulaires des écoles pratiques de commerce et d'industrie.

IV. — Examen de l'avis de M. Cayol sur la proposition de loi (n° 741) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 reculant de trois ans la limite d'âge à laquelle le fonctionnaire est mis obligatoirement à la retraite.

V. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi ou de résolution:

(N° 1245) De M. Lhuissier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le service de surveillance de l'interclasse et des cantines dans les établissements scolaires du 1er degré;

(N° 1272) De M. Bouxom et plusieurs de ses collègues relative à la prise en charge par le ministère de l'éducation nationale du « collège technique Vauban » de la ville de Courbevoie;

(N° 1279) De M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'acte du Gouvernement de fait dit « loi du 31 décembre 1940 » organisant la profession d'architecte;

(N° 1348) De M. Christofol et plusieurs de ses collègues tendant à ne pas transformer en bureaux l'hôtel Régina de Marseille.

VI. — Nomination de rapporteurs pour les projets de loi:

(N° 1470) Sur l'enseignement du ski;

(N° 1471) Sur les guides de montagne.

VII. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 4 juin 1947, à quatorze heures (local de la commission n° 249):

I. — Avis de M. Segelle sur la proposition de loi (n° 79) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale, la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale, la loi du 7 octobre 1946 et la loi du 22 octobre 1946;

II. — Avis de M. Barrot sur le projet de loi (n° 278) modifiant la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail;

III. — Avis de Mme François sur la proposition de loi (n° 354) de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation de classes de perfectionnement pour les enfants arriérés et déficients;

IV. — Suite du rapport de M. Denis Cordonnier sur:

1° Les propositions de loi:

(N° 409) De M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques;

(N° 522) De M. J.-R. Guyon et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme;

2° La proposition de résolution (n° 333) de Mme Poinso-Chapuis et de MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et à poursuivre la lutte antialcoolique;

V. — Rapport de M. Gérard Duprat sur la proposition de loi (n° 459) qu'il a déposée avec un certain nombre de ses collègues tendant à rendre obligatoire la déclaration des cas de tuberculose au service médical départemental par les médecins traitants ou consultants;

VI. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1271) de M. Robert Prigent et plusieurs de ses collègues tendant au maintien du rang des derniers enfants des familles nombreuses dans le calcul des avantages familiaux;

La proposition de résolution (n° 1312) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à supprimer de la liste des locaux inoccupés les maisons de campagne appartenant aux chefs de familles nombreuses et habitées par leurs enfants durant les vacances scolaires;

VII. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 4 juin, à seize heures trente (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour les projets ou propositions:

N° 1233 de M. Valentino: administration préfectorale dans les départements d'outre-mer;

N° 1294 de M. Medecin: augmentation de la production des véhicules de voirie;

N° 1337 de Mme Braun: statut des étrangers;

N° 1467 du Gouvernement: modification, pour l'Algérie, de l'ordonnance relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien, dentiste et sage-femme.

II. — Rapport de M. Fievez sur le projet de loi (n° 815) complétant l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 (accession des instituteurs aux fonctions de maire et d'adjoint).

III. — Rapport de M. Pierre Hervé sur la proposition de loi (n° 243) de Mme Braun tendant à faire admettre les femmes, à égalité de titres, à toutes les fonctions publiques et professions libérales.

IV. — Rapport de M. Jaquet sur la question de la réorganisation des halles centrales de Paris (proposition de loi (n° 272) de Mme Ginollin et (n° 338) de Mme Degrond).

V. — Seconde lecture du rapport de M. Serre sur la proposition de loi (n° 540) dont il est l'auteur, rendant applicable à l'Algérie l'ordonnance du 22 mai 1945 élargissant les avantages institués par le décret-loi du 1er juin 1940 en matière de baux à ferme au profit des preneurs mobilisés.

VI. — Suite du rapport de M. Badiou sur le projet de loi (n° 301) et la proposition de loi (n° 1185) de M. Defferre relatifs à l'exploitation en régie par les communes d'entreprises industrielles et commerciales.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 4 juin 1947, à quinze heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour les:

Proposition de loi (n° 1413) de M. de Moro-Giafferri: représentation des enfants naturels dans la succession de leurs grands-parents;

Projet de loi (n° 1465): prescription des obligations nées entre commerçants;

Projet de loi (n° 1463): formation du jury criminel;

Projet de loi (n° 1469): complément à l'article 161 du code pénal;

Projet de loi (n° 1468): modification de l'article 198 du code pénal;

Proposition de loi (n° 1297) de M. Wasmer: protection des animaux.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis:

Proposition de loi (n° 891) de M. Guy Petit tendant à réglementer la transformation des immeubles en appartements.

III. — Examen d'une pétition nomination du rapporteur;

IV. — Examen de la demande de la commission de la production industrielle au renvoi au fond, à cette commission, de la proposition de loi (n° 1002) de M. Minjoz relative à l'expropriation d'entreprises abandonnées par leurs propriétaires à la libération et reprises par le personnel lui-même;

V. — Rapport de M. Edgard Faure sur la proposition de loi (n° 1475) de M. Albert Schmitt tendant à accorder le bénéfice de la grâce amnistiante à certaines personnes condamnées en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour des faits commis dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin;

VI. — Suite de l'examen des décisions de principe adoptées par la sous-commission des loyers, en ce qui concerne les loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel. nomination du rapporteur;

VII. — Suite du rapport de M. Yves Peron sur la proposition de loi (n° 332) de M. Serre tendant à accorder l'amnistie pour certaines infractions commises en Afrique du Nord;

VIII. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 375) de M. Georges Pernot, conseiller de la République, relative au bien de famille insaisissable;

IX. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 706) de M. Hugues relative aux peines infligées pour défaut de possession du volet « C » en matière d'automobile;

X. — Rapport de M. Citerne sur les propositions de loi de MM. André Mercier, Minjoz, Eugène Petit, Guy Petit, Montillot, Frédéric-Dupont, tendant à modifier les lois du 30 juin 1926 et du 18 avril 1946 relatives au renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (n°s 127, 128, 129, 130, 131, 132, 118, 309, 384, 715, 42, 217, 637);

XI. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 1000) de M. Leenhardt tendant à modifier les conditions de majorité nécessaire pour l'obtention du concordat;

XII. — Rapport de M. Mondon sur le projet de loi (n° 889) relatif au rapport écrit du juge chargé de suivre la procédure;

XIII. — Rapport de M. Delahoutre sur la proposition de loi (n° 710) de M. Courant sur la résiliation des contrats privés conclus avant le 10 mai 1940;

XIV. — Rapport de M. Delahoutre sur la proposition de loi (n° 225) de M. Desjardins tendant à admettre la rescision des promesses de vente conclues avant le 1er septembre 1939 en cas de lésion de plus des sept douzièmes;

XV. — Rapport de M. Kriegel-Valrimont sur la proposition de loi (n° 1063) de Mme Braun tendant à affirmer la portée de l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

XVI. — Rapport de M. Valentino sur sa proposition de loi (n° 1093) tendant à la suppression de la promulgation coloniale dans les départements d'outre-mer;

XVII. — Rapport de M. Marcel David sur la proposition de loi (n° 581) de M. Minjoz tendant à permettre d'accorder des dommages-intérêts à l'époux ayant obtenu à son profit la séparation de corps;

XVIII. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 524) de M. Lecacheux tendant à surseoir à l'expulsion des locataires ou occupants de nationalité française, sinistrés de guerre, au profit de bénéficiaires de la loi du 14 novembre 1944;

XIX. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 456) relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état-civil pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères;

XX. — Rapport de M. Mondon sur la proposition de loi (n° 517) de M. Kuehn tendant à déclarer applicables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, à l'exception de l'alinéa 2, et les lois du 26 juin 1941 et du 21 octobre 1941 relatives à la représentation des justiciables devant les cours et tribunaux;

XXI. — Rapport de M. Mondon sur : 1° la proposition de loi de M. Maurice Guérin tendant à modifier la composition du jury de la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 février 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945; 2° la proposition de résolution de M. Louis Rollin tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 27 février 1946 sur le jury de la Haute Cour et à organiser, par un décret nouveau, la désignation et le tirage au sort des jurés titulaires et suppléants sur la base de la proportionnalité politique.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 4 juin 1947, à neuf heures (local de la commission n° 220):

I. — Désignation d'un rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 1248) de M. Michaud tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide rapidement aux familles et aux marins-pêcheurs victimes de la tempête qui a sévi les 3 et 4 avril 1947 sur les côtes de la Vendée, du Morbihan et du Finistère.

II. — Rapport de M. Courant sur la proposition de loi (n° 1228) tendant à reviser l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 relative au transport des marchandises par mer.

III. — Discussion générale à la suite de l'exposé de M. Colin sur le projet de loi (n° 673) portant organisation de la marine marchande.

La commission des moyens de communication se réunira le mercredi 4 juin 1947, à quinze heures trente (local de la commission n° 211):

Nomination de rapporteurs:

a) Du projet de loi (n° 1473) relatif à l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse;

b) De la proposition de résolution de M. Maurice-Petsche (n° 1212) tendant à inviter le Gouvernement, dès ratification du traité de paix entre la France et l'Italie, à faciliter les moyens de communication entre la France, les territoires détachés de l'Italie et l'Italie;

c) De la proposition de loi de M. Jean-Paul David (n° 1029) tendant à l'organisation des transports routiers de voyageurs;

d) De la proposition de loi de M. Jean-Paul David (n° 1028) tendant à la création d'un conseil national des transports français.

Discussion des rapports de:

M. Midol sur sa proposition de résolution (n° 879) tendant à inviter le Gouvernement à rétablir en matière de transports, les billets de vacances, les billets collectifs et les billets de fin de semaine à tarifs réduits;

M. Béné sur sa proposition de résolution (n° 536) tendant à l'abrogation de l'acte du gouvernement de fait de Vichy dit loi du 30 novembre 1941 déclassant la ligne de chemin de fer Saint-Rémy-les-Chevreuse à Limours;

M. Charles Benoist sur le projet de loi (n° 211) modifiant l'article 5 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer pour l'ensemble des voies ferrées des quais des ports maritimes et de navigation intérieure;

M. Livry-Level sur le projet de loi (n° 295) portant insitution de la compagnie Air-France.

La commission des pensions se réunira le mercredi 4 juin 1947, à quinze heures trente (local de la commission n° 206):

I. — Audition d'une délégation de l'association générale des amputés et grands blessés de guerre.

II. — Discussion des rapports:

De Mlle Weber sur la proposition de loi (n° 170) de M. Meck tendant à l'extension aux tributaires du régime local de retraite d'Alsace et de Lorraine, des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux droits à pensions des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat, ainsi que des militaires ayant fait l'objet de certaines mesures disciplinaires prévues par l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative;

De M. Lambert:

Sur la proposition de loi (n° 364) de M. Pierre Grouès et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut des réfractaires au service du travail obligatoire;

2° Sur la proposition de loi (n° 605) de MM. Augarde, Monteil et Boganda tendant à faire bénéficier les autochtones des territoires d'outre-mer du régime de la loi du 16 avril 1930 concernant la retraite du combattant;

3° Sur la proposition de loi (n° 606) de MM. Augarde, Monteil et Boganda tendant à accorder le bénéfice de la loi du 31 mars 1919 à tous les militaires autochtones des territoires d'outre-mer et leurs ayants cause;

4° Sur la proposition de loi (n° 1047) de M. Emile Lambert tendant à accorder un pécule aux anciens prisonniers de guerre pendant la période de leur captivité;

5° Sur la proposition de loi (n° 1078) de M. Dumas tendant à régler, vis-à-vis du Gouvernement français, la situation des fonctionnaires détachés de la métropole et incorporés au cadre chérifien;

De M. Poirot sur la proposition de loi (n° 476) de M. Aubry tendant à l'abrogation du décret-loi du 20 janvier 1940 et des actes dits lois des 9 septembre 1941, 27 janvier 1942, 8 février 1942, 11 janvier 1943, qui ont modifié la loi du 31 mars 1919 relative aux pensions militaires d'invalidité;

De M. Mouton:

1° Sur la proposition de loi (n° 1138) de M. Rosenblatt tendant à assimiler aux déportés politiques les familles mosellannes et alsaciennes transplantées dans des camps allemands;

2° Sur la proposition de résolution (n° 1139) de M. Lareppe tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles visant à procéder à un règlement équitable et rapide des indemnités dues aux victimes d'accidents causés par les armées françaises, alliées et allemandes.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 4 juin 1947, à dix heures (local de la commission n° 264).

I. — Nomination de rapporteurs:

Pour la proposition de loi (n° 988) tendant à fixer le statut de l'établissement national constitué par les forges de la Chaussade et leurs dépendances à Guérigny (Nièvre) utilisé par la marine nationale;

Pour la proposition de résolution (n° 1324) tendant à inviter le Gouvernement à rendre libre le marché intérieur du pneu vélomoteur et du pneu auto poids lourd;

Pour la proposition de loi (n° 1455) tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines automobiles Berliet.

II. — Rapport de M. Mudry sur la proposition de loi (n° 402) de M. Goudoux portant indemnisation des expropriations pour la construction de retenues d'eau, barrages et centrales hydroélectriques.

III. — Rapport de M. Fiévez sur la proposition de loi (n° 882) de M. Lecœur tendant à modifier l'article 171 du décret du 27 novembre 1946 portant sur la sécurité sociale des ouvriers mineurs.

IV. — Rapport de M. G. Roucaute sur la proposition de loi (n° 883) de M. Lecœur tendant à fixer les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail au personnel des exploitations minières et assimilées.

V. — Rapport de M. Lecœur sur sa proposition de résolution (n° 1252) tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence assurant la sécurité des ouvriers mineurs.

VI. — Rapport de M. Louvel sur le projet de loi (n° 300) portant liquidation du séquestre des usines Berliet.

VII. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 4 juin 1947, à onze heures (local de la commission n° 208):

I. — Suite de l'examen des rapports:

De M. Guillon sur la proposition de loi (n° 1135) de M. Midol tendant à accorder des avances à certains propriétaires sinistrés;

De M. Eugène Petit sur la proposition de loi (n° 1067) de M. Pierre Chevallier relative aux chantiers d'expérimentation.

II. — Examen du rapport de M. Thiriet sur la proposition de résolution (n° 1250) de M. Schaff tendant à assouplir le régime des servitudes militaires nées de l'existence de la ligne Maginot.

III. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 4 juin 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 254):

I. — Rapport de M. Boisdon sur le projet de loi (n° 1069) relatif à la composition et à l'élection de l'assemblée de l'Union française.

II. — Avis de M. Mamadou Konate sur le projet de loi (n° 695) portant amnistie.

III. — Communication d'une lettre du ministre de la France d'outre-mer relative à la commission chargée d'examiner un projet de décret instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

IV. — Audition de M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer, sur:

La caisse centrale de la France d'outre-mer;

Le F. I. D. E. S.;

La conférence de Dakar;

Les entretiens anglo-belgo-français.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le mercredi 4 juin 1947, à vingt et une heures (local n° 249):

Suite de l'audition de M. Edouard Daladier.

La commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin se réunira le mercredi 4 juin 1947, à vingt et une heures (local de la commission n° 232):

Audition simultanée de MM. Yves Farge et Félix Gouin.

Réunions de commissions du mardi 3 juin 1947.

Commission de l'agriculture, à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission des finances, à neuf heures trente et à quinze heures. — Local de la commission.

Commission du ravitaillement, à dix heures. — Local n° 232.

Commission d'enquête sur le vin, à vingt et une heure. — Local n° 232.

Rectificatif

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 29 mai* 1947.

(*Journal officiel* du 30 mai 1947.)

Dans le scrutin (n° 110) sur la disjonction de l'article 129 du budget de l'exercice de 1947 (loi des finances):

M. Louis Marin porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu « s'abstenir ».

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 3 juin 1947.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, attribuant au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur. (N° 258, année 1947. — M. Gatuing, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier et compléter l'article 11 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition. (N° 270, année 1947.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier et compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition, et à prolonger le délai prévu par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945. (N° 271, année 1947.)

4. — Nomination de membres d'une commission générale.

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Teyssandier tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour assurer d'une façon plus équitable l'attribution du régime alimentaire n° II dit « lacto-végétarien ». (N°s 121 et 239, année 1947. — M. Teyssandier, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Teyssandier et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice du régime n° 4 à tous les malades dont les lésions constatées, tant externes qu'internes, auront été confirmées par la clinique, le laboratoire ou la radiographie, être indiscutablement de nature tuberculeuse. (N°s 146 et 240, année 1947. — M. Teyssandier, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Caspary, Dorey et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour accorder aux non producteurs des campagnes le même ravitaillement qu'aux habitants des cités urbaines. (N°s 55 et 238, année 1947. — M. Aussel, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de M. Ousmane Socé et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à ordonner l'ouverture au lycée de Dakar d'une classe supérieure préparatoire aux grandes écoles de la métropole. (N°s 136 et 236, année 1947. — M. Ousmane Socé, rapporteur; et n° , année 1947, avis de la commission des finances. — M. Reverbori, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Jullien tendant à inviter le Gouvernement à étudier la possibilité pour les retraités de l'armée remplissant certaines conditions de racheter leur retraite par un versement unique en capital. (N°s 101 et 229, année 1947. — M. Jullien, rapporteur; et n° 256, année 1947, avis de la commission des finances. — M. Reverbori, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la réglementation de Vichy relative à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion. (N°s 162 et 216, année 1947. — M. Novat, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale. (N°s 161 et 245, année 1947. — M. Sarrien, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Renaison, jusques et y compris M. Sarrien.

Tribunes. — Depuis M. Satonnet, jusques et y compris M. Zyromski.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 3 juin 1947.

N° 156 (rectifié). — Proposition de loi de M. Bernard Lafay relative à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes.

N° 216. — Proposition de loi de M. Le Goff relative à la sécurité sociale agricole.

N° 222. — Proposition de loi de M. Vieljeux relative au fonds forestier national.

N° 248. — Rapport de M. Paul Jouve sur la proposition de résolution relative au contrôle aérien.

N° 249. — Proposition de loi de M. Mamadou M'Bodse tendant à établir une concordance entre les diplômes délivrés en Afrique occidentale française et les diplômes délivrés dans la métropole.

N° 251. — Proposition de résolution de M. Durand-Reville tendant à créer des cours de droit d'outre-mer dans les facultés de la métropole.

N° 252. — Proposition de loi de M. Fodé Mamadou Toure tendant à l'application de la sécurité sociale en Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française.

N° 253. — Proposition de loi de M. Dassaud relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi.

N° 254. — Motion de M. Ousmane Soce relative à la demande de levée d'immunité parlementaire des élus malgaches.

N° 256 (2). — Avis de M. Reverbori sur la proposition de résolution relative à la possibilité pour certains retraités de l'armée de racheter leur retraite.

N° 257 (1). — Projet de loi approuvant un contrat entre le Gouvernement français et la Banque internationale.

N° 258 (1). — Projet de loi attribuant au ministre des anciens combattants un contingent de distinctions dans la Légion d'honneur.

N° 259 (2). — Rapport supplémentaire de M. Charlet sur le projet de loi complétant l'article 483 du code pénal.

N° 260 (2). — Proposition de résolution de M. Bernard Lafay tendant à faciliter la pratique de la kératoplastie.

N° 261 (2). — Rapport de M. Poher sur le projet de loi approuvant un contrat entre le Gouvernement et la Banque internationale.

N° 262. — Proposition de résolution de M. Salomon Grumbach tendant à effectuer une réforme de structure des services de l'administration dans les zones d'occupation française.

N° 263. — Rapport de Mme Devaud sur la proposition de résolution tendant à prolonger le bénéfice de l'allocation familiale pour certaines catégories d'étudiants.

N° 264. — Rapport de M. Salomon-François Grumbach tendant à modifier et compléter le règlement du Conseil de la République.

N° 270 (3). — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation.

N° 271 (3). — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation et à prolonger le délai prévu par l'article 21.

---

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 28 mai 1947.

(2) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 29 mai 1947.

(3) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 2 juin 1947.

Convocation de commission.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 4 juin 1947, à dix heures trente (local n° 213):

I. — Discussion de la proposition de résolution (n° 104) de M. Pinton relative à l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 65 de la loi du 30 octobre 1946 sur la sécurité sociale. (M. Defrance, rapporteur.)

II. — Discussion éventuelle des propositions de loi (n°s 669 et 670 A. N.) de MM. Meck et Le Sciellour tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle, la première (n° 669) dans l'élection des délégués du personnel dans les entreprises, la deuxième (n° 670) dans l'élection des membres des comités d'entreprises, propositions dont la discussion immédiate a été demandée à l'assemblée nationale.

III. — Questions diverses.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la production industrielle.

Décision n° H-87, du 29 mai 1947, du directeur du bois et des industries diverses, répartiteur chef de la section du papier et du carton, portant création d'une société professionnelle des papiers de presse.

Le directeur du bois et des industries diverses, répartiteur chef de la section du papier et du carton,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, notamment son article 7, maintenant provisoirement en vigueur les actes dits:

Loi du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels;

Arrêté du 30 novembre 1940 portant création de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — Il est créé, sous la dénomination « Société professionnelle des papiers de presse », une société professionnelle à capital

variable régie par l'acte dit loi du 17 novembre 1943 ou toutes dispositions légales qui viendraient à s'y substituer, la présente décision et les statuts qui lui sont annexés.

Art. 2. — Cette société a pour objet d'assurer:

1° L'achat à la production française et l'importation des papiers de presse généralement nécessaires à la publication des quotidiens, hebdomadaires et périodiques, les importations étant effectuées suivant les programmes établis et dans les limites fixées par les ministres de l'économie nationale et de la production industrielle;

2° La revente et la distribution de ces papiers aux utilisateurs dans la limite du contingent global fixé par le ministre de la production industrielle, conformément à des modalités de sous-répartition établies par le ministre chargé des services d'information;

3° La péréquation entre les prix des papiers de presse d'origine française et les prix des papiers importés, sur des bases et dans des conditions qui seront fixées par elle, en accord avec les ministres de l'économie nationale, de la production industrielle et le ministre chargé des services d'information ou leur représentant qualifié;

4° Toutes autres opérations concernant les papiers de presse qui pourraient lui être ultérieurement confiées conjointement par les ministres de l'économie nationale et de la production industrielle ainsi que par le ministre chargé des services d'information.

Art. 3. — Les parts sociales seront souscrites par les groupements professionnels d'utilisateurs de papier de presse ou directement par les utilisateurs qui n'adhèrent pas à un groupement.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

Le directeur du bois et des industries diverses, répartiteur chef de la section du papier et du carton.

Vu pour valoir approbation conformément aux instructions en date du 28 mai 1947, du ministre de l'économie nationale, du ministre de la production industrielle et du ministre chargé des services d'information

Le directeur du bois et des industries diverses, commissaire à la répartition.

Avis concernant le nombre maximum d'anciens polytechniciens à admettre en 1947 à l'école nationale supérieure des mines de Paris en qualité d'élèves titulaires.

Le nombre maximum d'anciens élèves de l'école polytechnique à admettre en 1947 à l'école nationale supérieure des mines de Paris, en qualité d'élèves titulaires, dans les conditions fixées par l'article 23 du décret du 24 août 1939, est fixé à dix.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 9 juin 1947, le texte du renvoi (*b*) du chapitre 1er (§ 1) du tarif n° 3 comme il est indiqué ci-dessous:

« (*b*) Jusqu'au 1er novembre 1947, cette tarification n'est pas applicable aux envois à destination de Paris, sauf en ce qui concerne les fraises ». (Paris, le 29 mai 1947.)

2° Projets de conventions concernant des taxes conventionnelles.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ DU RHUM FOX-LAND

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M.....,

D'une part;

Et la Société du rhum Fox-Land, dont le siège social est à Nice, 28, boulevard de Riquier, représentée par M.....,

D'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic d'apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux, vins de liqueur, vins en bouteilles, expédiés de Nice (toutes gares) à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus, et reçus par la Société du rhum Fox-Land;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois de marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage global expédié.

Engagement de la Société du rhum Fox-Land.

Art. 2. — La Société du rhum Fox-Land s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic d'apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux, vins de liqueur, vins en bouteilles, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination de localités situées dans le département des Alpes-Maritimes qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département des Alpes-Maritimes et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la Régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux, vins de liqueur, vins en bouteilles au départ de Nice (toutes gares), le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Nice (toutes gares), le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité à laquelle appartient la gare expéditrice:

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 l					
	Apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux, vins de liqueur, vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre sans atteindre 4.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone.....	2 26	0 70	0 59	0 55	1 30	0 41
2e zone.....	3 38	1 51	1 27	1 18	1 64	0 89
3e zone.....	4 65	2 43	2 04	1 89	2 11	1 24
4e zone.....	6 04	3 43	2 88	2 67	2 73	1 68
5e zone.....	7 36	4 39	3 68	3 42	3 30	2 28

Sans que la taxe puisse être inférieure à 38 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0 l 375. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2 kg 400 par expédition d'au moins 12 litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la Société du rhum Fox-Land, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention atteindront annuellement 500.000 litres, il sera accordé à la Société du rhum Fox-Land, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux, vins de liqueur, vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, des tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du ....; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chacune des périodes annuelles.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la Société du Rhum Fox-Land pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou de son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer la convention par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la Société du Rhum Fox-Land dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportées par la Société du Rhum Fox-Land.

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

TABLEAU

ANNEXÉ A LA CONVENTION RHUM-FOX-LAND

(Répartition, par zone, des gares de la Société nationale des chemins de fer français.)

Chaque zone comprend les gares situées dans les départements énumérés dans la colonne correspondant à cette zone.

PREMIÈRE ZONE

Alpes-Maritimes.
Var.

DEUXIÈME ZONE

Bouches-du-Rhône.

TROISIÈME ZONE

Alpes (Basses-).
Alpes (Hautes-).
Ardèche.
Drôme.
Gard.
Hérault.
Isère.
Vaucluse.

QUATRIÈME ZONE

Ain.
Ariège.
Aude.
Aveyron.
Cantal.
Garonne (Haute-).
Jura.
Loire.
Loire (Haute-).
Lot.
Lozère.
Puy-de-Dôme.
Pyrénées-Orientales.
Rhône.
Saône-et-Loire.
Savoie.
Savoie (Haute-).
Tarn.
Tarn-et-Garonne.

CINQUIÈME ZONE

Aisne.
Allier.
Ardennes.
Aube.
Calvados.
Charente.
Charente-Maritime.
Cher.
Corrèze.
Côte-d'Or.
Côtes-du-Nord.
Creuse.
Dordogne.
Doubs.
Eure.
Eure-et-Loir.
Finistère.
Gers.
Gironde.
Ille-et-Vilaine.
Indre.
Indre-et-Loire.
Landes.
Loir-et-Cher.
Loire-Inférieure.
Loiret.
Lot-et-Garonne.
Maine-et-Loire.
Manche.
Marne.
Marne (Haute-).
Mayenne.
Meurthe-et-Moselle
Meuse.
Morbihan.
Moselle.
Nièvre.
Nord.
Oise.
Orne.
Pas-de-Calais.
Pyrénées (Basses-).
Pyrénées (Hautes-)
Rhin (Bas-).
Rhin (Haut-).
Saône (Haute-).
Sarthe.
Seine.
Seine-Inférieure.
Seine-et-Marne.
Seine-et-Oise.
Sèvres (Deux-).
Somme.
Territoire de Belfort.
Vendée.
Vienne.
Vienne (Haute-).
Vosges.
Yonne.

Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations de mise en vigueur provisoire.**

30 *mai* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à l'insertion dans le tarif n° 7 d'un nouveau paragraphe VII au chapitre 3, prévoyant l'application, par voie de détaxe, d'une réduction de 10 p. 100 en faveur des charbons destinés à être consommés en mer par les bateaux de pêche français. (*Journal officiel* du 20 mai 1947.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées à la date du 1er juin 1947, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

23 *mai* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les dispositions du tarif spécial n° 29, chapitre 4, en ce qui concerne les articles 3, 5, 6 et 14. (*Journal officiel* des 1er et 29 avril 1947.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous réserve que les dispositions de l'article 5 du tarif n° 29, chapitre 4, seront provisoirement maintenues en leur état actuel.

23 *mai* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français et chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure.** — Proposition tendant à insérer, au chapitre 59, paragraphe V, du tarif n° 7, des dispositions nouvelles prévoyant l'application des prix du chapitre 3, paragraphe IV, au lignite expédié d'une gare de la région Sud-Est, desservant une exploitation de lignite, à destination de la Motte-d'Aveillans. (*Journal officiel* du 22 avril 1947.)

27 *mai* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer une annexe II (région Sud-Est) au tarif spécial des abonnements, en vue de fixer les règles de taxation des cartes d'abonnement sur la ligne électrique de Saint-Gervais-les-Bains-le-Fayet à Chamonix-Mont-Blanc et à la frontière suisse. (*Journal officiel* du 4 février 1947.)

C. — **Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés en attendant la décision définitive à intervenir.**

31 *mai* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer, dans le chapitre 3 du tarif n° 12, un paragraphe IX comportant des dispositions spéciales applicables au transport des scories de forges, de hauts fourneaux ou de verreries destinées aux cimenteries. (*Journal officiel* du 6 mai 1947.)

Ministère de l'intérieur.

Avis relatif à une demande de permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles.

Par une pétition en date du 4 février 1947, la Société nationale de recherches et d'exploitation de pétrole en Algérie sollicite un permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles portant sur les communes mixtes du Chéliff et de Ténès, arrondissement d'Orléansville, département d'Alger, et sur la commune mixte de Renault, arrondissement de Mostaganem, département d'Oran.

Ce permis serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit:

Au Nord-Est par une ligne brisée à éléments rectilignes réunissant les points définis par leurs coordonnées Lambert (Nord-Algérie)

R_1	x = 353 000	y = 330.000
R_2	x = 356.000	y = 327.000
R_3	x = 352.500	y = 323.500
R_4	x = 357.000	y = 319.000

Au Sud-Est par une ligne droite joignant le point R_4 ci-dessus défini au point R_5 de coordonnées Lambert x = 346.000 y = 308.000;

Au Sud par une ligne droite joignant le point R_5 ci-dessus défini au point R_6 de coordonnées Lambert x = 338.000 y = 308.000;

A l'Ouest par une ligne droite joignant le point R_6 ci-dessus défini au point R_7 de coordonnées Lambert x = 333.000 y = 315.000;

Au Nord-Ouest par une ligne droite joignant le point R_7 ci-dessus défini au point initial R 1.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 21.775 hectares.

Ce permis prendrait le nom de *Rabelais*.

A la demande est annexé:

1° Un extrait de la carte au 1/50.000e;

2° Un plan du périmètre sollicité établi en triple exemplaire à l'échelle de 10 mm pour 100 m;

3° Documents justifiant de l'aptitude du demandeur au point de vue technique et financier;

4° Un exemplaire certifié des statuts, une expédition de l'acte de constitution, et les pouvoirs de la personne qui a introduit la demande;

5° Le programme minimum des travaux que la société se propose d'entreprendre à l'intérieur du périmètre sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 2 *juillet* 1947 *au* 2 *août* 1947. Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations à l'enquête peuvent être, soit consignées au procès-verbal, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Le préfet du département d'Alger,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 12 décembre 1922, 28 juin 1927, 17 juin 1928 et 1er décembre 1929;

Vu le décret du 26 avril 1924 sur l'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches de pétrole et de gaz combustibles en Algérie,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée d'un mois, du 2 juin 1947 au 2 juillet 1947 dans les communes d'Alger et Orléansville et dans les communes mixtes du Chéliff et de Ténès.

Il sera, un mois avant l'ouverture de l'enquête, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et dans un journal du département.

Alger, le 15 avril 1947.

Pour le préfet,
Le conseiller de préfecture,
Signé: Bouvet.

Avis relatif à une demande de permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles.

Par une pétition en date du 4 février 1947, la Société nationale de recherches et d'exploitation de pétrole en Algérie sollicite un permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles, portant sur les communes mixtes du Chéliff et de Ténès, arrondissement d'Orléansville, département d'Alger.

Ce permis serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit:

Au Nord-Est par une ligne droite joignant le point W I de coordonnées Lambert (Nord Algérie) x = 266.000 y = 337.000 au point W 2 de coordonnées Lambert x = 370.500 y = 332.500.

Au Sud-Est par une ligne droite joignant le point W 2 ci-dessus défini au point W 3 de coordonnées Lambert x = 356.500 y = 318.500.

Au Sud-Ouest par une ligne droite joignant le point W 3 ci-dessus défini au point W 4 de coordonnées Lambert x = 352.000.

Au Nord-Ouest par une ligne droite joignant le point W 4 ci-dessus défini au point initial W I.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 12.600 hectares.

Ce permis prendrait le nom de *Warnier*.

A la demande est annexé:

1° Un extrait de la carte au 1/50.000e;

2° Un plan du périmètre sollicité établi en triple exemplaire à l'échelle de 10 m/m pour 100 m;

3° Documents justifiant de l'aptitude du demandeur au point de vue technique et financier;

4° Un exemplaire certifié des statuts, une expédition de l'acte de constitution, et les pouvoirs de la personne qui a introduit la demande;

5° Le programme minimum des travaux que la société se propose d'entreprendre à l'intérieur du périmètre sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 2 juillet 1947 au 2 août 1947. Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance. Les observations à l'enquête peuvent être, soit consignées au procès-verbal, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Le préfet du département,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 12 décembre 1922, 28 juin 1927, 17 juin 1928 et 1er décembre 1929;

Vu le décret du 26 avril 1924 sur l'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches de pétrole et de gaz combustibles en Algérie,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée d'un mois du 2 juin 1947 au 2 juillet 1947 dans les communes d'Alger, Orléansville et dans les communes mixtes du Chéliff et de Ténès.

Il sera, un mois avant l'ouverture de l'enquête, inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Algérie et dans un journal du département.

Alger, le 15 avril 1947.

Pour le préfet:
Le conseiller de préfecture délégué,
Signé: Garrisson.

Ministère de la marine.

Avis relatif au concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1947.

1. — Les épreuves écrites des concours susvisés se dérouleront suivant le calendrier ci-dessous:

DATES DES ÉPREUVES		ECOLE NAVALE	ECOLE DES E. I. M.
Mardi 10 juin.....	7 heures	Algèbre et analyse.	Algèbre et trigonométrie.
	14 heures	Physique.	Physique.
Mercredi 11 juin...	7 heures	Géométrie analytique.	Géométrie.
	14 heures	Dessin d'imitation.	Composition française.
Jeudi 12 juin.....	7 heures	1re composition française.	Mécanique.
	14 heures	Dessin graphique.	Résistance des matériaux.
Vendredi 13 juin...	7 heures	Mécanique.	Dessin graphique 1re séance.
	14 heures	Langues vivantes.	Dessin graphique 2e séance.
Samedi 14 juin....	7 heures	2e composition française.	Dessin graphique 3e séance.
	14 heures	Calcul logarithmique.	»

2. — Elles auront lieu dans les centres suivants:

Paris: hall 52 du parc des expositions de la porte de Versailles (entrée: boulevard Lefèvre).

Versailles: école Sainte-Geneviève, 2, rue de la Vieille-Eglise.

Brest: foyer du marin, rue Yves-Collet.

Saint-Brieuc: école Baratoux.

La Flèche: école du prytanée militaire.

Bordeaux: école principale de santé navale, 149, cours de la Marine.

Lyon: faculté de droit, 15, quai Claude-Bernard.

Toulon: mess des officiers mariniers, rue Gimelli.

Alger: foyer du marin, amirauté.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
Pierre CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

REGENCE DE TUNIS

PROTECTORAT FRANÇAIS

Régie des Ports de Commerce de Tunisie

ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'ÉTAT
DONT LE SIÈGE ADMINISTRATIF EST A TUNIS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 0/0 1947 de 500 millions de francs représenté par 100.000 obligations de 5.000 F amortissables en vingt ans.

Nombre de titres à amortir le 1er avril de chaque année.

1948	3.358	1958	4.971
1949	3.492	1959	5.170
1950	3.632	1960	5.377
1951	3.777	1961	5.592
1952	3.929	1962	5.815
1953	4.086	1963	6.048
1954	4.249	1964	6.290
1955	4.419	1965	6.541
1956	4.596	1966	6.803
1957	4.780	1967	7.075

Total: 100.000 obligations.

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Société générale des Coopératives de Consommation

SOCIÉTÉ ANONYME
A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: 61, RUE BOISSIÈRE, A PARIS (16e)
R. C.: Seine 33581.

Emprunt obligataire 3 3/4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société générale des coopératives de consommation a racheté le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de la deuxième annuité prévue au 15 juillet 1947 pour l'amortissement de l'emprunt.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort sur ces titres.

Le premier amortissement a été effectué par voie de rachat en Bourse.

Forges et Chantiers de la Gironde

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A PARIS, 16, BOULEVARD MALESHERBES
Registre du commerce: Seine 227278 B.

Obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission la société a racheté en Bourse les 178 obligations dont l'amortissement a été prévu pour le 1er juin 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 10 juillet 1946.)*

Le conseil d'administration.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS 4 0/0 DE 5.000 F 1942
DE LA
Société de transport d'énergie des Alpes
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 64 MILLIONS DE FRANCS, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A LYON, 5, PLACE JULES-FERRY

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 16 mai 1947.

Deux cent soixante-dix obligations remboursables à partir du 15 juin 1947, avec le coupon 15 décembre 1947 attaché, à 5.000 F.

81 à 90 — 631 à 640 — 731 à 740 — 1.101 à 1.110 — 1.371 à 1.380 — 1.411 à 1.420 — 2.151 à 2.160 — 2.331 à 2.340 — 3.371 à 3.380 — 3.561 à 3.570 — 4.481 à 4.490 — 4.561 à 4.570 — 5.791 à 5.800 — 6.251 à 6.260 — 7.051 à 7.060 — 7.211 à 7.220 — 7.811 à 7.820 — 8.171 à 8.180 — 8.201 à 8.210 — 8.251 à 8.260 — 8.381 à 8.390 — 8.391 à 8.400 — 8.841 à 8.850 — 9.041 à 9.050 — 9.261 à 9.270 — 9.511 à 9.520 — 9.881 à 9.890.

Obligations sorties à des tirages antérieurs et restant à rembourser au 16 mai 1947.

Tirage 1944.

1.621 — 1.721 et 1.722 — 1.725 — 5.641 — 5.650 et 5.651 — 5.656 à 5.660 — 9.331 — 9.335 et 9.336.

Tirage 1945.

1.217 à 1.220 — 1.331 à 1.340 — 1.568 — 2.763 et 2.764 — 3.178 à 3.180 — 3.244 à 3.247 — 3.521 à 3.527 — 3.529 et 3.530 — 3.641 à 3.649 — 3.681 — 3.687 à 3.690 — 3.982 et 3.983 — 4.921 à 4.927 — 4.982 à 4.985 — 4.987 à 4.990 — 5.082 et 5.083 — 5.123 et 5.124 — 5.127 à 5.130 — 6.013 à 6.015 — 6.018 — 6.211 à 6.219 — 6.441 à 6.445 — 6.450 — 6.591 à 6.600 — 6.775 et 6.776 — 6.779 et 6.780 — 7.313 à 7.318 — 7.631 et 7.632 — 7.634 — 7.640 — 9.244 à 9.250 — 9.401 — 9.431 à 9.431.

Tirage 1946.

2.091 à 2.096 — 2.098 à 2.200 — 2.251 à 2.260 — 3.281 à 3.284 — 3.671 à 3.680 — 3.751 à 3.760 — 4.251 à 4.260 — 4.493 à 4.500 — 5.321 à 5.330 — 5.551 à 5.558 — 5.560 à 5.570 — 5.771 à 5.780 — 6.493 à 6.500 — 6.621 à 6.630 — 6.691 à 6.700 — 6.841 à 6.850 — 7.121 à 7.130 — 7.171 à 7.180 — 7.361 à 7.370 — 7.921 et 7.922 — 8.351 à 8.360 — 8.401 à 8.410 — 8.931 à 8.940 — 9.651 à 9.660 — 9.891 à 9.900.

Grande Brasserie et Malterie "La Champenoise"

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.300.000 F
USINE ET SIÈGE SOCIAL:
FERE-CHAMPENOISE (MARNE)
Registre du commerce: Epernay n° 107.

Obligations 5,50 0/0 de 1.000 F.

EMPRUNT DU 15 MARS 1934

Liste des obligations de la société Grande Brasserie et Malterie « La Champenoise ».

19	32	50	106	121	142	145	168	172	270
282	317	318	359	362	375	423	434	509	534
623	697	723	763	834	836	847	890	948	956

Toutes ces obligations sont remboursables à partir du 1er juillet 1947.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

124	127	224	277	280	281	308	394	427	429
436	437	474	488	489	605	693	703	862	865
925	928	929	933						

Papeteries du Domeynon, Malussière et Forest

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 21 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: DOMENE (Isère)
R.C.: Grenoble 11237.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société des Papeteries du Domeynon a procédé au rachat en Bourse des trente obligations 4 p. 100 1945 dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1947. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 5 juillet 1945.)*

GOUVERNEMENT GENERAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

EMPRUNT 5 1/2 0/0 1933

Liste des 260 numéros d'obligations sorties au tirage du 25 avril 1947 et remboursables à partir du 1er juin 1947.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

4.741 à 747 — 4.749 à 760 — 4.841 à 852 — 6.401 à 420 — 7.421 à 440 — 9.521 à 524 — 9.531 à 539 — 22.881 à 900 — 22.981 à 23.000 — 25.541 à 547 — 25.549 à 556 — 30.282 à 291 — 31.181 à 200 — 32.721 à 740 — 35.441 à 444 — 35.447 à 460 — 40.041 et 042 — 40.044 à 060 — 42.061 à 080 — 42.587 à 600.

Numéros des obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser.

OBLIGATIONS DE 1.000 F.

141 à 145 — 149 et 150 — 151 à 159 — 1.083 et 1.084 — 1.281 à 1.292 — 1.294 à 1.299 — 2.181 — 2.195 à 2.199 — 2.461 à 2.480 — 2.970 et 2.971 — 2.973 et 2.974 — 4.406 à 4.419 — 5.761 — 5.764 à 5.776 — 8.464 — 8.472 à 8.474 — 8.476 — 8.821 à 8.832 — 9.141 à 9.144 — 9.155 — 10.196 — 10.321 à 10.326 — 10.332 et 10.333 — 12.352 — 12.520 — 13.125 à 13.127 — 13.171 — 13.329 et 13.330 — 13.332 — 14.621 à 14.626 — 15.261 à 15.280 — 16.542 — 16.544 à 16.550 — 17.601 à 17.607 — 17.610 à 17.620 — 17.689 — 17.691 — 19.521 à 19.524 — 19.530 — 20.701 à 20.705 — 20.711 à 20.720 — 20.921 à 20.928 — 20.930 à 20.932 — 20.938 à 20.940 — 21.801 à 21.804 — 21.808 à 21.820 — 22.821 à 22.836 — 22.838 et 22.839 — 23.804 à 23.808 — 23.812 — 23.815 et 23.846 — 23.848 à 23.820 — 23.861 à 23.880 — 25.061 à 25.069 — 25.073 à 25.077 — 26.227 à 26.235 — 26.240 — 26.893 — 27.221 à 27.238 — 27.240 — 28.565 à 28.568 — 28.701 à 28.708 — 28.717 à 28.720 — 30.149 —30.155 à 30.159 — 32.401 à 32.404 — 32.767 à 32.780 — 32.886 à 32.900 — 33.001 à 33.020 — 34.682 à 34.686 — 34.690 à 34.696 — 34.698 à 34.700 — 37.261 à 37.272 — 37.275 et 37.276 — 37.278 à 37.280 — 37.981 à 37.992 — 37.996 à 38.000 — 38.541 et 38.542 — 38.546 — 38.548 à 38.550 — 38.556 à 38.560 — 39.201 à 39.206 — 39.209 à 39.216 — 39.218 à 39.220 — 40.186 à 40.196 — 40.198 à 40.200 — 40.201 — 40.203 à 40.211 — 40.218 à 40.220 — 41.581 à 41.589 — 41.598 à 41.600 — 41.821 à 41.828 — 41.830 à 41.840 — 41.921 à 41.940 — 42.581 à 42.586.

OBLIGATIONS DE 5.000 F.

43.468 à 43.470 — 43.545 à 43.547 — 43.645 à 43.647 — 43.684 à 43.687 — 44.112 — 44.114 — 44.565 et 44.566 — 44.716 à 44.719 — 44.892 à 44.893 — 44.956 à 44.959 — 45.068 à 45.070 — 45.316 à 45.319 — 45.584 à 45.587 — 45.622 — 46.170 — 46.348 à 46.351 — 46.447 — 46.581 à 46.583 — 46.628 — 46.872 à 46.875 — 47.161 — 47.259 — 47.304 — 47.476 — 47.479 — 47.606.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 5 1/2 0/0 1933

Liste des 1.120 numeros d'obligations sorties au tirage du 25 avril 1947 et remboursables à partir du 1er juin 1947.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

11.101 à 120 — 19.501 à 517 — 19.520 — 21.561 à 580 — 21.821 à 826 — 21.828 à 840 — 23.441 à 447 — 23.452 à 460 — 26.061 à 080 — 33.201 à 220 — 34.021 à 040 — 35.761 à 780 — 38.121 à 140 — 39.541 à 560 — 40.721 à 740 — 51.941 à 960 — 64.021 à 040 — 66.921 à 940 — 68.001 à 020 — 69.101 à 120 — 69.201 à 220 — 79.101 à 420 — 83.621 à 640 — 84.381 à 400 — 87.169 à 180 — 93.541 à 560 — 99.681 à 700 — 113.221 à 240 — 119.381 à 400 — 121.701 à 720 — 123.841 à 860 — 124.844 à 860 — 126.541 à 560 — 132.061 à 080 — 133.541 à 560 — 133.901 à 917 — 135.681 à 700 — 147.761 à 780 — 149.761 à 780 — 152.801 à 820 — 156.213 à 220 — 159.981 à 988 — 159.990 à 999 — 160.921 à 940.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

162.512 et 513 — 162.976 à 979 — 165.228 à 231 — 165.368 à 371 — 166.204 à 207 — 167.508 à 511 — 168.084 à 087 — 168.600 à 603 — 168.852 et 853 — 169.132 à 135 — 169.428 à 431 — 169.936 à 939 — 170.828 à 831 — 171.208 à 211 — 171.446 — 174.436 à 439 — 174.440 — 174.442 et 443 — 174.816 à 819 — 177.292 à 295 — 182.817 à 819.

Numéros des obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

1.654 — 1.656 et 1.657 — 2.403 et 2.404 — 2.409 à 2.420 — 3.081 à 3.085 — 3.088 à 3.094 — 3.721 à 3.738 — 4.523 à 4.530 — 4.601 — 4.605 — 4.611 à 4.620 — 4.661 à 4.680 — 6.121 à 6.140 — 6.291 et 6.292 — 6.296 et 6.297 — 6.592 et 6.593 — 6.598 à 6.600 — 7.313 — 8.541 à 8.550 — 9.561 à 9.564 — 10.261 à 10.280 — 10.421 à 10.434 — 10.440 — 12.922 à 12.940 — 16.846 — 16.860 — 21.521 à 21.540 — 21.581 à 21.600 — 21.891 et 21.892 — 22.160 — 22.741 à 22.742 — 22.744 — 22.747 à 22.749 — 25.061 à 25.080 — 25.461 à 25.472 — 27.052 — 27.056 et 27.057 — 27.365 — 27.368 et 27.369 — 27.375 à 27.376 — 29.343 à 29.355 — 29.366 à 29.380 — 30.584 à 30.598 — 32.042 — 32.048 et 32.049 — 32.056 et 32.057 — 34.181 à 34.188 — 34.191 — 34.196 — 34.200 — 35.821 à 35.825 — 35.829 à 35.831 — 35.833 à 35.840 — 36.132 — 36.134 — 37.184 à 37.190 — 37.192 et 37.193 — 37.198 à 37.200 — 39.132 à 39.135 — 39.139 — 39.297 à 39.300 — 39.601 à 39.612 — 39.617 et 39.618 — 39.961 — 39.963 à 39.967 — 39.978 à 39.980 — 41.281 à 41.285 — 41.287 — 41.291 à 41.300 — 41.522 — 41.525 à 41.529 — 42.281 à 42.300 — 45.113 — 46.081 à 46.100 — 47.581 à 47.600 — 48.441 à 48.448 — 48.454 à 48.458 — 48.460 — 49.264 à 49.267 — 49.274 à 49.280 — 49.545 à 49.550 — 49.557 à 49.560 — 49.765 — 50.243 à 50.258 — 50.261 à 50.263 — 50.268 à 50.271 — 50.273 à 50.279 — 50.994 à 51.000 — 51.361 à 51.380 — 52.481 à 52.488 — 52.490 — 53.581 à 53.583 — 54.101 à 54.120 — 54.829 et 54.830 — 56.007 — 58.261 à 58.265 — 58.269 à 58.280 — 60.108 — 61.524 — 61.526 à 61.528 — 61.530 à 61.536 — 61.538 à 61.540 — 62.841 — 62.844 à 62.853 — 62.857 et 62.858 — 64.341 à 64.344 — 64.355 à 64.360 — 65.482 et 65.483 — 66.841 à 66.851 — 66.856 à 66.860 — 68.241 à 68.244 — 68.255 et 68.256 — 68.258 et 68.259 — 68.801 à 68.817 — 68.819 et 68.820 — 70.580 — 72.551 à 72.560 — 73.221 à 73.240 — 73.629 et 73.630 — 73.632 à 73.640 — 74.041 à 74.049 — 74.053 et 74.054 — 74.467 à 74.469 — 76.104 à 76.106 — 76.117 — 77.321 à 77.340 — 78.242 à 78.250 — 78.252 à 78.260 — 79.741 à 79.760 — 79.801 à 79.816 — 79.818 à 79.820 — 80.998 — 81.161 à 81.169 — 81.174 à 81.180 — 81.181 à 81.200 — 82.797 — 84.057 — 84.861 à 84.865 — 84.870 — 84.964 — 87.901 et 87.902 — 87.911 à 87.916 — 87.981 à 88.000 — 89.021 à 89.027 — 89.033 à 89.040 — 89.981 à 89.990 — 89.993 et 89.994 — 89.997 et 89.998 — 90.000 — 92.901 à 92.910 — 92.912 à 92.920 — 95.281 à 95.300 — 95.841 à 95.849 — 95.851 à 95.853 — 95.855 à 95.860 — 96.742 à 96.753 — 96.755 à 96.760 — 97.881 à 97.894 — 97.898 à 97.900 — 98.684 — 98.694 à 98.700.

100.141 à 100.158 — 101.324 — 101.326 à 101.335 — 101.338 à 101.340 — 101.586 et 101.587 — 101.590 et 101.591 — 101.841 et 101.842 — 101.844 — 101.848 à 101.860 — 101.944 à 101.946 — 101.949 — 102.981 à 103.000 103.041 à 103.045 — 103.701 à 103.717 — 104.366 à 104.368 — 104.378 à 104.380 — 104.941 à 104.957 — 105.281 à 105.291 — 105.294 à 105.300 — 106.344 à 106.354 — 106.356 à 106.360 — 106.801 à 106.811 — 106.819 et 106.820 — 107.061 à 107.063 — 107.065 à 107.069 — 107.072 à 107.080 — 107.361 à 107.380 — — 107.869 à 107.880 — 107.981 à 107.983 — 107.991 à 108.000 — 108.301 à 108.303 — 108.307 — 108.313 à 108.316 — 108.501 à 108.502 — 108.510 à 108.512 — 108.830 et 108.831 — 108.838 — 112.781 à 112.785 — 114.601 à 114.605 — 115.281 à 115.284 — 115.290 à 115.292 — 115.361 à 115.365 — 115.368 à 115.380 — 116.482 et 116.483 — 116.486 à 116.491 — 116.781 à 116.800 — 116.821 à 116.828 — 116.830 — 116.832 à 116.840 — 117.241 à 117.243 — 117.721 — 117.723 — 117.726 à 117.728 — 117.861 à 117.863 — 117.866 à 117.880 — 120.321 à 120.327 — 120.338 à 120.339 — 120.781 à 120.800 — 122.501 — 122.503 — 122.508 à 122.520 — 122.927 à 122.940 — 123.201 à 123.211.

123.217 — 123.219 et 123.220 — 124.141 à 124.160 — 124.365 à 124.367 — 124.370 — 124.375 à 124.379 — 124.542 à 124.556 — 125.244 à 125.247 — 125.255 à 125.260 — 126.061 à 126.080 — 126.665 à 126.671 — 127.741 à 127.754 — 128.201 à 128.220 — 128.561 à 128.580 — 128.681 à 128.683 — 128.687 à 128.688 — 128.690 — 129.966 — 129.968 à 129.971 — 129.974 à 129.980 — 131.161 à 131.169 — 131.172 à 131.180 — 131.548 à 131.550 — 131.558 à 131.560 — 131.781 et 131.782 — 131.794 et 131.795 — 131.797 à 131.800 — 132.183 à 132.200 — 133.141 à 133.157 — 134.261 à 134.275 — 135.122 à 135.124 — 135.126 et 135.127 — 135.131 à 135.135 — 135.561 à 135.580 — 135.749 — 135.755 à 135.760 — 137.021 à 137.038 — 137.126 — 137.694 — 137.697 — 138.081 à 138.099 — 138.115 à 138.119 — 139.002 et 139.003 — 139.005 à 139.020 — 139.621 à 139.636 — 139.637 à 139.640 — 140.621 — 140.623 à 140.630 — 140.632 à 140.634 — 140.636 à 140.640 — 140.721 à 140.723 — 140.738 à 140.740 — 141.761 à 141.770 — 141.772 à 141.779 — 141.918 et 141.919 — 143.147 à 143.149 — 144.721 à 144.725 — 144.731 et 144.732 — 144.735 — 144.737 — 145.161 à 145.163 — 145.178 et 145.179 — 146.103 — 146.111 et 146.112 — 146.118 — 146.185 à 146.187 — 146.192 à 146.196 — 146.641 à 146.648 — 146.650 à 146.660 — 146.741 à 146.748 — 146.863 à 146.880 — 147.390 à 147.400.

150.143 et 150.144 — 150.158 à 150.160 — 150.606 et 150.607 — 150.611 — 150.615 à 150.618 — 150.620 — 152.666 à 152.672 — 152.674 — 152.678 — 152.680 — 153.301 à 153.304 — 153.309 et 153.310 — 153.314 à 153.320 — 153.321 à 153.340 — 153.341 à 153.345 — 153.351 à 153.360 — 154.001 — 154.003 à 154.007 — 154.009 à 154.012 — 154.014 — 154.161 et 154.162 — 154.173 — 154.174 et 154.175 — 156.201 à 156.204 — 156.206 à 156.212 — 157.081 à 157.099 — 159.501 à 159.520 — 159.646 à 159.660 — 159.661 à 159.673 — 159.677 à 159.680 — 160.370 à 160.375 — 160.377 — 160.380 — 160.761 à 160.780 — 160.881 à 160.900.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

162.199 — 162.690 et 162.691 — 162.728 à 162.730 — 162.836 à 162.838 — 162.881 à 162.887 — 163.048 — 163.176 à 163.179 — 163.200 à 163.203 — 163.392 à 163.395 — 163.860 et 163.861 — 163.867 — 163.904 à 163.906 — 163.970 — 164.244 — 164.428 à 164.431 — 164.475 — 164.716 — 165.064 à 165.066 — 165.264 et 165.265 — 165.751 — 166.667 — 167.004 à 167.007 — 167.569 — 167.608 — 167.610 et 167.611 — 167.780 à 167.783 — 167.848 — 167.920 à 167.923 — 168.115 — 168.312 à 168.315 — 168.377 à 168.379 — 168.518 — 168.540 — 168.542 et 168.543 — 168.736 — 168.894 — 168.948 à 168.951 — 169.012 à 169.015 — 169.104 à 169.106 — 169.503 — 169.558 et 169.559 — 169.572 à 169.575 — 169.785 — 169.836 à 169.839 — 170.260 à 170.263 — 170.520 — 170.544 et 170.545 — 170.547 — 170.632 à 170.635 — 170.756 et 170.757 — 171.084 — 171.087 — 171.180 à 171.183 — 171.304 à 171.307 — 171.636 — 171.638 — 171.672 à 171.675 — 171.848 — 171.856 et 171.857 — 171.972 à 171.975 — 172.000 à 172.003 — 172.009 et 172.010 — 172.206 et 172.207 — 172.344 à 172.346 — 172.708 à 172.711 — 173.173 à 173.175 — 173.202 — 173.412 à 173.415 — 173.516 à 173.519 — 173.592 à 173.595 — 173.656 — 173.928 à 173.931 — 174.070 et 174.071 — 174.454 et 174.455 — 174.472 — 174.589 à 174.591 — 174.640 à 174.643 — 174.712 — 174.714 et 174.715 — 174.845 à 174.847 — 175.108 à 175.111 — 175.432 à 175.435 — 175.620 à 175.623 — 175.920 à 175.923 — 176.169 et 176.170 — 176.412 — 176.414 et 176.415 — 176.763 — 176.856 et 176.857 — 177.060 à 177.063 — 177.100 à 177.103 — 177.213 à 177.215 — 177.285 — 177.384 à 177.387 — 177.526 et 177.527 —

177.852 à 177.855 — 177.901 à 177.903 — 178.372 à 178.375 — 178.744 — 178.747 — 179.064 à 179.066 — 179.067 — 179.226 — 179.608 à 179.610 — 179.977 à 179.979 — 181.157 à 181.159 — 181.280 à 181.283 — 181.672 à 181.675 — 181.704 — 181.707 — 181.840 à 181.843 — 182.453 — 182.580 — 182.990 et 182.991 — 183.352 à 183.354 — 184.025 — 184.027 — 185.072 — 185.180 — 185.182 et 185.183 — 185.220 à 185.223 — 185.628 à 185.631 — 185.900 à 185.902.

HAUT COMMISSARIAT DU CAMEROUN

EMPRUNT 5 1/2 0/0 1933

Liste des 40 numéros d'obligations sorties au tirage du 25 avril 1947 et remboursables à partir du 1er juin 1947.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

231 à 240 — 3.531 à 540 — 4.671 à 675 — 677 à 680 — 5.182 à 190 — 5.261 et 262.

Numéros des obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

380 — 478 et 479 — 922 à 924 — 930 — 1.331 et 1.332 — 1.336 et 1.337 — 1.339 et 1.340 — 1.701 à 1.706 — 2.496 à 2.500 — 2.621 à 2.630 — 2.841 à 2.850 — 4.041 et 4.042 — 4.043 — 4.701 à 4.710 — 4.965 à 4.970 — 5.181 — 5.362 à 5.365 — 5.368 — 5.370 — 5.732 — 5.738 et 5.739 — 6.101 à 6.110 — 6.524 à 6.526 — 6.528.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

7.309 et 7.310 — 7.361 — 7.421 — 7.960

Etablissements Arbel

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION GÉNÉRALE:
24, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)
DIRECTION DES USINES: DOUAI (NORD)
R. C.: Paris n° 54996 A; Douai n° 238 C.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 26 obligations 4 1/2 0/0 9e série, émission 1941.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 159 obligations dont les numéros suivent:

Liste numérique des 159 obligations 4 1/2 0/0 9e série, sorties au sixième tirage effectué le 8 mai 1947.

301 à 305 — 436 à 440 — 481 à 485 — 716 à 720 — 1.036 à 1.040 — 1.346 à 1.349 — 1.371 à 1.375 — 1.441 à 1.445 — 1.551 à 1.555 — 1.856 à 1.860 — 1.946 à 1.950 — 2.171 à 2.175 — 2.231 à 2.235 — 2.341 à 2.345 — 2.421 à 2.425 — 2.471 à 2.475 — 2.721 à 2.725 — 2.846 à 2.850 — 2.881 à 2.885 — 2.891 à 2.895 — 3.261 à 3.265 — 3.361 à 3.365 — 3.516 à 3.520 — 3.571 à 3.575 — 3.786 à 3.790 — 4.251 à 4.255 — 4.361 à 4.365 — 4.401 à 4.405 — 4.746 à 4.750 — 4.786 à 4.790 — 4.936 à 4.940 — 4.946 à 4.950.

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er juillet 1947 au prix de 2.000 F.

Obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées à ce jour.

Troisième tirage.

1.779 et 1.780 — 2.301 — 2.546 à 2.548 — 4.072 à 4.074 — 4.289.

Quatrième tirage.

4 et 5 — 751 et 752 — 1.201 à 1.205 — 1.561 à 1.563 — 2.064 et 2.065 — 2.251 à 2.253 — 2.299 et 2.300 — 2.542 à 2.545 — 2.643 et 2.644 — 3.113 à 3.115 — 3.196 et 3.197 — 3.356 à 3.358 — 3.655 — 3.767 et 3.768 — 3.770 — 4.623 à 4.625.

Cinquième tirage

406 — 1.127 à 1.130 — 1.481 à 1.485 — 1.801 à 1.805 — 1.831 à 1.833 — 1.951 à 1.954 — 2.096 à 2.100 — 2.132 à 2.135 — 2.261 à 2.265 — 2.316 à 2.320 — 2.646 à 2.650 — 2.676 à 2.680 — 2.741 à 2.745 — 2.761 à 2.765 — 2.776 à 2.780 — 2.811 à 2.815 — 2.966 à 2.970 — 3.081 à 3.085 — 3.151 à 3.155 — 3.221 à 3.225 — 3.366 et 3.367 — 3.369 et 3.370 — 3.432 à 3.435 — 3.731 à 3.735 — 4.086 — 4.088 à 4.090 — 4.156 à 4.160 — 4.571 à 4.575 — 4.656 à 4.660 — 4.981 à 4.985.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 5 1/2 0/0 1945
DE LA
Compagnie électrique de la Loire et du Centre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 280 MILLIONS DE FRANCS, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS (8e), 4, RUE D'AGUESSEAU

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 15 avril 1947.

Quatre cent soixante-douze obligations remboursables à partir du 1er juin 1947 avec le coupon du 1er décembre 1947 attaché, à 5.000 F.

461 à 470 — 901 à 910 — 2.151 à 160 — 2.271 à 280 — 2.421 à 430 — 2.551 à 560 — 2.971 à 980 — 5.191 à 200 — 5.741 à 750 — 5.841 à 850 — 6.321 à 330 — 7.121 à 130 — 7.371 à 380 — 7.451 — 460 — 7.561 à 570 — 8.681 à 690 — 8.951 à 960 — 12.231 à 240 — 12.731 à 740 — 13.311 à 320 — 14.301 à 310 — 15.101 à 110 — 15.151 à 160 — 16.001 à 010 — 16.501 à 510 — 16.721 à 730 — 16.981 à 990 — 17.151 à 160 — 19.091 à 100 — 19.831 à 840 — 20.161 à 170 — 20.811 à 820 — 21.411 à 420 — 21.771 à 780 — 22.941 à 950 — 23.581 à 590 — 23.851 à 860 — 24.011 à 020 — 25.011 à 020 — 25.461 à 470 — 25.721 à 730 — 26.681 à 690 — 27.301 à 310 — 28.701 à 710 — 28.981 à 990 — 28.991 à 29.000 — 29.751 à 760 — 29.831 et 832.

En raison des rachats antérieurs, le présent tirage a porté sur 472 obligations au lieu des 470 prévues au tableau d'amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 24 juin 1945.*)

Papeterie Coopérative d'Angoulême

LAROCHE-JOUBERT ET Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 32.100.000 F
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE LÉONARD-JARRAUD,
A ANGOULÊME (CHARENTE)
Registre du commerce: Angoulême n° 944.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 25 ans de l'emprunt 4 3/4 0/0 1947 de 25 millions de francs divisé en 5.000 obligations de 5.000 F nominal.

Dates des amortissements et obligations amorties.

1er mai 1948	108	1er mai 1961	198
— 1949	114	— 1962	208
— 1950	119	— 1963	217
— 1951	125	— 1964	228
— 1952	131	— 1965	239
— 1953	137	— 1966	250
— 1954	143	— 1967	262
— 1955	150	— 1968	274
— 1956	157	— 1969	287
— 1957	165	— 1970	301
— 1958	172	— 1971	315
— 1959	181	— 1972	330
— 1960	189		

Total: 5.000 obligations.

PAPETERIES DE L'AA

(Anciens Etablissements DAMBRICOURT Frères)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.474.000 F
SIÈGE SOCIAL: WIZERNES (PAS-DE-CALAIS)
AU BUREAU DU CHOCQUET
R. C.: Saint-Omer 2514.

Liste numérique des 120 obligations 4 1/4 0/0 1943 amorties au quatrième tirage du 29 avril 1947 et remboursables au pair à partir du 20 juillet 1947.

161 à 170 — 321 à 330 — 581 à 590 — 661 à 670 — 781 à 790 — 1.081 à 090 — 1.141 à 150 — 1.391 à 400 — 2.551 à 560 — 4.201 à 210 — 4.981 à 990 — 5.091 à 100.

Liste numérique des obligations 4 1/4 0/0 1943 amorties aux tirages antérieurs à 1947 et non encore remboursées.

Tirage 1946.

1 à 10 — 11 à 20 — 21 à 30 — 251 à 260 — 861 à 870 — 4.541 à 550 — 4.961 à 970 — 5.291 à 300 — 5.761 à 770 — 5.851 à 860 — 5.981 à 990.

Tirage 1945.

2.914 à 916 — 2.918 — 3.011 à 020 — 3.601 à 610 — 3.951 et 952 — 3.959 et 960 — 4.651 à 653 — 5.471 à 480 — 5.504 à 510 — 5.631 à 635 — 5.669 et 670.

Tirage 1944.

4.022 à 026 — 4.030

SOCIETE ANONYME CAPLAIN SAINT-ANDRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 31.150.000 F
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE PORTEFOIN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 194687.

TABLEAU

Indiquant le montant minimum à consacrer chaque année à l'amortissement de l'emprunt 4 1/2 0/0 1947 d'un montant nominal de 10 millions de francs.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le:	LE MONTANT NOMINAL des obligations à amortir au cours de ladite année sera au minimum de:
	francs.
15 mai 1948	165.000 »
— 1949	170.000 »
— 1950	180.000 »
— 1951	185.000 »
— 1952	195.000 »
— 1953	205.000 »
— 1954	215.000 »
— 1955	225.000 »
— 1956	235.000 »
— 1957	245.000 »
— 1958	255.000 »
— 1959	265.000 »
— 1960	280.000 »
— 1961	290.000 »
— 1962	305.000 »
— 1963	315.000 »
— 1964	330.000 »
— 1965	345.000 »
— 1966	360.000 »
— 1967	380.000 »
— 1968	395.000 »
— 1969	415.000 »
— 1970	430.000 »
— 1971	450.000 »
— 1972	470.000 »
— 1973	495.000 »
— 1974	515.000 »
— 1975	540.000 »
— 1976	560.000 »
— 1977	585.000 »
Total	10.000.000 »

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
Société des Forces motrices de la Maronne.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 125 MILLIONS DE FRANCS, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS (8e), 4, RUE D'AGUESSEAU
(En liquidation par suite de sa nationalisation, loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946.)

L'amortissement prévu pour le 1er juin 1947 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1947.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *des* 15-16 *et* 17 *juillet* 1945.)

AVIS DIVERS

The Mexican Light & Power Company, Limited
(Société à responsabilité limitée enregistrée sous les lois du Dominion du Canada.)

5 0/0 Second Mortgage 50-Year Bonds and Debenture stock, remboursables en 1968.

Il est donné avis que, conformément aux stipulations des Trust Deeds garantissant le 5 p. 100 Second Mortgage 50-year Bonds and Debenture Stock, un payement de 5 p. 100, comme indiqué ci-dessous, sera effectué le 1er juillet 1947 aux porteurs des Second Mortgage Bonds and Debenture Stock, à titre d'intérêt pour l'exercice clos le 1er décembre 1946.

Ce payement sera soumis aux règlements et instructions du Custodian of Enemy Property et aussi aux restrictions du contrôle des changes qui lui sont applicables:

1° Un intérêt au taux de 1 shilling (£ 0.1.0.) pour chaque valeur nominale de £ 4 sera payé le 1er juillet 1947, par chèque en sterling, aux porteurs de Second Mortgage Debenture enregistrés à cette date. Comme stipulé dans les « Trust Deeds », aucun transfert ne sera enregistré pendant la période de 21 jours précédant immédiatement ladite date de payement;

2° Un intérêt aux taux de 5 livres sterling (£ 5.0.0.) sur chaque « bond » d'une valeur nominale de £ 100 et de 2 livres 10 shillings (£ 2.10.0) sur chaque « bond » d'une valeur nominale de £ 50 sera payé en sterling, aux porteurs de Second Mortgage Bonds sur présentation du coupon n° 6-X le 1er juillet 1947 et après cette date soit à la Bank of Scotland, 30, Bishopsgate, London, England, soit aux caisses de la Canadian Bank of Commerce, 25, King Street West, Toronto, soit à son agence à New-York, Exchange Place et Hanover Street, New-York City, USA, au gré du porteur.

Les formules nécessaires et les renseignements concernant l'encaissement des coupons peuvent être obtenus des banques précitées et de: Canadian et General Finance Co Ltd., 118, Leadenhall Street, London, E.C.S. England.

Toronto (Canada), le 2 juin 1947.

The Mexican Light et Power Company, Limited,
E. A. GRAYDON,
secrétaire.

The Mexican Light & Power Company, Limited
(Société à responsabilité limitée enregistrée sous les lois du Dominion du Canada.)

6 0/0 Cumulative Income Debenture Stock.

Il est donné avis que, conformément aux stipulations des « Trust Deeds » garantissant le 6 p. 100 Cumulative Income Debenture Stock, un payement de 6 p. 100 sera effectué le 1er juillet 1947 aux porteurs enregistrés à cette date. Comme stipulé dans les « Trust Deeds », aucun transfert ne sera enregistré pendant la période de 21 jours précédant immédiatement ladite date de payement.

Ce payement sera soumis aux règlements et instructions du « Custodian of Enemy Property » et aussi aux restrictions du contrôle des changes qui lui sont applicables.

Toronto (Canada), le 2 juin 1947.

The Mexican Light et Power Company Limited,
E. A. GRAYDON,
secrétaire.

UNION DES FABRICANTS
Pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique.
FONDÉE LE 23 AOÛT 1872
ET DÉCLARÉE LE 28 MAI 1877
ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE
48, RUE AMPÈRE, PARIS (17e)

Assemblée générale ordinaire de l'Union des fabricants.

MM. les membres de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique, établissement d'utilité publique, sont convoqués en assemblée générale annuelle, au siège de la société, 48, rue Ampère, à Paris, le mercredi 18 juin 1947 à quinze heures de l'après-midi.

ORDRE DU JOUR

1° Allocution de M. Laurens-Frings, président;
2° Compte rendu des travaux de l'année par M. Godillot, secrétaire;
3° Communications de Me Marcel Plaisant, conseil juridique de l'Union des fabricants;
4° Lecture du bilan au 31 décembre 1946 par M. le trésorier;
5° Rapport présenté par la commission des finances sur l'exercice 1946.

AVIS D'ADJUDICATIONS

MARINE NATIONALE

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour l'exécution à l'entreprise générale d'un immeuble à édifier 8, boulevard Victor, Paris (15e), sur 400 mètres carrés comportant: entre-sol, rez-de-chaussée et étage à usage de laboratoires.

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande à M. le directeur des travaux immobiliers de la région parisienne, 53 *bis*, rue du Ranelagh, Paris (16e), par lettre recommandée enregistrée à la poste avant le 18 juin 1947, date de rigueur, et joindre obligatoirement à cette demande les pièces ci-après:

1° Une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénoms, qualité, domicile et numéro d'inscription au registre de commerce du candidat;

2° Toutes pièces de nature à justifier qu'il est de nationalité française (1);

3° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par le candidat ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note;

4° Une attestation du service régional des assurances sociales constatant la régularité de sa situation au regard de cette administration;

5° Un certificat d'affiliation à une caisse d'allocations familiales agréée par l'Etat;

6° Un certificat d'affiliation à une caisse de congés payés agréée par l'Etat;

7° Une copie conforme ou une reproduction photographique de la carte professionnelle.

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre de la marine ou par son délégué.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée de leur admission et recevront à ce moment le devis programme de concours.

Paris, le 23 mai 1947.

L'ingénieur des D. T. de 1re classe Rohard, directeur par intérim des travaux immobiliers de la région parisienne.

Signé: ROHARD.

(1) Seront considérées comme françaises les sociétés constituées selon les lois françaises ayant leur siège social en France et satisfaisant aux conditions suivantes:

Sociétés anonymes: le président du conseil d'administration, le ou les administrateurs délégués, la majorité du conseil d'administration et les personnes qualifiées pour traiter avec la marine sont françaises;

Sociétés en commandite: la majorité des gérants est française et la moitié au moins appartient à des Français;

Sociétés en nom collectif: la majorité des associés est française et la moitié au moins du capital appartient à des Français.

Les concurrents de nationalité étrangère peuvent être admis s'ils produisent l'autorisation spéciale délivrée par le ministre.

CONCESSIONS DIVERSES

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

AVIS

DEMANDE EN RENONCIATION
à une concession de mines.

Deuxième insertion.

Par une pétition en date du 28 novembre 1946, M. Poulain, liquidateur de la Société des aurifères françaises, domicilié 9, rue Chauchat, à Paris (9e), demande à renoncer à la concession des mines de mispickels aurifères et métaux connexes de Teindeix, instituée par décret du 8 octobre 1923 et portant sur la commune de Jumilhac-le-Grand, arrondissement de Nontron, département de la Dordogne.

Le public pourra prendre connaissance de la pétition, du titre institutif, des plans superficiels et souterrains et autres pièces annexées, à la préfecture de la Dordogne, pendant la durée de l'enquête légale qui aura lieu du 15 mai 1947 au 15 juillet 1947.

A Périgueux, le 25 avril 1947.

Le préfet de la Dordogne,
ANDRÉ LAHILLONNE.

Demandes de changement de nom

M. Jacques-Bonaparte Loreille, né à Paris (15e) le 5 mai 1921, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), 89, avenue de Saint-Cloud, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Marie-Brigitte, née à Versailles le 27 août 1943; Marie-Françoise, née à Versailles le 25 février 1945; Patrick-Henri-Marcel, né à Versailles le 9 janvier 1947, dépose auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lorelle.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

20 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. GROUPE ARTISTIQUE ET SPORTIF DU COURS COMPLÉMENTAIRE DE JEUNES FILLES DE LAVAL. But: éducation artistique, sport et coopération. Siège social: école publique de la rue de la Providence, Laval.

2 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DE LA RÉGION DE MÉRU. But: représentation et défense des intérêts généraux du groupement, démarches à faire auprès des pouvoirs publics pour améliorer la situation de ses membres. Siège social: hôtel de ville de Méru.

2 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. FOYER LÉO LAGRANGE. But: organiser des loisirs en vue de l'éducation de la jeunesse. Siège social: ancien séminaire, allées Saint-Roch, Castres.

2 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. FOOTBALL-CLUB DU CHANGE. But: association sportive. Siège social: 2, rue de la Loge, Lyon.

2 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Quimper. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES FRANCS ET FRANCHES CAMARADES DU FINISTÈRE. But: procurer aux enfants et adolescents, garçons et filles de six à quinze ans, des loisirs sains et éducatifs. Siège social: 26, rue J.-Noël, Quimper.

2 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. FOYER RURAL DE SAINT-BÉAT. But: distraire et éduquer la jeunesse rurale. Siège social: mairie de Saint-Béat.

3 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Gers. FOYER RURAL D'AUBIET. But: groupement de la jeunesse en vue de l'organisation des loisirs. Siège social: mairie d'Aubiet.

3 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. LES AMIS DE LA TRUITE. But: association de pêche, protection du poisson, répression du braconnage, réempoissonnement. Siège social: M. Massiez (Edouard), à Rollencourt.

3 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. ASSOCIATION SPORTIVE DU GROUPE DU SECOND DEGRÉ D'ENGHIEN. Objet: pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves de l'établissement. Siège social: lycée Claude-Bernard, 71, avenue de Ceinture, Enghien.

5 mai 1947. Déclaration à la préfecture d'Evreux. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS DE MESNIL-SUR-L'ESTRÉE. But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Mesnil-sur-l'Estrée.

5 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'EINVAUX, LANDECOURT, MÉHONCOURT. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie d'Einvaux.

5 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE ROZELIEURES, SAINT-BOINGT, VENNENEY. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Rozelieures.

6 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. AMICALE LAIQUE DES ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE DURMIGNAT. But: resserrer les liens de solidarité et de camaraderie entre les adhérents, développer les œuvres scolaires et postscolaires. Siège social: mairie de Durmignat.

6 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT DU QUARTIER ITALIE. But: achats de viande et de bestiaux vivants. Siège social: 1, rue Bobillot, Paris.

6 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DU CLUB DES SUPPORTERS DU SPORTING-CLUB DE CHOISY-LE-ROI. But: aide morale et financière au Sporting-Club. Siège social: 6, avenue Jean-Jaurès, Choisy-le-Roi.

7 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. LES AMIS DE L'ÉCOLE LAIQUE. But: maintenir et resserrer les liens d'amitié établis entre les élèves sur les bancs de l'école, continuer l'action de l'école laïque par le développement des œuvres périscolaires. Siège social: école de garçons du Centre, Cognac.

7 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Gers. UNION JEUNESSE RÉPUBLICAINE FRANÇAISE-SPORT. But: créer et maintenir les liens d'amitié des jeunes, encourager par tous les moyens la pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Crastes.

8 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Vannes. ASSOCIATION SPORTIVE NORMALIENNE. But: pratique du sport. Siège social: école normale d'instituteurs, Vannes.

8 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. LE PÉRIGORD A PARIS. But: association amicale et folklorique des Périgourdins de Paris. Siège social: 34, rue Cusline, Paris.

9 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. FOYER RURAL D'AURIGNAC. But: éducation physique, morale et sociale des jeunes par l'utilisation de leurs loisirs. Siège social: mairie d'Aurignac.

9 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'UNION DES JEUNES DE SAINTE-CROIX-EN-JAREZ a modifié ses statuts. But: défense des intérêts des jeunes de Sainte-Croix-en-Jarez. Siège social: cercle de Sainte-Croix-en-Jarez.

9 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. UNION SPORTIVE DES TABACS DE NANTERRE. But: pratique des sports suivants: culture physique, football. Siège social: 209 *bis*, avenue de la République, à Nanterre.

9 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. UNION ATHLÉTIQUE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. But : pratique des sports. Siège social: 10, place Edouard-VII, Paris.

10 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DE LAVAUR. But: défense des intérêts des familles de travailleurs de Lavaur. Siège social: mairie de Lavaur.

10 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT D'ACHAT SABLIÈRE. But: grouper sur commande les besoins de ses associés en bétail sur pied ou en viande abattue. Siège social: 11, rue de la Sablière, à Paris.

12 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Société STELLA MARIS. But: éducation physique et sportive. Siège social: rue des Ecoles, à Saint-Marc-sur-Mer.

12 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE PIERRECOURT. But: éducation populaire. Siège social: école de garçons de Pierrecourt.

12 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association communale de chasse SAINT-HUBERT-CLUB DE SAINT-PAUL-LES-ROMANS. But: syndiquer les propriétaires et cultivateurs de la commune pour l'organisation de la chasse et protection des propriétés et des récoltes, répression du braconnage, repeuplement en gibier et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Paul-les-Romans.

13 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE RADEPONT. But: distraire et instruire la jeunesse. Siège social: école de Radepont.

13 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE DOMÈVRE-SUR-VEZOUZE. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Domèvre-sur-Vezouze.

13 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT SOCIAL D'ACHAT DES VIANDES EN GROS ET EN DÉTAIL. But: achat et répartition d'animaux de boucherie. Siège social: 101, avenue Simon-Bolivar, Paris.

13 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. LES COMPAGNONS DE SAINT-HUBERT. But: défense des intérêts de la chasse, répression du braconnage, conservation et repeuplement du gibier. Siège social: 27, rue des Cordelières, Paris.

13 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Bastia. CERCLE DES COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE. But: réunion d'amis pour discuter les questions sociales, économiques et agricoles. Siège social: maison Angeli, Pruno.

13 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. Groupement d'achat des poissonniers de la région parisienne, MUTUELLE GEOFFROY-L'ANGEVIN. But: achat et répartition de poisson. Siège social: 12, rue Geoffroy-l'Angevin, Paris.

14 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BALLORE. But: aide aux écoles catholiques. Siège social: place de l'Eglise, Ballore.

14 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION DES FAMILLES DES TRAVAILLEURS DE L'ÉCLAIRAGE ET DES FORCES MOTRICES DE GRENOBLE. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles des travailleurs. Siège social: 37, rue Diderot, Grenoble.

16 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DE LA ROSE. But: pratique du sport de plein air. Siège social : campagne Decormis, la Rose, Marseille.

16 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. CERCLE DE LA MAISON DU PEUPLE. But: politique sociale. Siège social: 18, chemin de Saint-Julien, Marseille.

16 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. LUMIÈRE ET JOIE. But: rassembler les jeunes filles désireuses de se perfectionner dans l'art ménager, la broderie décorative et la connaissance des vérités religieuses. Siège social: domicile de la présidente, Mme Eloi Lallemand, le Clerjus.

16 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DU 152e DE LA GUERRE 1939-1945. But: resserrer les liens d'amitié contractés au régiment entre les membres de l'amicale. Siège social: M. Pfeiffer, rue Winston-Churchill, Lapalisse.

16 mai 1947. Déclaration à la préfecture d'Ajaccio. CYRNOS-SPORTS. But: développer parmi les jeunes l'éducation physique et le sport dans tous les milieux, y compris les milieux ouvriers et ruraux, et assurer leur formation prémilitaire. Siège social: 1, rue Maréchal-Ornano, Ajaccio.

17 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Mâcon. FOYER RURAL DE ROMENAY. But: éducation populaire, organisation d'une maison de jeunes. Siège social: mairie de Romenay.

17 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. UNION SPORTIVE DES DOCKERS TOULONNAIS. But: rassembler les jeunes gens des deux sexes pour pratiquer sous toutes ses formes l'éducation physique, les sports et les préparer à leur rôle de citoyen au service d'une république laïque et démocratique. Siège social: bar Gauthier, 25, rue Jean-Jaurès, Toulon.

17 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. SYNDICAT CHRÉTIEN DES AGENTS DU MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET URBANISME, section du Pas-de-Calais. But: défense des intérêts professionnels et économiques et représentation de ses membres devant les autorités. Siège social: palais Saint-Vaast, Arras.

17 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. LE RÉVEIL BEAUMONTAIS, société de clairons et tambours. But: développer le sens musical entre ses membres. Siège social: mairie de Beaumont-les-Autels.

19 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE TECHNIQUE DE GARÇONS DE BORDEAUX. But: développer l'éducation physique. Siège social: 113, cours de la Marne, Bordeaux.

19 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE FRESNES. But: création, développement, gestion, administration et contrôle des écoles libres, des œuvres scolaires. Siège social: 29, rue Taffin, Fresnes-sur-Escaut.

20 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-AGNÈS ET COMMUNES ENVIRONNANTES. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie de Saint-Agnès.

21 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. AIDE CINÉMATOGRAPHIQUE LYONNAISE. But: venir en aide à tous les membres de l'industrie cinématographique. Siège social: 51, avenue Maréchal-Foch, Lyon.

21 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE NEUFCHATEL-SUR-AISNE. But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Neufchâtel-sur-Aisne.

21 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. ASSOCIATION FAMILIALE DE MOZAC. But: étude et défense des droits et des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Mozac.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Association LES CHASSEURS DE SANGLIERS. But: pratique de la chasse aux sangliers. Siège social: 33, boulevard Mirabeau, Marseille.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. CINÉ-CLUB SPINALIEN. But: expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: cinéma Majestic, 18, rue Rualménil, Epinal.

22 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE SOUILLAC. But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: café Flaquière, à Souillac.

22 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. Société d'éducation populaire LA LYRE BOURGUIGNONNE. But: développement de l'art choral, exécution, interprétation et vulgarisation de chants d'ensemble. Siège social: hôtel de ville de Chalon-sur-Saône.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. LES GAIS LURONS. But: maintenir la bonne camaraderie entre les jeunes gens du quartier. Siège social: 106, rue Jeanne-d'Arc, Nancy.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FAMILLES DE SAINT-PAUL-DE-VARAX ET SAINT-ANDRÉ-LE-BOUCHOUX. But: représentation officielle, défense des intérêts moraux et matériels des familles, création et gestion des services d'intérêt familial. Siège social: mairie de Saint-Paul-de-Varax.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DES BRIDGEURS DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE. But: créer et maintenir entre ses membres des liens d'amitié. Siège social: 120 *bis*, avenue du Général-de-Gaulle, Champigny-sur-Marne.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE PLAN-DE-CUQUES. But : créer des loisirs sains à la population et développer le sport cynégétique. Siège social : mairie de Plan-de-Cuques.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. AMICALE DES CORSES ET AMIS DE LA CORSE DE LA RÉGION. But : resserrer les liens entre les Corses et amis de la Corse. Siège social : 70, boulevard de la République, à Agen.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. AMICALE LAÏQUE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE DE SAINT-NICOLAS-DU-PORT. But : éducation physique et gymnastique. Siège social : mairie de Saint-Nicolas-du-Port.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. AMICALE DES ANCIENS DU 8e GÉNIE ET DES TRANSMISSIONS DE LA LOIRE-INFÉRIEURE. But : resserrer les liens de camaraderie des anciens des régiments du 8e génie et pelotons de transmissions. Siège social: café du Nord, 2, place Saint-Pierre, Nantes.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE MALVILLE. But : défense de la famille. Siège social : salle du Sacré-Cœur, à Malville.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. AMICALE DES JARDINS FAMILIAUX DES TERRAINS DE LA PRADELLE. But : défense et aide matérielle et morale de tous ses membres. Siège social : café P.-L.-M., avenue des Paulines, Clermont-Ferrand.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. JEUNESSE ET VACANCES. But : promouvoir le développement physique et intellectuel des jeunes de l'Hérault. Siège social : 3, rue du Cannau, Montpellier.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. Amicale du mouvement HONNEUR DE LA POLICE. But : maintenir l'esprit de résistance, d'entr'aide et de bonne camaraderie. Siège social : 64, boulevard de l'Hôpital, Paris.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. ASSOCIATION FAMILIALE DES FAMILLES NOMBREUSES DU GUÉ-D'ALLERÉ ET D'ANAIS. But: défense des intérêts des familles. Siège social: chez le président, M. Bois-Corjon (René), au Gué-d'Alleré.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DU TEMPLE-DE-BRETAGNE. But: défense de la famille. Siège social: patronage, au Temple-de-Bretagne.

24 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. FOYER RURAL DE SAINT-ANDRONY. But: organiser un centre d'aspect plaisant, offert et ouvert à tous, faciliter l'éducation physique et sportive des jeunes, organiser les loisirs de toute la collectivité, renforcer par tous les moyens la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entr'aide. Siège social: mairie de Saint-Androny.

24 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. Association de pêche et pisciculture de Sceaux-du-Gâtinais, LE GARDON DU FUSAIN. But: repeuplement des cours d'eau, répression du braconnage, se rendre adjudicataire des cantonnements de pêche. Siège social: mairie de Sceaux-du-Gâtinais.

25 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. COMITÉ INTERPROFESSIONNEL POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL DANS LA RÉGION DE ROUBAIX-TOURCOING. But: étudier les questions d'hygiène industrielle pour concourir au maintien de la santé des travailleurs, développer les services sociaux, etc. Siège social: 19, rue Pauvrée, à Roubaix.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. SAINT-HUBERT MONTJOVIEN. But: protection du gibier, protection des récoltes et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Montjoire.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS. But: organiser, faire fonctionner et favoriser les écoles libres du canton de Villefranche-de-Lauragais. Siège social: 45, rue d'Alger, Villefranche-de-Lauragais.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. GROUPEMENT AMICAL DES TRAVAILLEURS DÉPORTÉS DU CASINO. But: entr'aide entre ses membres. Siège social: 13, rue des Alliés, Saint-Etienne.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE BOUAYE. But: défense de la famille. Siège social: salle Saint-Joseph, à Bouaye.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE D'OUDON. But: défense de la famille. Siège social: patronage, à Oudon.

28 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE RIAILLÉ. But: défense de la famille. Siège social: presbytère, à Riaillé.

28 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE MAISDON-SUR-SÈVRE. But: défense de la famille. Siège social: patronage, à Maisdon-sur-Sèvre.

28 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE MÉSANGER. But: défense de la famille. Siège social: salle Jeanne-d'Arc, à Mésanger.

28 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS. But: défense de la famille. Siège social: patronage, à Saint-Lumine-de-Coutais.

28 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE VARADES. But: défense de la famille. Siège social: patronage, rue Pasteur, à Varades.

28 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE BELLIGNÉ. But: défense de la famille. Siège social: salle paroissiale, à Belligné.

28 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES DU CENTRE DE MÉTIERS FÉMININS DE NICE-MAGNAN. But: encouragement à la fréquentation du centre, aide aux professeurs, placement des élèves. Siège social: 171, rue de France, Nice.

29 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. LE CERCLE DES PYRÉNÉES, 15, place Wilson, Toulouse, a décidé de transférer son siège social au 60, rue Gambetta, Toulouse.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

15 novembre 1946. Arrêté du ministre de l'intérieur. COMITÉ DES ZEMSTVOS ET VILLES RUSSES DE SECOURS AUX CITOYENS RUSSES. But: œuvre de bienfaisance. Siège social: 6, rue Daviel, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire